

RSPO

Roundtable on Sustainable Palm Oil

**INTERPRETATION NATIONALE DES
PRINCIPES ET CRITERES DE LA NORME RSPO
VERSION 2018 POUR UNE PRODUCTION
D'HUILE DE PALME DURABLE EN COTE
D'IVOIRE**

**GROUPE DE TRAVAIL POUR LA CÔTE
D'IVOIRE SUR L'INTERPRETATION
NATIONALE (GTCIIN)**

Approuvé par le Conseil des gouverneurs de la RSPO le 25 juin 2020

PREAMBULE

La production durable d'huile de palme comprend un système de gestion et des opérations légales, économiquement viables, respectueuses de l'environnement et socialement bénéfiques. Elle ne peut être atteinte que par l'application d'une série de principes et critères (P&C), ainsi que des indicateurs et des directives qui s'y rattachent.

La première série de principes et critères, d'indicateurs et de directives (RSPO P & C 2007) est appliquée depuis novembre 2007. Elle a fait l'objet d'essais d'application de novembre 2005 à novembre 2007 et, dans un certain nombre de pays, à un processus ultérieur d'Interprétation Nationale (NI). Après cinq années d'application par les membres de la RSPO, la norme RSPO P&C 2007 a été examinée dans les années 2012-2013, ce qui a conduit à la norme RSPO P&C 2013. Après cinq autres années d'application, la norme RSPO P&C 2013 a été examinée et révisée dans les années 2017-2018 par le Groupe de Travail RSPO chargé de la révision des principes et critères.

L'objectif de chaque examen et révision est d'améliorer la pertinence et l'efficacité des P&C pour les membres de la RSPO et de réaliser la vision et la mission communes consistant à faire de l'huile de palme durable la norme. Plus précisément, la dernière révision visait à aligner les P&C sur la théorie du changement (ToC) de la RSPO et à améliorer l'accessibilité en les rendant plus pertinents et pratiques.

L'interprétation Nationale a été conduite par le Groupe de Travail de la Côte d'Ivoire pour l'interprétation nationale (GTCIIN). Il a mené sa mission conformément aux termes de référence sur l'interprétation nationale définis par la RSPO. Le présent processus d'interprétation fait suite à un précédent projet d'interprétation qui a concerné la version 2013 de la norme RSPO. Cependant, il est à noter que les deux versions de la norme ne sont pas identiques. En effet, la version 2018 intègre des objectifs d'impacts prescrits par la Théorie du Changement de la RSPO. De plus, cette nouvelle norme est plus pertinente et pratique ; ce qui la rend plus mesurable. Par ailleurs, la version 2018 invite aux recours à de bonnes pratiques de gestion et de politiques qui sont accessibles via le site Web de la RSPO. Aussi, elle engendre plus de procédures documentées, demande de mettre en œuvre plus de politiques, induit le salaire décent de même que des notions telles que la Forêt à Haute Teneur en Carbone. Enfin, elle interdit le développement de nouvelles plantations sur la tourbe peu importe sa profondeur.

Tous ces éléments ont été appréciés dans le contexte national pour leur prise en compte par les acteurs de la filière Palmier à Huile et également pour assurer un meilleur suivi de la part de l'autorité nationale de régulation.

Comme pour la version précédente, l'AIPH et le FIRCA ont sollicité l'intervention d'un Consultant Indépendant pour l'appui technique au GTCIIN. Les Ministères et structures techniques suivants ont été adjoints. Ce sont : le MINADER¹, le MINEDD², l'ANDE, la CNPS, le FIRCA, SOLIDARIDAD West Africa, EARTHWORM FOUNDATION et bien d'autres acteurs (annexe 6). Le GTCIIN est constitué de 32 membres.

Les activités du processus de l'interprétation nationale se sont déroulées selon les principales étapes suivantes :

- 1- 25 juin 2019** : Organisation de la cérémonie de lancement dans le but de sensibiliser les acteurs et les partenaires du projet pour susciter leur adhésion. Cette rencontre s'est tenue au FIRCA sis à Abidjan, Cocody-II Plateaux 7^{ème} tranche. Au cours de cette cérémonie, le Consultant Indépendant recruté par le FIRCA et l'AIPH a été présenté aux différentes parties prenantes.

¹ Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

² Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

- 2- **Le 1er juillet 2019:** Réunion préparatoire du processus d'interprétation nationale des Principes et critères de la norme RSPO version 2018 à l'AIPH sise à Abidjan, Cocody-II Plateaux 7ème tranche. Cette réunion a permis de valider : (i) les objectifs de la mission du consultant ; (ii) le plan de travail ; (iii) la cartographie des membres du GTCIIN et (iv) l'organisation de la mise en place du groupe de travail.
- 3- **Du 02 au 08 juillet 2019 :** Appel des parties prenantes à la constitution du GTCIIN par courriers et courriels.
- 4- **Du 08 au 13 juillet 2019 :** Tournée de sensibilisation des parties prenantes nationales dans toutes les zones de production notamment Aboisso, Dabou, San Pedro, et Divo. Au cours de ces séances, le processus d'interprétation nationale des principes et critères de RSPO, de la version 2018 a été expliqué.
- 5- **15 juillet 2019 :** Mise en place des organes du GTCIIN, planification et adoption du document de travail de l'IN RSPO. Les acquis de la rencontre sont les suivants:
 - 5.1. Mise en place des organes du GTCIIN:
 - **Membres avec droits de vote (17) :**
 - ✓ Présidence : EARTHWORM FOUNDATION;
 - ✓ Coprésidence : SOLIDARIDAD ;
 - ✓ Secrétariat : AIPH ;
 - ✓ Secrétariat adjoint : FIRCA.
 - ✓ Autres Membres (producteurs, ONG, Bank, fournisseurs d'intrants);
 - **Membres sans droit de vote :**
 - ✓ Consultant indépendant (1)
 - ✓ Observateurs : tous les ministères techniques (13)
 - 5.2. Sensibilisation des membres du GTCIIN par le consultant indépendant sur le mode opératoire défini par la RSPO pour l'interprétation nationale, les obligations de la qualité de membre du GTCIIN, la norme RSPO version 2018 et ses principaux changements.
 - 5.3. Adoption du mode opératoire et signatures du code de conduite de la qualité de membre de GTCIIN, par les membres individuels ainsi que par les suppléants désignés.
 - 5.4. Echanges sur le projet de norme interprété proposé par le consultant et répartition des charges du travail en vue de son amélioration.
 - 5.5. Répartition des membres du GTCIIN, en trois groupes selon les trois (3) objectifs d'impact :
 - **Groupe 1 :** Objectif d'impact « prospérité » ;
 - **Groupe 2 :** Objectif d'impact « Population » ;
 - **Groupe 3 :** Objectif d'impact Planète
 - 5.6. Adoption et validation du compte rendu de la séance de travail en vue de sa soumission au secrétariat de la RSPO
- 6- **Les 05 et 06 août 2019 :** Travaux en atelier national du GTCIIN, à Grand-Bassam avec les membres du GTCIIN repartis en 3 groupes de travail (annexe7) pour consolider les améliorations portées au projet de norme RSPO interprétée pour la Côte d'Ivoire. Chaque groupe a présenté en plénière les résultats de ses travaux. Les échanges qui ont suivi ont

permis d'élaborer et d'adopter le document provisoire de l'interprétation nationale de la RSPO pour la Côte d'Ivoire.

- 7- **Le 21 octobre 2019** : Transmission du document provisoire d'interprétation nationale de la RSPO pour la Côte d'Ivoire au secrétariat de la RSPO pour approbation en vue de la consultation publique.
- 8- **Le 26 novembre 2019** : réception des observations du secrétariat de la RSPO sur le document provisoire d'interprétation nationale des principes et critères de la RSPO pour la côte d'Ivoire ;
- 9- **Le 20 décembre 2019** : séance de travail du GTCIIN pour la prise en compte des observations du secrétariat de la RSPO :
- 10- **Le 12 février 2020** : le projet de document d'interprétation nationale RSPO de la Côte d'Ivoire (RSPO CIIN juillet 2019) a été publié sur le site Web de la RSPO pour examens et commentaires des parties prenantes. La période de consultation a été ouverte pendant 60 jours à compter du 12 février 2020 pour s'achever le 11 avril 2020.
- 11- **Le 24 avril 2020**: séance de travail du GTCIIN pour valider les observations et commentaires des parties prenantes et élaborer le document final d'interprétation nationale.

Le présent document est le document final d'interprétation nationale pour la Côte d'Ivoire. Il est transmis au Secrétariat de la RSPO en vue de suivre le processus d'examen et approbation par le Comité permanent des normes (SSC) d'une part, et celui d'endossage par le BoG d'autre part.

La version anglaise de ce document d'interprétation nationale de la Côte d'Ivoire prévaudra toujours en cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et les autres versions traduites.

COTE D'IVOIRE – INTERPRETATION NATIONALE DE LA RSPO P&C, 2018

Situation de la filière palmier à huile

En Côte d'Ivoire, la situation en 2019 de la filière palmier à huile se présente comme suit :

- 2 445 000 tonnes de régimes de palmier à huile ;
- 536 000 tonnes d'huile de palme brute ;
- 220 000 ha de plantations villageoises ;
- 75 000 ha de plantations industrielles ;
- 44 866 planteurs de palmier à huile ;
- 32 sociétés coopératives membres de la Fédération Nationale des sociétés coopératives et unions des sociétés coopératives de planteurs de Palmier à Huile de Côte d'Ivoire (FENACOPAH-CI) ;
- 16 grandes unités de production d'huile de palme brute dont la capacité totale installée est de (600 T/H) ;
- 20 petites et moyennes unités de production d'huile de palme brute brute dont la capacité totale installée est de (180 T/H).

Définition de Petits exploitants en Côte d'Ivoire

Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois avec des cultures de subsistance, la main-d'oeuvre pouvant être fournie par la famille, l'exploitation agricole procurant la principale source de revenus, la superficie plantée de palmier à huile étant inférieure ou égale à 50 ha.

Définition de Petits exploitants associés en Côte d'Ivoire

Petits exploitants pouvant être formellement liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie, l'association n'étant pas nécessairement limitée à ces liens. En Côte d'Ivoire il n'existe pas de petits exploitants associés.

Définition de Petits exploitants indépendants en Côte d'Ivoire

Petits exploitants n'étant pas liés formellement par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie. En Côte d'Ivoire plus de 70% de producteurs de palmier à huile sont des petits producteurs.

Table des matières

PREAMBULE	1
Sigles and acronymes	6
1. PORTEE	8
2. VISION DE LA RSPO ET THEORIE DU CHANGEMENT	9
3. OBJECTIF DE RESULTAT	11
4. Structure de la RSPO P & C	11
Objectif d'Impact : PROSPERITE: SECTEUR COMPETITIF, RESILIENT ET DURABLE	16
Principe 1 : AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE	17
Principe 2 : OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS	18
Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE	20
Objectif d'Impact : POPULATION: MOYENS D'EXISTENCE DURABLES ET RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ	32
Principe 4 : RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES	33
Principe 5 : SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS	38
Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS	40
Objectif d'Impact : PLANETE: ÉCOSYSTÈMES CONSERVÉS, PROTÉGÉS ET AMÉLIORÉS POUR LES PROCHAINES GÉNÉRATIONS	48
Principe 7 : PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT	49
ANNEXE 1 : DEFINITION	59
ANNEXE 2: LIGNE DIRECTRICE	77
ANNEXE 3A: PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME	105
ANNEXE 3B: PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE	124
ANNEX 4: PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'INDICATEUR 2.3.2	191
ANNEXE 5: TRANSITION DE L'ÉVALUATION HVC-HVC-HCS	192
ANNEXE 6: LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR LA COTE D'IVOIRE	194
ANNEXE 7: LISTE DES LOIS NATIONALES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME	195
ANNEXE 8: STRUCTURE DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COTE D'IVOIRE POUR L'INTERPRETATION NATIONALE (GTCIIN)	199
ANNEXE 9 : ORGANIZATION DES TROIS GROUPS TECHNIQUES DE TRAVAIL	201

Sigles and acronymes

Acronym	Meaning
AFI	Accountability Framework Initiative /
AIPH :	Association Interprofessionnelle de la filière Palmier à Huile
ALS	Assessor Licensing Scheme / Réseau de Qualification d'évaluateur
ANDE :	Agence Nationale De l'Environnement
ASA	Annual Surveillance Assessments / Audit de Suivi Annuel
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations / Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BHCV WG	Biodiversity & High Conservation Value Working Group / Groupe de Travail sur la Biodiversité et les Hautes Valeurs de Conservation
BMPs	Best Management Practices / Bonnes pratiques de gestion
BOD	Biochemical Oxygen Demand / Demande Biochimique d'Oxygène (DBO)
BoG	Board of Governors
CABI	Centre for Agriculture and Biosciences International / Centre International pour l'agriculture et les biosciences
CB	Certification Body / Organisme de Certification
CBA	Collective Bargaining Agreement / Convention Collective
CBD	Convention on Biological Diversity / Convention sur la Diversité Biologique
CODINORM :	Côte d'Ivoire Normalisation
CPO	Crude Palm Oil / huile de palme brute (huile rouge)
CSO	Civil Society Organisation / Organisation de la société civile
DfID	Department for International Development (UK government) / Département pour le Développement International
DLW	Decent Living Wage / Salaire de Vie descent
EFB	Empty Fruit Bunches / Raffles
FAO	Food and Agriculture Organisation / Fonds des Nations Unies Pour l'Agriculture
FFB	Fresh Fruit Bunch / Régime de palme
FIRCA :	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et de Conseil Agricoles
FPIC	Free, Prior and Informed Consent / Consentement Libre Informé Préalable (CLIP)
FSC	Forest Stewardship Council
GA	General Assembly / Assemblée Générale
GHG	Greenhouse Gas / Gaz à Effet de Serre
GLWC	Global Living Wage Coalition / Coalition mondiale pour le salaire vital
GTCIIN	Groupe de Travail de la Côte d'Ivoire pour l'Interprétation Nationale
H&S	Health and Safety / Santé et Sécurité
HCS	High Carbon Stock / Haut Stock de Carbone
HCSA	High Carbon Stock Approach / Approche d'évaluation du Haut Stock de Carbone
HCV	High Conservation Value / Haute Valeur de Conservation
HCVRN	High Conservation Value Resource Network / Réseau de ressources à haute valeur de conservation
HFCC	High Forest Cover Country / Pays à couvert forestier élevé
HFCL	High Forest Cover Landscape / Paysage de couvert forestier élevé
HGU	Hak Guna Usaha / Droits commerciaux
HRC	Human Rights Commission / Commission des droits de l'homme
HRD	Human Rights Defender / Défenseur de Droits Humains
ICS	Internal Control System / Système de Contrôle Interne
IDS	Institute of Development Studies / Institut d'études du développement
IFC	International Finance Corporation / Société financière internationale
IFL	Intact Forest Landscape / Paysage forestier intact

ILO	International Labour Organization / Organisation Internationale du Travail
IP	Identity Preserved / Identité Préservée
IPCC	Intergovernmental Panel on Climate Change / Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques
IPM	Integrated Pest Management / Lutte intégrée contre les nuisibles
ISO	International Organization for Standardization / Organisation internationale de normalisation
IUCN	International Union for Conservation of Nature / Union internationale pour la conservation de la nature
JCC	Joint Consultative Committee / Comité consultatif mixte
KBA	Key Biodiversity Area / Zone clé pour la biodiversité
KPI	Key Performance Indicator / Indicateur clé de performance
LTA	Lost Time Accident / Accident avec arrêt de travail
LUCA	Land Use Change Analysis / Analyse des changements d'utilisation des terres
MB	Mass Balance / Bilan de Masse
NDJSG	No Deforestation Joint Steering Group / Groupe de pilotage conjoint sur la non-déforestation
NGO	Non-Governmental Organisation / Organisation Non Gouvernementale
NI	National Interpretation / Interprétation Nationale
OER	Oil Extraction Rate / Taux d'extraction
P&C	RSPO Principles and Criteria (i.e. this document) / Principes et critères RSPO (c'est-à-dire ce document)
PK	Palm Kernel / Amande de Palmiste
PLWG	Peatland Working / Group Groupe de travail sur les tourbes
PO	Palm Oil / Huile de Palme
POME	Palm Oil Mill Effluent / Effluent de l'huilerie
PPE	Personal Protective Equipment / Equipement de Protection Individuelle
QMS	Quality Management System / Système de Management de la Qualité
RaCP	Remediation and Compensation Procedure / Procédure de remediation et de Compensation
REDD	Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation / Réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil / Table ronde sur l'huile de palme durable
RTE	Rare, Threatened or Endangered / Rare, menacé ou en voie de disparition
SCCS	RSPO Supply Chain Certification Standard / Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement RSPO
SDG	Sustainable Development Goal / Objectif de développement durable
SEIA	Social and Environmental Impact Assessment / Évaluation de l'impact social et environnemental
SHIG	Smallholder Interim Group / Groupe intérimaire des petits exploitants
SLAPP	Strategic Lawsuits against Public Participation / Poursuites stratégiques contre la participation du public
SoGB :	Société des caoutchoucs de Grand-Béréby
SOP	Standard Operating Procedure / Procédure d'opération standard
ToC	Theory of Change / Théorie du changement
UN	United Nations / Nations Unies

1. PORTEE

La présente interprétation des principes et critères RSPO (RSPO P & C) de la Côte d'Ivoire s'applique à la production d'huile de palme en Côte d'Ivoire. Elle couvre les impacts environnementaux et sociaux les plus importants de la production d'huile de palme et les intrants immédiats dans la production, tels que les semences, les produits chimiques et l'eau, ainsi que les impacts sociaux liés au travail dans les exploitations et aux relations avec les communautés.

Cette IN s'applique à toutes les entreprises de la chaîne de production de l'huile de palme, c'est-à-dire toutes les usines, qui ne relèvent pas de la définition d'usine indépendante définie dans la norme RSPO SCC; et à tous les producteurs qui ne répondent pas à la définition de petit exploitant indépendant ou aux exigences d'applicabilité telles que décrites dans la norme pour les petits exploitants RSPO. Celles-ci sont désignées comme l'unité de certification dans ce document.

L'unité de certification est responsable de la certification des petits exploitants de régime et des planteurs associés dans les trois ans suivant l'obtention de leur propre certificat (voir la section 4.1.3 de la section Systèmes de certification RSPO 2017).

La présente IN s'applique aux plantations existantes, ainsi qu'à la planification, à la localisation, au développement, à l'agrandissement et aux nouvelles plantations. Lorsque les normes RSPO diffèrent des lois locales (Annexe 4), la plus contraignante / la plus stricte des deux prévaut toujours.

Le respect de la RSPO P & C et de toutes les exigences décrites dans les documents associés est requis pour que la certification soit accordée. Toute non-conformité peut entraîner la suspension ou la perte de la certification (voir la section 4.9 du document Systèmes de certification RSPO 2017). La conformité doit être démontrée avec la partie normative des P & C, à savoir les principes, critères et indicateurs. Les non-conformités sont soulevées au niveau de l'indicateur par les auditeurs. La partie informative (c'est-à-dire l'annexe 2 Orientations) est là pour aider à la mise en œuvre des indicateurs, mais n'est pas normative et les non-conformités ne peuvent pas être invoquées dans cette section.

Rôle de chacun des éléments de la norme:

Terme	Explication	Document de rédaction de la norme RSPO	Catégorie
Principe	Déclarations fondamentales sur un résultat souhaité	Une déclaration fondamentale sur un résultat souhaité, fournissant souvent plus de détails sur les objectifs	Normative
Critère	Ce à quoi ressemble la mise en œuvre du principe - les conditions préalables / un moyen de juger si un principe a été rempli ou non	Les conditions à remplir pour respecter un principe. Les critères ajoutent un sens et une opérationnalité à un principe sans être eux-mêmes des mesures directes de la performance.	Normative
Indicateur	Variable qui mesure une implementation (positive ou négative)	Les états mesurables, qui permettent d'évaluer si des critères associés sont remplis. Les indicateurs véhiculent un message unique et significatif ou une information.	Normative

Ligne directrice	Informations supplémentaires qui facilitent la compréhension, la mise en œuvre et la vérification de l'exigence (c'est-à-dire l'indicateur)	Les lignes directrices consistent en des informations utiles pour aider l'unité de certification et l'auditeur à comprendre ce que signifient les critères et / ou indicateurs dans la pratique, indiquer les bonnes pratiques et les pratiques à suivre.	Informative
Note de procédure	Mesure exceptionnelle permettant de mentionner les développements en cours	Une note dans la norme à utiliser uniquement lorsqu'une méthodologie ou un élément de la norme est encore en cours de développement pour clarifier les termes, les conditions et la procédure avant la finalisation de ladite méthodologie ou de cet élément	Informative

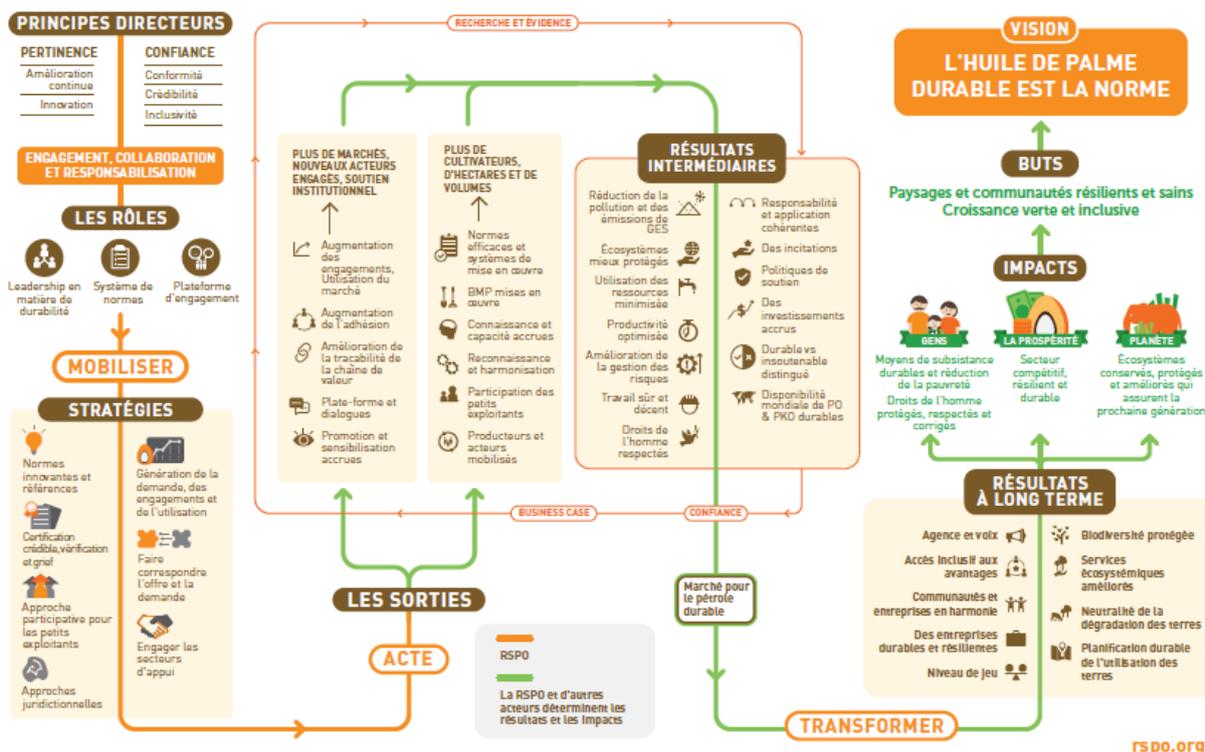
Rôle des définitions

Tout au long de la norme, certains termes comportent une définition spécifique de la RSPO, fournie à l'Annexe 1, - Section Définitions de cette norme. Ces définitions sont des éléments contraignants des critères et des indicateurs.

2. VISION DE LA RSPO ET THEORIE DU CHANGEMENT

La théorie du changement (TdC) de la RSPO est une feuille de route qui montre comment la RSPO réalisera sa vision de faire de l'huile de palme durable la norme. Avec le soutien de ses membres, partenaires et autres acteurs, RSPO mettra en œuvre des stratégies et activités clés pour déclencher la transformation du secteur de l'huile de palme. Ces stratégies visent à produire des résultats directs sous la forme d'une adoption accrue des normes RSPO, d'une plus grande transparence et d'une plus grande inclusivité du système RSPO, d'une utilisation accrue par le marché de l'huile de palme durable et d'un environnement plus favorable. Avec le temps, cela aboutira des résultats qui devraient améliorer la qualité de vie des producteurs de palmiers à huile, créer une industrie de l'huile de palme plus prospère et nous permettre de mieux conserver notre planète et ses ressources. Lorsque la TdC est entièrement réalisée, elle produit le changement là où cela compte le plus: sur le terrain; un espace où la palmeraie, l'environnement et les communautés locales peuvent coexister en harmonie. Elle fournit également un cadre permettant de surveiller, d'évaluer et de rendre compte des effets de l'application des R & D PSP. Plus de détails sur la TdC RSPO sont disponibles ici: <https://rspo.org/about/impacts/theory-of-change>.

THÉORIE DU CHANGEMENT FEUILLE DE ROUTE DE LA RSPO POUR L'HUILE DE PALME DURABLE



Une mise en œuvre efficace et une plus grande participation des producteurs aux P&C conduisent aux différents résultats suivants:

- Minimisation de l'utilisation des ressources (sol, eau, énergie), réduction de l'utilisation des intrants - réduction des coûts
- Réduction de la pollution (eau, air, gaz à effet de serre)
- Amélioration de la gestion des risques - plans de gestion et évaluations
- Meilleure protection des écosystèmes
- Optimisation de la Productivité
- Respect des droits fonciers et des droits d'utilisation
- Travail sûr et décent pour tous les membres de la communauté

Le processus de changement de la RSPO se caractérise par une progression de «mobiliser, agir et transformer». C'est l'épine dorsale de la TdC de la RSPO et elle repose sur le concept de responsabilité partagée et de responsabilité pour les résultats.

Engagement: Tous les acteurs s'engagent à contribuer à la transformation des marchés.

Collaboration: Reconnaître la nécessité de travailler ensemble pour que cela se produise: la transformation des marchés ne peut avoir lieu sans collaboration.

Responsabilité: l'engagement et la collaboration doivent être remplis avec une responsabilité partagée de l'impact. Les partenaires et les membres s'attendent à ce qu'ils s'engagent à participer et il existe une responsabilité mutuelle et convenue pour les résultats.

3. OBJECTIF DE RESULTAT

Les principaux objectifs de la révision 2018 de la norme RSPO P&C sont les suivants:

- Intégrer les aspects relatifs aux impacts ;
- Rendre les P&C plus pertinents et plus pratiques, notamment en termes de mesurabilité ;
- Intégrer les aspects relatifs aux impacts, tels que prescrits par la TdC.

Il est important de garder à l'esprit qu'il n'est tout simplement faisable ou significatif de proposer des niveaux d'indicateurs, des résultats mesurables spécifiques en raison de nombreux défis techniques et politiques. De la recherche et de l'expérience avec d'autres normes, celles-ci incluent:

- Attribution - l'obtention des résultats repose sur un large éventail d'actions et de contextes, souvent indépendants de la volonté du producteur (conditions météorologiques, forces du marché, parasites) ;
- Définir des résultats pertinents au niveau mondial ;
- Privilégier les grands producteurs qui disposent de plus de ressources, et qui sont susceptibles de démotiver les petits et moyens producteurs ;
- Coûts et charges pour les systèmes de reporting et la gestion des données.

Cependant, il est toujours possible d'obtenir des P&C axés sur les résultats en montrant très explicitement les liens entre l'ensemble des critères et les résultats escomptés. De plus, une exigence de rapport à la RSPO a été incluse dans le principe de gestion sous le critère 3.2 pour une amélioration continue.

Cela fournira à la RSPO des informations sur les résultats de la mise en œuvre des P&C. Cette exigence fait référence à un petit ensemble de métriques stratégiques, directement liées aux P&C et alignées sur les indicateurs de performance clés (IPC) de la TdC et de la RSPO. Les rapports résultants seront rendus anonymes aux fins d'analyse, de promotion et d'évaluation d'impact.

Les critères de sélection pour ces métriques incluaient les données suivantes:

- Apporter une valeur ajoutée aux producteurs:
- Etre lié directement aux exigences relatives aux P&C ;
- Faire partie des principaux résultats de la TdC
- Avoir été déjà requis pour mesurer, surveiller et/ou établir les rapports.

4. Structure de la RSPO P & C

Les RSPO P&C sont organisés en trois zones d'impact selon la TdC de la RSPO.

Objectif d'Impact Prospérité: secteur compétitif, résilient et durable

Principe 1. Agir de manière éthique et transparente

Principe 2. Opérer légalement et respecter les droits

Principe 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience

Objectif d'impact Population: moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté

Principe 4. Respecter la communauté et les droits de l'homme et apporter des avantages

Principe 5. Soutenir l'inclusion des petits exploitants

Principe 6. Respecter les droits et les conditions des travailleurs

Objectif d'impact Planete : Des écosystèmes préservés, protégés et améliorés pour la prochaine génération

Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

Objectif d'impact de la théorie du changement	Objectif de la théorie du changement	Principe ou theme	Sujet du critère	N° du critère des P&C 2018	N° du critère des P&C 2013	Lien dans la théorie du changement – résultat intermédiaire
 <p>Objectif d'Impact Prospérité: secteur compétitif, résilient et durable</p>	<p>Un secteur de l'huile de palme durable, compétitif et résilient assure la viabilité à long terme de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et des avantages partagés pour le secteur privé ainsi que les moyens de subsistance des communautés où le palmier à huile est cultivé. Un système de planification et de gestion efficace prend en compte la viabilité économique, la conformité environnementale et sociale et les risques, établit des procédures et des systèmes permettant de garantir la conformité au R & D PSP, et soutient l'amélioration continue vers une huile de palme durable</p>	1. Agir de manière éthique et transparente	Information disponible et publique	1.1	1.2 / 1.2 / 6.10	Améliorer la gestion des risques
			Communication et consultation	1.1	6.2	Améliorer la gestion des risques
			Engagement à la conduite éthique	1.2	1.3 / 6.10	Améliorer la gestion des risques
		2. Opérer légalement et respecter les droits	Conformité légale	2.1	2.1 / 6.10	Améliorer la gestion des risques
			Tiers contractant légal	2.2	n.a	Améliorer la gestion des risques
			Source d'approvisionnement tiers de FFB légal	2.3	n.a	Améliorer la gestion des risques
		3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	Plan à long terme et viabilité économique	3.1	3.1	Améliorer la gestion des risques
			Amélioration continue et reporting	3.2	8.1	Améliorer la gestion des risques, coupe transversale
			Procédures d'Opérations Standards	3.3	4.1	Améliorer la gestion des risques, coupe transversale
			SEIA et plans	3.4	5.1 / 6.1 / 7.1	Améliorer la gestion des risques
			Système de gestion des ressources humaines	3.5	n.a	Améliorer la gestion des risques
			Plan de santé et de sécurité au travail	3.6	4.7 (Part)	Améliorer la gestion des risques, Travail sécurisé et descent
			Formation	3.7	4.8	Améliorer la gestion des risques, Travail sécurisé et descent

Objectif d'impact de la théorie du changement	Objectif de la théorie du changement	Principe ou theme	Sujet du critère	N° du critère des P&C 2018	N° du critère des P&C 2013	Lien dans la théorie du changement – résultat intermédiaire
 <p>Objectif d'impact Population: moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté</p>	<p>Droits de l'homme protégés, respectés et réparés. Le secteur de l'huile de palme contribue à réduire la pauvreté et la production d'huile de palme est une source de moyens de subsistance durables. Les droits de l'homme sont respectés. Les personnes participent aux processus qui les affectent avec un accès et des avantages partagés. Toutes les personnes engagées dans la production d'huile de palme ont les mêmes chances de s'épanouir pleinement dans le monde du travail et dans la société, dans un environnement de travail et de vie sain.</p>	4. Respecter la communauté et les droits de l'homme et apporter des avantages	Droits de l'homme	4.1	6.13	Droits de l'homme défendus
			Plaintes et revendications	4.2	6.3	Droits de l'homme défendus
			Contribution au développement durable local	4.3	6.11 (part)	Droits de l'homme défendus
			Utilisation des terres et CLIP	4.4 et 4.5	2.3 / 7.5	Droits de l'homme défendus
			Utilisation des terres : Compensation	4.6 et 4.7	6.4 / 7.6	Droits de l'homme défendus
			Utilisation des terres : Conflit	4.8	2.2	Accès inclusif, communautés
		5. Soutenir l'inclusion des petits exploitants	Améliorer les moyens de subsistance des petits propriétaires	5.1	6.1	Accès inclusif, petits propriétaires
			Conditions de travail et de rémunération	5.2	6.11 (part)	Accès inclusif, petits propriétaires
		6. Respecter les droits et les conditions des travailleurs	Absence de discrimination	6.1	6.8	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent
			Conditions de travail et de rémunération	6.2	6	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent
			Liberté d'association	6.3	6.6	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent
			Absence du travail des enfants	6.4	6.7	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent
			Absence de discrimination	6.5	6.9	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent

Objectif d'impact de la théorie du changement	Objectif de la théorie du changement	Principe ou theme	Sujet du critère	N° du critère des P&C 2018	N° du critère des P&C 2013	Lien dans la théorie du changement – résultat intermediaire
			Absence de travail forcé ou de trafic des travailleurs	6.6	6.12	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent
			Environnement de travail sûr	6.7	4.7 (part)	Travail sûr et décent
 <p>Objectif d'impact Planete : Des écosystèmes préservés, protégés et améliorés pour la prochaine génération</p>	<p>But de l'impact: Des écosystèmes préservés, protégés et améliorés pour la prochaine génération. Les écosystèmes et leurs services sont protégés, restaurés et résilients, notamment par le biais de la consommation et de la production durables et de la gestion durable des ressources naturelles [gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser la dégradation, enrayer la perte de biodiversité (ODD 15)]. Le changement climatique est traité par des réductions continues de GES et la pollution de l'air et de l'eau est contrôlée</p>	<p>Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement</p>	Lutte intégrée des nuisibles et des maladies intégrée et efficace	7.1	4.5	Utilisation des ressources, pollution, productivité
			Utilisation des pesticides	7.2	4.6	Utilisation des ressources minimisée, pollution
			Gestion des déchets	7.3	5.3	Utilisation des ressources minimisée, pollution
			Fertilité du sol	7.4	4.2 / 7.2	Productivité optimisée, écosystèmes
			Conservation des sols (érosion et dégradation)	7.5	4.3 & 7.4 (part)	Pollution réduite
			Levé pédologique et informations topographiques	7.6	4.3 & 7.2	Écosystème protégé, Utilisation réduite des ressources, Pollution réduite
			Tourbes	7.7	4.3 & 7.4 (part)	Pollution, écosystèmes
			Qualité et quantité de l'eau	7.8	4.4	Utilisation des ressources, pollution, écosystèmes
			Usage d'énergie	7.9	5.4	Utilisation des ressources minimisée, pollution
			Pollution et gaz à effet de serre	7.10	5.6 / 7.8	Pollution réduite
			Feu	7.11	5.6 / 7.7	Pollution réduite
			HVC et HSC	7.12	5.5 / 7.3	Ecosystèmes protégés

PROSPERITE: SECTEUR COMPETITIF, RESILIENT ET DURABLE



Objectifs et résultats

Un secteur de l'huile de palme durable, compétitif et résilient assure la viabilité à long terme de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et des avantages partagés pour le secteur privé ainsi que les moyens de subsistance des communautés où le palmier à huile est cultivé. Un système de planification et de gestion efficace prend en compte la viabilité économique, la conformité environnementale et sociale et les risques, établit des procédures et des systèmes permettant de garantir la conformité au R & D PSP, et soutient l'amélioration continue vers une huile de palme durable

Principe 1

Agir de manière éthique et transparente

Principe 2

Opérer légalement et respecter les droits

Principe 3

Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience

Principe 1 : AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE

Encouragez un comportement commercial éthique, renforcez la confiance et la transparence avec les parties prenantes pour assurer des relations solides et saines.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
1.1 L'unité de certification fournit des informations adéquates aux parties prenantes sur les questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour les critères RSPO, dans des langues et des formes appropriées pour permettre une participation effective à la prise de décision.	1.1.1 (C) Les documents de gestion spécifiés dans le RSPO P & C sont rendus publics.	Améliorer la gestion des risques
	1.1.2 Les informations sont fournies dans les langues appropriées et accessibles aux parties prenantes concernées.	
	1.1.3 (C) Les enregistrements des demandes d'informations et des réponses sont conservés.	
	1.1.4 (C) Les procédures de consultation et de communication sont documentées, divulguées, mises en œuvre, mises à disposition et expliquées à toutes les parties prenantes par un responsable de la direction désigné	
	1.1.5 Il existe une liste à jour des contacts et des informations détaillées sur les parties prenantes et leurs représentants nommés.	
1.2 L'unité de certification s'engage à une conduite éthique dans toutes les opérations et transactions commerciales.	1.2.1 Une politique de conduite éthique est en place et mise en œuvre dans toutes les opérations et transactions commerciales, y compris le recrutement et les contrats.	Améliorer la gestion des risques
	1.2.2 Un système est en place pour surveiller la conformité et la mise en œuvre de la politique et des pratiques commerciales éthiques globales.	

Principe 2 : OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

Mettre en œuvre les exigences légales en tant que principes de fonctionnement de base dans toute juridiction.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
2.1 Il existe une conformité avec toutes les lois et réglementations internationales applicables, locales, nationales et ratifiées.	2.1.1 (C) L'unité de certification est conforme aux exigences légales applicables.	Améliorer la gestion des risques
	2.1.2 Un système documenté pour assurer la conformité légale est en place. Ce système permet de suivre les modifications de la loi et comprend également la liste et la preuve de la diligence juridique de tous les tiers, des agences de recrutement, des prestataires de services et des pourvoyeurs de main d'œuvre.	
	2.1.3 Les limites légales ou autorisées sont clairement délimitées et maintenues de manière visible, et il n'y a aucune plantation au-delà de ces limites légales ou autorisées.	
2.2 Tous les sous-traitants fournissant des services opérationnels et fournissant la main-d'œuvre, ainsi que les fournisseurs de régimes de palme (FFB), se conforment aux exigences légales.	2.2.1 Une liste des contractants est maintenue.	Amélioration de la gestion des risques; Respect des droits de l'homme; Travail sûr et décent
	2.2.2 Tous les contrats, y compris ceux relatifs à la fourniture de régimes de palme, contiennent des clauses spécifiques sur le respect des exigences légales applicables, ce qui peut être démontré par le tiers.	
	2.2.3 Tous les contrats, y compris ceux relatifs à la fourniture de régimes de palme, contiennent des clauses interdisant le travail des enfants, le travail forcé et le trafic. Lorsque des jeunes travailleurs sont employés, les contrats comportent une clause de leur protection	

Principe 2 : OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

Mettre en œuvre les exigences légales en tant que principes de fonctionnement de base dans toute juridiction.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
2.3 Toutes les fournitures de FFB provenant de l'extérieur de l'unité de certification proviennent de sources légales	<p>2.3.1 (C) Pour tous les régimes de palme obtenus directement, L'huilerie a besoin de:</p> <ul style="list-style-type: none">• Informations sur la géolocalisation des origines des régimes de palme• Preuve du statut de propriété ou du droit / revendication de la terre par le producteur / petit exploitant• Le cas échéant, une licence de plantation / d'exploitation / de commerce en cours de validité, ou fait partie d'une coopérative qui permet l'achat et la vente de régimes de palme. <p>2.3.2 Pour tous les régimes de palme indirects, l'unité de certification obtient des centres de collecte, agents ou autres intermédiaires, les éléments de preuve énumérés dans l'indicateur 2.3.1.</p>	Améliorer la gestion des risques

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L’EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, des procédures et des systèmes d’amélioration continue.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
3.1 Un plan de gestion mis en œuvre pour l'unité de certification vise à assurer la viabilité économique et financière à long terme.	<p>3.1.1 (C) Un plan d'entreprise ou de gestion (minimum de trois ans) est documenté et comprend, le cas échéant, une analyse de rentabilisation élaborée conjointement pour les petits exploitants du régime.</p> <p>3.1.2 Un programme de replantation annuel prévu pour un minimum de cinq ans, avec révision annuelle, est disponible</p> <p>3.1.3 L'unité de certification tient des revues de direction à des intervalles planifiés, adaptés à l'ampleur et à la nature des activités entreprises</p>	Amélioration de la gestion des risques; Productivité optimisée
3.2 Les procédures d'exploitation sont documentées de manière appropriée, systématiquement mises en œuvre et surveillées.	<p>3.2.1 (C) Le plan d'action pour l'amélioration continue est mis en œuvre, basé sur la considération des principaux impacts et opportunités sociaux et environnementaux de l'unité de certification.</p> <p>3.2.2 Dans le cadre du processus de surveillance et d'amélioration continue, les rapports annuels sont soumis au secrétariat de la RSPO à l'aide du modèle de mesure RSPO</p>	Améliorer la gestion des risques
3.3 L'unité de certification surveille et examine	<p>3.3.1 (C) Des procédures opératoires standard (SOP) pour l'unité de certification sont en place.</p>	Améliorer la gestion des risques

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, des procédures et des systèmes d'amélioration continue.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
régulièrement leurs performances économiques, sociales et environnementales et élabore et met en œuvre des plans d'action permettant une amélioration continue démontrable des opérations clés.	<p>3.3.2 Un mécanisme permettant de vérifier la cohérence de la mise en œuvre des procédures est en place.</p> <p>3.3.3 Les enregistrements de surveillance et des actions entreprises sont conservés et disponibles.</p>	
3.4 Une évaluation complète de l'impact social et environnemental (EISE) est entreprise avant les	3.4.1 (C) Dans les nouvelles plantations ou opérations, y compris les usines, une EISE indépendante, entreprise au moyen d'une méthodologie participative impliquant les parties prenantes concernées, et incluant les impacts de tout programme de petites exploitations / petits producteurs / producteurs secondaires est documentée.	Amélioration de la gestion des risques; Droits de l'homme défendus

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L’EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, des procédures et des systèmes d’amélioration continue.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
nouvelles plantations ou opérations, et un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre et régulièrement mis à jour dans les opérations en cours.	<p>3.4.2 Pour l’unité de certification, une EISE est disponible et des plans de gestion et de surveillance sociale et environnementale ont été élaborés avec la participation des parties prenantes concernées.</p> <p>3.4.3 (C) Le plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre, revu et mis à jour régulièrement de manière participative.</p>	
3.5 Un système de gestion des ressources humaines est en place	<p>3.5.1 Des procédures d'emploi pour le recrutement, la sélection, l'embauche, la promotion, la retraite et la fin de contrat sont documentées et mises à la disposition des travailleurs et de leurs représentants.</p> <p>3.5.2 Les procédures d'emploi sont mises en œuvre et les enregistrements sont tenus.</p>	Améliorer la gestion des risques, travail sécurisé et décent
3.6 Un plan de santé et de sécurité au travail est documenté, communiqué efficacement et mis en œuvre.	<p>3.6.1 (C) Toutes les opérations sont évaluées en fonction des risques afin d'identifier les problèmes de santé et de sécurité. Les plans et procédures d'atténuation sont documentés et mis en œuvre.</p> <p>3.6.2 (C) L'efficacité du plan de santé et sécurité pour faire face aux risques pour la santé et la sécurité des personnes est surveillée.</p>	Améliorer la gestion des risques, travail sécurisé et décent

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, des procédures et des systèmes d'amélioration continue.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
3.7 Tous les membres du personnel, les travailleurs, les petits exploitants, les sous-traitants et les contractuels sont dûment formés.	<p>3.7.1 (C) Un programme documenté offrant une formation est en place, accessible à tous les membres du personnel, travailleurs, petits exploitants et sous-traitants, en tenant compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes, et couvrant les aspects applicables de la RSPO P & C, sous une forme qu'ils comprennent , et qui comprend des évaluations de la formation.</p> <p>3.7.2 Les dossiers de formation sont conservés, le cas échéant sur une base individuelle.</p> <p>3.7.3 Une formation appropriée est dispensée au personnel effectuant les tâches essentielles à la mise en œuvre effective de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement (SCCS). La formation est spécifique et pertinente pour la ou les tâches accomplies.</p>	Améliorer la gestion des risques, Travail sécurise et déscent

EXIGENCES EN MATIERE DE CHAINE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES



Ce chapitre a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de la RSPO le 1^{er} février 2020.

La section suivante stipule les exigences pour les usines qui sont identifiées comme étant conformes au module d'identité préservée (IP) et au module de bilan massique (MB).

Pour les usines indépendantes, qui sont uniquement tenues d'obtenir la certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO, la conformité aux modules A et/ou C de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement sera exigée. Toutes les définitions de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent.

Conformément aux principes et critères de la RSPO, toutes les exigences sont classées comme indicateur critique.

Critère	Indicateur	Liens dans les TdC
3.8 Exigences en matière de chaîne d'approvisionnement pour les huileries	3.8.1 Module de l'identité préservée Une huilerie est considérée comme ayant une identité préservée (IP) si les régimes de palme traités par L'huilerie proviennent de plantations ou d'exploitations certifiées selon les principes et critères de la RSPO (RSPO P&C) ou selon le système de certification de groupe. La certification des agrohuileries est nécessaire pour vérifier les volumes et les sources de régimes de palme certifiés entrant dans l'huilerie, la mise en œuvre de tout contrôle de la transformation (par exemple, si une séparation physique est utilisée), et les ventes en volume de produits certifiés RSPO. Si une huilerie traite des régimes certifiés et non certifiés sans les séparer physiquement, alors seul le module de bilan de masse est applicable.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.2 Module de bilan de masse Une huilerie est considérée comme ayant une chaîne d'approvisionnement de bilan de masse (MB) si elle traite des régimes de palme provenant à la fois de plantations ou d'exploitations certifiées RSPO et des régimes non certifiés. Une huilerie peut recevoir des producteurs de régimes de palme non certifiés, en plus de ceux de sa propre base d'approvisionnement et de celle de tiers certifiés RSPO. Dans ce cas, l'huilerie ne peut déclarer que le volume de produits de palmier à huile produit à partir de la transformation des régimes de palme certifié en MB. Conforme au Module de bilan de masse Une huilerie est considérée comme ayant un bilan de masse (MB) si elle traite des régimes provenant à la fois de plantations ou d'exploitations certifiées ou non par la RSPO. Une huilerie peut recevoir des FFB de producteurs non certifiés, en plus de ceux de sa propre base d'approvisionnement et de celle de tiers certifiés. Dans ce cas, l'huilerie ne peut alléguer que le volume de produits de palmier à huile produit à partir de la transformation de régimes certifié en MB.	Amélioration de la gestion des risques

EXIGENCES EN MATIERE DE CHAINE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Critère	Indicateur	Liens dans les TdC	
Exigences en matière de chaîne d'approvisionnement pour les huilleries (Suite)	3.8.3	Le tonnage estimé de produits CPO et PK qui pourraient être produits par L'huilerie certifiée doit être enregistré par l'organisme de certification (OC) dans le résumé public du rapport de certification RSPO P&C. Ce chiffre représente le volume total de produits de palmier à huile certifiés (CPO et PK) que L'huilerie certifiée est autorisée à livrer au cours d'une année. Le tonnage réel produit est ensuite enregistré dans chaque rapport de surveillance annuel ultérieur.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.4	L'huilerie doit également satisfaire à toutes les exigences d'enregistrement et de déclaration pour la chaîne d'approvisionnement appropriée par le biais de la plateforme informatique de la RSPO.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.5	<p>Procédures documentées</p> <p>L'huilerie doit disposer de procédures écrites et/ou d'instructions de travail ou d'une procédure équivalente pour garantir la mise en œuvre de tous les éléments du modèle de chaîne d'approvisionnement applicable spécifié. Cela comprend au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des procédures complètes et actualisées couvrant la mise en œuvre de tous les éléments des exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement. b) Des dossiers et rapports complets et à jour qui démontrent la conformité aux exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement (y compris les dossiers de formation). c) Identification du rôle de la personne ayant la responsabilité globale et l'autorité sur la mise en œuvre de ces exigences et le respect de toutes les exigences applicables. Cette personne doit être en mesure de démontrer qu'elle connaît les procédures de L'huilerie pour la mise en œuvre de cette norme. d) L'huilerie doit disposer de procédures documentées pour la réception et le traitement des régimes certifiés et non certifiés, y compris pour garantir l'absence de contamination dans l'huilerie de modèle d'IP. 	Amélioration de la gestion des risques

EXIGENCES EN MATIERE DE CHAINE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Critère	Indicateur	Liens dans les TdC
<p>Exigences en matière de chaîne d'approvisionnement pour les huilleries</p> <p>(Suite)</p>	<p>3.8.6 Audit interne</p> <p>i) L'huilerie dispose d'une procédure écrite pour effectuer un audit interne annuel afin de déterminer si l'huilerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est conforme aux exigences de la RSPO en matière de chaîne d'approvisionnement pour les huilleries et aux règles de la RSPO sur les communications et les déclarations sur le marché. b) met en œuvre et maintient efficacement les exigences standard au sein de son organisation. <p>ii) Toute non-conformité constatée dans le cadre de l'audit interne est publiée et fait l'objet d'une action corrective. Les résultats des audits internes et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités doivent faire l'objet d'un examen par la direction au moins une fois par an. L'huilerie doit conserver les enregistrements et les rapports d'audit interne.</p>	<p>Amélioration de la gestion des risques</p>
	<p>3.8.7 Achats et approvisionnement en matières premières</p> <p>i) L'huilerie doit vérifier et documenter le tonnage et les sources des FFB certifiés et le tonnage des FFB non certifiés reçus.</p> <p>ii) L'huilerie informe immédiatement l'OC en cas de surproduction prévue du volume certifié.</p> <p>iii) L'huilerie doit mettre en place un mécanisme pour le traitement des FFB et/ou des documents non conformes.</p>	<p>Amélioration de la gestion des risques</p>

Critère	Indicateur	Liens dans les TdC
<p>Exigences en matière de chaîne d'approvisionnement pour les huilleries</p> <p>(Suite)</p>	<p>3.8.8 Ventes et sorties de marchandises</p> <p>L'huilerie fournisseuse veille à ce que les informations minimales suivantes concernant les produits certifiés par la RSPO soient disponibles sous forme de documents. Les informations doivent être complètes et peuvent être présentées soit sur un document unique, soit sur une série de documents émis pour les produits de palmier à huile certifiés par la RSPO (par exemple, les bons de livraison, les documents d'expédition et les documents de spécification) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le nom et l'adresse de l'acheteur ; b) Le nom et l'adresse du vendeur ; c) la date de chargement ou d'expédition/de livraison ; d) la date à laquelle les documents ont été émis ; e) le numéro du certificat RSPO ; f) une description du produit, y compris le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable (Identité préservée ou bilan massique ou les abréviations approuvées) ; g) la quantité de produits livrés ; h) tout document de transport y afférent ; i) un numéro d'identification unique. 	<p>Amélioration de la gestion des risques</p>

EXIGENCES EN MATIERE DE CHAINE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Critère	Indicateur	Liens dans les TdC
Exigences en matière de chaîne d'approvisionnement pour les huilleries (Suite)	<p>3.8.9 Activités externalisées</p> <p>i) L'huilerie ne doit pas externaliser ses activités de traitement de régimes. Dans les cas où L'huilerie sous-traite des activités à des tiers indépendants (par exemple, des sous-traitants pour le stockage, le transport ou d'autres activités externalisées), L'huilerie détentrice du certificat doit s'assurer que le tiers indépendant respecte les exigences pertinentes de la présente certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.</p> <p>(ii) L'huilerie doit s'assurer de ce qui suit :</p> <p>a) L'huilerie est légalement propriétaire de tous les intrants à inclure dans les processus externalisés</p> <p>b) L'huilerie a un accord ou un contrat couvrant le processus externalisé avec chaque entrepreneur par le biais d'un accord signé et exécutoire avec l'entrepreneur. Il incombe à L'huilerie de s'assurer que l'organisme de certification (OC) a accès au contractant ou à l'opération externalisée si un audit est jugé nécessaire.</p> <p>c) L'huilerie dispose d'un système de contrôle documenté avec des procédures explicites pour le processus externalisé, qui est communiqué au contractant concerné.</p> <p>d) L'huilerie s'assure en outre (par exemple par le biais d'accords contractuels) que les tiers indépendants engagés donnent aux OC dûment accréditées un accès pertinent à leurs opérations et systèmes respectifs, ainsi qu'à toutes les informations, lorsque cela est annoncé à l'avance.</p>	Amélioration de la gestion des risques

EXIGENCES EN MATIERE DE CHAINE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Critère	Indicateur	Liens dans les TdC
Exigences en matière de chaîne d'approvisionnement pour les huilleries (Suite)	3.8.10 L'huilerie doit enregistrer les noms et les coordonnées de tous les contractants utilisés pour la manutention physique des produits de palmier à huile certifiés par la RSPO.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.11 L'huilerie informe à l'avance son OC, avant la réalisation de son prochain audit, des noms et coordonnées de tout nouveau contractant utilisé pour la manutention physique des produits de palmier à huile certifiés par la RSPO.	Amélioration de la gestion des risques
	<p>3.8.12 Tenue de registres</p> <p>i. L'huilerie doit tenir des dossiers et des rapports précis, complets, à jour et accessibles couvrant tous les aspects des exigences de la présente norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.</p> <p>ii. La durée de conservation de tous les registres et rapports doit être d'au moins deux (2) ans et doit être conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes et permettre de confirmer le statut certifié des matières premières ou des produits détenus en stock.</p> <p>iii. Pour le module de préservation de l'identité, L'huilerie doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés par la RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés par la RSPO en temps réel.</p> <p>iv. Pour le module de bilan massique, L'huilerie doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés par la RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés par la RSPO en temps réel. iv :</p> <p>a. Enregistre et équilibre en temps réel et/ou tous les trois mois toutes les réceptions de FFB certifiés par la RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés par la RSPO.</p> <p>b. Tous les volumes de CPO et PK certifiés qui sont livrés sont déduits du système de comptabilité matières selon les ratios de conversion indiqués par la RSPO.</p> <p>c. L'huilerie ne peut livrer des ventes de bilan massique qu'à partir d'un stock positif. Le stock positif peut comprendre des produits commandés pour être livrés dans un délai de trois (3) mois. Toutefois, une usine est autorisée à vendre à découvert (c'est-à-dire que le produit peut être vendu avant d'être en stock).</p>	Amélioration de la gestion des risques

EXIGENCES EN MATIERE DE CHAINE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Critère	Indicateur	Liens dans les TdC
Exigences en matière de chaîne d'approvisionnement pour les huilleries (Fin)	3.8.13 Taux d'extraction Le taux d'extraction de l'huile (OER) et le taux d'extraction du noyau (KER) doivent être appliqués pour fournir une estimation fiable de la quantité de CPO et de PK certifiés à partir des intrants associés. L'huilerie détermine et fixe ses propres taux d'extraction sur la base de l'expérience passée, les documente et les applique de manière cohérente.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.14 Les taux d'extraction sont mis à jour périodiquement afin de garantir leur exactitude par rapport aux performances réelles ou à la moyenne du secteur, le cas échéant.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.15 Traitement Pour le module d'Identité Préservée, l'huilerie doit s'assurer et vérifier, par des procédures documentées et la tenue de registres, que le produit de palmier à huile certifié par la RSPO est maintenu séparé des produits de palmier à huile non certifiés, y compris pendant le transport et le stockage, afin d'obtenir une séparation à 100 %.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.16 Enregistrement des transactions i. L'annonce de l'expédition dans la plate-forme informatique de la RSPO est effectuée par les usines lorsque les produits certifiés par la RSPO sont vendus comme étant certifiés aux raffineries, aux concasseurs et aux négociants, au plus tard trois mois après l'expédition, la date d'expédition étant celle du connaissance ou de la documentation d'expédition. ii. Retrait : Les volumes certifiés par la RSPO vendus sous un régime différent ou comme étant conventionnels, ou en cas de sous-production, de perte ou de dommage sont retirés dans la plate-forme informatique de la RSPO.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.17 Allégations L'huilerie ne peut faire de déclaration concernant la production d'huile certifiée par la RSPO que si elle est conforme aux règles de la RSPO sur les communications commerciales et les déclarations.	Amélioration de la gestion des risques

POPULATION: MOYENS D'EXISTENCE DURABLES ET RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ



Objectifs et résultats

Droits de l'homme protégés, respectés et réparés. Le secteur de l'huile de palme contribue à réduire la pauvreté et la production d'huile de palme est une source de moyens de subsistance durables. Les droits de l'homme sont respectés. Les personnes participent aux processus qui les affectent avec un accès et des avantages partagés. Toutes les personnes engagées dans la production d'huile de palme ont les mêmes chances de s'épanouir pleinement dans le monde du travail et dans la société, dans un environnement de travail et de vie sain.

Principe 4

Respecter la communauté et les droits de l'homme et délivrer des avantages

Principe 5

Soutenir l'inclusion des petits exploitants

Principe 6

Respecter les droits et les conditions des travailleurs

Principe 4 : RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

Respectez les droits des communautés, offrez des opportunités égales, maximisez les bénéfices de l'engagement et garantissez des mesures correctives si nécessaire.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
4.1 L'unité de certification respecte les droits de l'homme, ce qui inclut le respect des droits des défenseurs des droits de l'homme.	4.1.1 (C) Une politique de respect des droits de l'homme, comprenant notamment l'interdiction des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, est documentée et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre, des opérations, de la chaîne d'approvisionnement et des communautés locales et interdit l'intimidation et le harcèlement de la part de l'unité de certification, des prestataires, y compris les forces de sécurité sous contrat.	Droits de l'homme défendus
	4.1.2 L'unité de certification n'encourage pas la violence et n'utilise aucune forme de harcèlement, y compris l'utilisation de mercenaires et de paramilitaires dans leurs opérations.	
4.2 Il existe un système convenu d'un commun accord et documenté pour traiter les plaintes et les griefs, qui est mis en œuvre et accepté par toutes les parties concernées.	4.2.1 (C) Le système mutuellement convenu, ouvert à toutes les parties concernées, résout les différends de manière efficace, opportune et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants, des DDH, des porte-parole de la communauté et des lanceurs d'alerte, sur demande, sans risque de représailles ou d'intimidation et en suivant la RSPO. politique sur le respect des DDH.	Droits de l'homme défendus
	4.2.2 Des procédures sont en place pour veiller à ce que le système soit compris par les parties concernées, y compris par des analphabètes.	
	4.2.3 L'unité de certification informe à chaque étape, par tout moyen, les parties à un grief (calendrier convenu, résultat disponible et communications avec les parties prenantes concernées).	
	4.2.4 Le mécanisme de résolution des conflits inclut l'option d'accès à des conseils juridiques et techniques indépendants, la possibilité pour les plaignants de choisir des personnes ou des groupes pour les soutenir et	

		/ ou d'agir en tant qu'observateurs, ainsi que la possibilité de recourir à un tiers médiateur.	
4.3	L'unité de certification contribue au développement local durable, comme convenu par les communautés locales.	4.3.1 Les contributions au développement des communautés basées sur les résultats de la consultation des communautés locales sont démontrées.	Droits de l'homme défendus
4.4	L'utilisation des terres pour l'huile de palme ne diminue en rien les droits légaux, coutumiers ou d'utilisation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé préalable.	<p>4.4.1 (C) Documents attestant de la propriété légale ou la location, ou l'utilisation autorisée de terres coutumières autorisées par les propriétaires fonciers coutumiers par le biais d'un processus libre, préalable et éclairé (CLIP). Des documents relatifs à l'historique du régime foncier et à l'utilisation légale ou coutumière des terres sont disponibles.</p> <p>4.4.2 Des copies des documents attestant des processus de conclusion des accords et des accords négociés détaillant le processus CLIP sont disponibles et comprennent:</p> <p>a) Preuve qu'un plan a été élaboré par le biais de consultations et de discussion de bonne foi avec tous les groupes concernés dans les communautés, avec une assurance particulière que les groupes vulnérables, des minorités et des sexes sont consultés et que des informations ont été fournies à tous les groupes concernés, y compris des informations sur les mesures prises pour les impliquer dans la prise de décision.</p> <p>b) Preuve que l'unité de certification a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement à l'opération au moment où ces décisions ont été prises</p> <p>c) Preuve que les communautés concernées ont compris et accepté les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des permis d'exploitation, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété, de la concession ou bail sur le terrain</p> <p>4.4.3 (C) Des cartes à une échelle appropriée montrant l'étendue des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation reconnus sont élaborées au moyen d'une cartographie participative associant les parties concernées (y compris les communautés voisines, le cas échéant, et les autorités compétentes).</p>	Droits de l'homme défendus

	<p>4.4.4 Toutes les informations pertinentes sont disponibles dans des formes et dans des langues appropriées, notamment des évaluations d'impact, le partage des avantages proposé et les dispositions légales.</p> <p>4.4.5 (C) Des preuves sont disponibles pour montrer que les communautés sont représentées par le biais d'institutions ou de représentants de leur choix, y compris par un conseil juridique s'ils le souhaitent.</p> <p>4.4.6 Il est prouvé que la mise en œuvre des accords négociés par le biais du CLIP est revue chaque année en consultation avec les parties concernées.</p>	
<p>4.5 Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres des peuples locaux où il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, sans leur CLIP. Ce problème est traité par un système documenté qui permet à ces parties prenantes et à d'autres d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.</p>	<p>4.5.1 (C) Des documents montrant l'identification et l'évaluation des droits légaux, coutumiers et d'utilisation démontrables sont disponibles.</p> <p>4.5.2 (C) Le CLIP est obtenu pour toute nouvelle plantation de palmier à huile par un processus complet, incluant notamment le plein respect de leurs droits légaux et coutumiers sur les territoires, les terres et les ressources par l'intermédiaire des institutions représentatives des communautés locales, avec tous les éléments pertinents. informations et documents mis à disposition, avec possibilité d'accès de ressources à des conseils indépendants par le biais d'un processus documenté, à long terme et à double sens de consultation et de négociation.</p> <p>4.5.3 Il est prouvé que les populations locales affectées comprennent qu'elles ont le droit de dire «non» aux opérations prévues sur leurs terres avant et pendant les discussions initiales, pendant la phase de collecte d'informations et de consultations associées, les négociations et jusqu'à ce qu'un accord avec l'unité de certification soit signé et ratifié par ces populations locales.</p> <p>Les accords négociés sont non coercitifs et ont été conclus volontairement et conclus avant de nouvelles opérations.</p> <p>4.5.4 Pour assurer la sécurité locale de l'alimentation et de l'eau, dans le cadre du processus de CLIP, de l'EISE et de la planification participatives de l'utilisation des terres avec les populations locales, l'ensemble des options d'approvisionnement en eau et en nourriture est pris en compte. Le processus d'attribution des terres est transparent.</p> <p>4.5.5 Il est prouvé que les communautés touchées et les titulaires de droits ont eu la possibilité d'accéder à des informations et à des conseils, indépendants du promoteur du projet, concernant les implications</p>	<p>Droits de l'homme défendus</p>

		juridiques, économiques, environnementales et sociales des opérations proposées sur leurs terres.	
		4.5.6 Il est prouvé que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement aux premières phases de planification des opérations avant la délivrance d'une nouvelle concession ou d'un nouveau titre de propriété à l'exploitant.	
		4.5.7 De nouvelles terres ne seront pas acquises pour des plantations et des huileries après le 15 novembre 2018 à la suite d'expropriations récentes (2005 ou ultérieures) sans intérêt (domaine éminent) d'intérêt national, sauf dans le cas de petits exploitants bénéficiant d'une réforme agraire ou de programmes antidrogue.	
		4.5.8 (C) Les nouvelles terres ne sont pas acquises dans les zones habitées par des communautés isolées volontairement	
4.6	Toutes les négociations concernant l'indemnisation pour perte de droits légaux, coutumiers ou d'utilisation sont traitées dans le cadre d'un système documenté permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.	4.6.1 (C) Une procédure convenue d'un commun accord pour identifier les droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, ainsi qu'une procédure pour identifier les personnes ayant droit à une indemnisation, sont en place.	Droits de l'homme défendus
		4.6.2 (C) Une procédure convenue d'un commun accord pour calculer et répartir une compensation juste et équitable entre hommes et femmes (monétaire ou autre) est établie et mise en œuvre, suivie et évaluée de manière participative, et des actions correctives sont entreprises à la suite de cette évaluation.	
		4.6.3 Il est prouvé que les hommes et les femmes ont des chances égales de détenir des titres de propriété pour de petites exploitations.	
		4.6.4 Le processus et les résultats de tous les accords, compensations et paiements négociés sont documentés, avec la preuve de la participation des parties concernées, et mis à la disposition du public.	
4.7	Lorsqu'il est possible de démontrer que les populations	4.7.1 (C) Une procédure convenue d'un commun accord pour identifier les personnes ayant droit à une indemnisation est en place.	Droits de l'homme défendus

<p>locales ont des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, elles sont indemnisées pour toute acquisition de terres convenue et toute renonciation à ces droits, sous réserve de leur consentement préalable, donné individuellement et des accords négociés.</p>	<p>4.7.2 (C) Une procédure convenue d'un commun accord pour calculer et répartir une compensation équitable (monétaire ou autre) est en place, documentée et mise à la disposition des parties concernées.</p> <p>4.7.3 Les communautés qui ont perdu l'accès et les droits sur les terres pour l'expansion des plantations se voient offrir la possibilité de tirer parti du développement des plantations.</p>	
<p>4.8 Le droit d'utiliser la terre est démontré et n'est pas légitimement contesté par les populations locales qui peuvent démontrer qu'elles ont des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation.</p>	<p>4.8.1 En cas de différend, il existe une preuve de l'acquisition légale du titre et une indemnité convenue mutuellement pour toutes les personnes détenant des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation au moment de l'acquisition, disponibles et fournies aux parties à un différend, et que toute compensation a été acceptée à la suite d'un processus documenté de CLIP.</p> <p>4.8.2 (C) Le conflit foncier n'est pas présent dans la zone de l'unité de certification. En cas de conflit foncier, des processus de résolution de conflit acceptables (voir Critères 4.2 et 4.6) sont mis en œuvre et acceptés par les parties concernées. Dans le cas de plantations nouvellement acquises, l'unité de certification traite de tout conflit non résolu par le biais de mécanismes de résolution de conflit appropriés.</p> <p>4.8.3 Lorsqu'il existe des preuves d'une acquisition par dépossession ou abandon forcé des droits d'usage et coutumiers avant l'actuelle opération et qu'il reste des partis avec droits coutumiers démontrables ou droits d'utilisation des sols, ces revendications seront réglées en utilisant les exigences correspondantes (indicateurs 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4)</p> <p>4.8.4 Pour tout conflit ou litige sur le territoire, l'étendue de la zone litigieuse est définie de manière participative avec la participation des parties concernées (y compris les communautés voisines, le cas échéant).</p>	<p>Droits de l'homme défendus</p>

Principe 5 : SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS

Inclure les petits exploitants dans les chaînes d'approvisionnement de la RSP0 et améliorer leurs moyens de subsistance grâce à des partenariats justes et transparents.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
<p>5.1 L'unité de certification traite de manière juste et transparente avec tous les petits exploitants (indépendants et indépendants) et les autres entreprises locales.</p>	<p>5.1.1 Les prix payés pour le régime de palme (FFB) au cours de la période actuelle et de la période précédente sont accessibles au public et, accessibles aux petits producteurs.</p> <p>5.1.2 (C) Il existe des preuves que l'unité de certification explique régulièrement le mécanisme de fixation des prix des régimes aux petits exploitants.</p> <p>5.1.3 (C) Un prix juste, y compris le prix majoré, lorsque cela est applicable, est convenu avec les petits exploitants de la base d'approvisionnement et documenté.</p> <p>5.1.4 (C) Il est prouvé que toutes les parties, y compris les femmes et les organisations représentatives indépendantes assistant les petits exploitants sur demande, participent au processus de prise de décisions (financement, des prêts / crédits et des remboursements via des réductions du prix des FFB pour la replantation et / ou d'autres mécanismes de soutien, le cas échéant) et comprennent les contrats.</p> <p>5.1.5 Les contrats sont justes, légaux et transparents et comprennent le calendrier convenu.</p> <p>5.1.6 (C) Les paiements convenus sont effectués en temps voulu et les reçus spécifiant le prix, le poids, les déductions et le montant payé sont donnés.</p> <p>5.1.7 L'équipement de pesée est régulièrement vérifié par un tiers indépendant (il peut s'agir d'un gouvernement).</p> <p>5.1.8 L'unité de certification fournit aux petits exploitants indépendants une certification, le cas échéant, garantissant des accords mutuels entre l'unité de certification et les petits exploitants qui gère le système de contrôle interne (ICS), qui détient les certificats et qui détient et vend le produit certifié.</p>	<p>Accès inclusif aux avantages</p>

Principe 5 : SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS

Inclure les petits exploitants dans les chaînes d'approvisionnement de la RSPO et améliorer leurs moyens de subsistance grâce à des partenariats justes et transparents.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
5.2 L'unité de certification soutient l'amélioration des moyens de subsistance des petits exploitants et leur inclusion dans les chaînes de valeur durables de l'huile de palme.	5.1.9 (C) L'unité de certification dispose d'un mécanisme de règlement des griefs pour les petits exploitants et tous les griefs soulevés sont traités dans un délai raisonnable.	
	5.2.1 L'unité de certification consulte les petits exploitants intéressés (quel que soit leur type), y compris les femmes ou d'autres partenaires de leur base d'approvisionnement, afin d'évaluer leurs besoins en matière de soutien pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur intérêt pour la certification RSPO.	Accès inclusif aux avantages
	5.2.2 L'unité de certification élabore et met en œuvre des programmes d'amélioration des moyens de subsistance, comprenant au minimum le renforcement des capacités afin d'améliorer la productivité, la qualité, les compétences organisationnelles et de gestion, ainsi que des éléments spécifiques de la certification RSPO (y compris la norme RSPO pour les petits propriétaires indépendants).	
	5.2.3 Le cas échéant, l'unité de certification aide les petits exploitants à promouvoir la légalité de la production de FFB.	
	5.2.4 (C) Il existe des preuves que l'unité de certification forme les petits exploitants à la manipulation des pesticides.	
5.2.5 L'unité de certification examine et rend compte publiquement de l'avancement du programme de soutien aux petits exploitants.		

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
<p>6.1 Toute forme de discrimination est interdite.</p>	<p>6.1.1 (C) Une politique de non-discrimination et d'égalité des chances accessible au public est mise en œuvre de manière à prévenir toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance à un syndicat, l'appartenance politique, l'âge.</p> <p>6.1.2 (C) Il est prouvé que les travailleurs et les groupes comprenant les communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont pas fait l'objet de discrimination. Les preuves incluent le non-paiement des frais de recrutement par les travailleurs migrants.</p> <p>6.1.3 L'unité de certification démontre que la sélection du recrutement, l'embauche, l'accès à la formation et la promotion sont basés sur les compétences, les capacités, les qualités et l'aptitude médicale nécessaires pour les emplois disponibles.</p> <p>6.1.4 Les tests de grossesse ne constituent pas une mesure discriminatoire et ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont légalement obligatoires. Un autre emploi équivalent est proposé aux femmes enceintes.</p> <p>6.1.5 (C) Un comité sur le genre a été mis en place spécifiquement pour sensibiliser, identifier et traiter les problèmes, ainsi que les opportunités et améliorations pour les femmes.</p> <p>6.1.6 Il existe des preuves d'égalité de rémunération pour un même périmètre de travail.</p>	<p>Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent</p>
<p>6.2</p>	<p>6.2.1 (C) Les lois du travail, conventions collectives et / ou autres conventions collectives applicables, ainsi que la documentation des salaires et conditions de</p>	

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
6.2 Les salaires et les conditions de travail du personnel et des travailleurs, ainsi que des travailleurs contractuels, répondent toujours au moins aux normes légales ou minimales du secteur et suffisent pour assurer un salaire de vie décent (DLW).	<p>travail, sont à la disposition des travailleurs dans les langues nationales et leur sont expliquées dans une langue qu'ils comprennent.</p>	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent
	6.2.2 (C) Contrats de travail et documents connexes détaillant les paiements et les conditions d'emploi (par exemple, horaires de travail normaux, retenues, heures supplémentaires, congés de maladie, droits au congé, congé de maternité, motifs du licenciement, période de préavis, etc. conformément aux exigences légales nationales) et les documents de paie fournissent des informations précises sur la rémunération pour tout le travail effectué, y compris celui effectué par les membres de la famille.	
	6.2.3 (C) Il existe des preuves du respect de la loi en ce qui concerne les heures de travail normales, les retenues, les heures supplémentaires, la maladie, les congés payés, les congés de maternité, les motifs de licenciement, le délai de préavis et d'autres exigences légales en matière de travail.	
	6.2.4 (C) L'unité de certification fournit des logements adéquats, des installations sanitaires, des sources d'approvisionnement en eau, des équipements médicaux, éducatifs et de bien-être conformes aux normes nationales ou supérieures, en l'absence d'installations publiques de ce type ou accessibles. Les lois nationales, ou en leur absence, la Recommandation n ° 115 du BIT sur le logement des travailleurs sont utilisées. Dans le cas d'acquisitions d'unités non certifiées, un plan détaillant la mise à niveau de l'infrastructure est élaboré. Un délai raisonnable (5 ans) est autorisé pour la mise à niveau de l'infrastructure.	
	6.2.5 L'unité de certification s'efforce d'améliorer l'accès des travailleurs à une nourriture adéquate, suffisante et abordable.	
	6.2.6 Une DLW est versée à tous les travailleurs, y compris ceux rémunérés à la tâche / quotas, pour lesquels le calcul est basé sur des quotas réalisables pendant les heures de travail normales.	
<p>NOTE DE PROCÉDURE : COMITÉ PERMANENT NORMALISATION DE LA NORME RSPO</p>		

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
	<p data-bbox="730 435 927 459">14 octobre 2019</p> <p data-bbox="730 520 1599 571">DÉCLARATION DU COMITÉ PERMANENT DE NORMAISATION DE LA NORME RSPO CONCERNANT L'INDICATEUR 6.2.6 SUR LE SALAIRE DE VIE DÉCENT</p> <p data-bbox="730 632 1599 788">En référence à la note de procédure de l'indicateur 6.2.6, le RSPO a publié un guide sur le calcul de la DLW en juin 2019. Le secrétariat de la RSPO s'efforcera d'effectuer des comparaisons de la DLW pour les pays producteurs d'huile de palme dans lesquels les membres de la RSPO opèrent et pour lesquels il n'existe pas de valeurs de références établis par la Global Living Wage Coalition (GLWC)¹.</p> <p data-bbox="730 804 1543 906">Lorsqu'un niveau de salaire de vie (niveau de référence) de la GLWC, ou un niveau qui satisfait aux exigences de base de la méthodologie du salaire de subsistance approuvée par la RSPO, a été établi dans le pays ou la région d'exploitation, il doit être utilisé comme repère.</p> <p data-bbox="730 922 1606 1078">En l'absence de tels points de référence, la RSPO collaborera avec le GLWC et/ou des experts locaux à l'élaboration de points de référence pour l'industrie du palmier à huile². Ces références seront élaborées en collaboration et en consultation avec les parties prenantes concernées telles que les membres de l'industrie de l'huile de palme, les syndicats de travailleurs, les autorités et/ou les organisations concernées.</p> <p data-bbox="730 1094 1599 1276">Pour les pays où aucun niveau de salaire vital n'est établi, jusqu'à ce qu'un point de référence approuvé par la RSPO pour le pays soit en place, des salaires minimums nationaux seront versés à tous les travailleurs. En plus du paiement de salaires minimums, l'unité de certification (UoC) doit procéder à une évaluation des salaires en vigueur et des avantages en nature fournis aux travailleurs de l'unité de certification, conformément au Guide pour la mise en œuvre d'un salaire de vie décent de la RSPO³.</p> <p data-bbox="730 1292 1581 1345">Une fois que les points de référence sont disponibles, cette note de procédure n'est plus applicable. L'Unité de Certification doit disposer d'un plan de mise en</p>	

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
	<p>œuvre pour le paiement d'un salaire de vie décent avec des objectifs spécifiques, et un processus de mise en œuvre progressif comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation à jour des salaires et des avantages en nature - Les progrès réalisés chaque année dans la mise en œuvre du salaire de vie décent - Lorsqu'un salaire minimum, basé sur l'équivalent de paniers de marchandises, est stipulé dans les conventions collectives (CC), il doit servir de base à la mise en œuvre progressive du paiement du salaire de vie décent - L'Unité de Certification peut choisir de mettre en œuvre le paiement du salaire de vie décent dans une section spécifique en tant que projet pilote ; le projet pilote sera alors évalué et adapté avant l'éventuelle extension à toute l'unité de certification. <p>1 En septembre 2019, le GLWC a développé des références nationales au Bangladesh, au Belize, au Brésil, en Chine, en Colombie, au Costa Rica, en République dominicaine, en Équateur, en Éthiopie, au Ghana, au Guatemala, en Inde, au Kenya, au Malawi, au Mexique, au Nicaragua, au Pakistan, en Afrique du Sud, au Sri Lanka, en Ouganda et au Vietnam. Ces valeurs de références ont été élaborées sur la base de l'industrie de la banane, du café, de la floriculture, du textile, de la fabrication, de la transformation des fruits de mer et du thé. La RSPO est en train de commander des benchmarks pour la Malaisie et l'Indonésie pour le secteur de l'huile de palme et développera des méthodes pour calculer et/ou définir l'applicabilité de la DLW pour tous les pays producteurs d'huile de palme dans lesquels les membres de la RSPO opèrent.</p> <p>2 Dans ce contexte, l'évaluation comparative peut inclure d'autres approches et/ou méthodes pour évaluer l'applicabilité de la DLW dans le pays ou la région conformément à la méthode approuvée par la RSPO pour déterminer une DLW. L'applicabilité locale des critères de référence est importante et peut varier en fonction des besoins de chaque localité ou pays.</p> <p>3 RSPO Guidance for Implementing a Decent Living Wage (Guide de la RSPO pour la mise en œuvre d'un salaire décent). La RSPO développera également d'autres orientations et outils pour calculer le DLW conformément à la méthode approuvée par la RSPO, qui peut inclure des études indépendantes réalisées par des experts locaux dans leur région ou pays respectifs.</p>	

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
	6.2.7 Un emploi permanent à temps plein est utilisé pour tous les travaux essentiels exécutés par l'unité de certification. Le travail occasionnel, temporaire et journalier est limité aux emplois temporaires ou saisonniers.	
6.3 L'unité de certification respecte le droit de tout le personnel de former et de s'affilier à un syndicat de leur choix et de négocier collectivement. Là où le droit de liberté d'association et de négociation collective est limité par la loi, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association libre et libre et de négociation pour tout ce personnel.	<p>6.3.1 (C) Une déclaration publiée reconnaissant la liberté d'association et le droit de négociation collective dans les langues nationales est disponible et est expliquée à tous les travailleurs dans des langues qu'ils comprennent et est mise en œuvre de manière démontrable.</p> <p>6.3.2 Les procès-verbaux des réunions entre l'unité de certification et les représentants des travailleurs ou des syndicats, qui sont librement élus, sont documentés dans les langues nationales et sont disponibles sur demande.</p> <p>6.3.3 La direction n'interfère pas avec la formation ou le fonctionnement de syndicats / organisations syndicales enregistrés, ni d'autres représentants librement élus de tous les travailleurs, y compris des travailleurs migrants et des travailleurs sous contrat.</p>	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent
6.4 Les enfants ne sont ni employés ni exploités.	<p>6.4.1 Une politique officielle pour la protection des enfants, y compris l'interdiction du travail des enfants et la réparation, est en place et est incluse dans les contrats de service et les contrats de fournisseur.</p> <p>6.4.2 Il existe des preuves que les exigences relatives à l'âge minimum sont satisfaites.</p>	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
	<p>Les dossiers du personnel montrent que tous les travailleurs sont au-dessus de l'âge minimum national ou au-dessus de l'âge minimum indiqué dans la politique de l'entreprise, selon l'âge le plus élevé. Il existe une procédure documentée de vérification du dépistage de l'âge.</p> <p>6.4.3 (C) Les adolescents ne peuvent être employés que pour des travaux non dangereux, avec des restrictions de protection en place pour ces travaux.</p> <p>6.4.4 L'unité de certification démontre la communication sur sa politique « pas de travail des enfants » et les effets négatifs du travail des enfants, et promeut la protection des enfants auprès des superviseurs et autres personnels clés, des petits exploitants, des fournisseurs de FFB et des communautés où vivent les travailleurs.</p>	
<p>6.5 Il n'y a ni harcèlement ni abus sur le lieu de travail et les droits en matière de procréation sont protégés.</p>	<p>6.5.1 (C) Une politique de prévention du harcèlement sexuel et de toutes les autres formes de harcèlement et de violence est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la population active.</p> <p>6.5.2 (C) Une politique visant à protéger les droits en matière de procréation de tous, en particulier des femmes, est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre.</p> <p>6.5.3 La direction a évalué les besoins des nouvelles mères en consultation avec les nouvelles mères et des mesures sont prises pour répondre aux besoins identifiés.</p>	<p>Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent</p>

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
6.6 Aucune forme de travail forcé ou toute autre forme de travail soumis à la traite n'est utilisée.	6.5.4 Un mécanisme de règlement des griefs, qui respecte l'anonymat et protège les plaignants sur demande, est établi, mis en œuvre et communiqué à tous les niveaux de l'effectif.	Droits de l'homme défendus, Travail sûr et décent
	6.6.1 (C) Tout travail est volontaire et les activités suivantes sont interdites: <ul style="list-style-type: none"> • Conservation des documents d'identité ou des passeports • Paiement des frais de recrutement • substitution de contrat • Heures supplémentaires involontaires • Manque de liberté de démission des travailleurs • pénalité pour licenciement • servitude pour dettes • rétention de salaire 6.6.2 (C) Lorsque des travailleurs temporaires ou migrants sont employés, une politique et des procédures de travail spécifiques sont établies et mises en œuvre.	
6.7 L'unité de certification veille à la sécurité et à la sécurité du milieu de travail sous son contrôle.	6.7.1 (C) La ou les personnes responsables de la santé et de la sécurité sont identifiées. Il existe des enregistrements de réunions régulières entre les personnes responsables et les travailleurs. Les préoccupations de toutes les parties concernant la santé, la sécurité et le bien-être sont discutées lors de ces réunions et toutes les questions soulevées sont enregistrées.	Travail sûr et décent
	6.7.2 Les procédures d'accident et d'urgence sont en place et les instructions bien comprises de tous les travailleurs. Les procédures d'accident sont disponibles dans la langue appropriée de la main-d'œuvre. Les agents affectés formés aux premiers secours sont présents sur le terrain et dans d'autres opérations, et du matériel de premiers secours est disponible sur les chantiers. Les enregistrements de tous les accidents sont conservés et revus périodiquement.	
	6.7.3 (C) Les travailleurs utilisent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié, qui est fourni gratuitement à tous les travailleurs sur le lieu de travail pour couvrir toutes les opérations potentiellement dangereuses, telles que	

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
	<p>l'application de pesticides, l'utilisation de machines, la préparation des sols et la récolte. . Il existe des installations sanitaires pour les utilisateurs de pesticides, afin que les travailleurs puissent changer d'ÉPI, se laver et mettre leurs vêtements personnels.</p>	
	<p>6.7.4 Tous les travailleurs bénéficient de soins médicaux et sont couverts par une assurance accident. Les coûts occasionnés par des accidents du travail entraînant des blessures ou une maladie sont couverts conformément au droit national ou à l'unité de certification lorsque le droit national n'offre pas de protection.</p>	
	<p>6.7.5 Les accidents du travail sont enregistrés à l'aide de métriques d'accident avec perte de temps</p>	

PLANETE: ÉCOSYSTÈMES CONSERVÉS, PROTÉGÉS ET AMÉLIORÉS POUR LES PROCHAINES GÉNÉRATIONS



Objectifs et résultats

Les écosystèmes et leurs services sont protégés, restaurés et résilients, soutenus par des modes de consommation et de production durables et par une gestion durable des ressources naturelles (conformément à l'ODD 15 - gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, enrayer et inverser la dégradation des sols, enrayer la perte de biodiversité). Le changement climatique est traité au moyen de réductions continues de GES; la pollution de l'air et de l'eau est contrôlée. Il y a une plus grande résilience dans notre production d'aliments et de fibres. L'eau et l'air sont plus propres et le carbone est extrait de l'air pour régénérer les sols pour les générations actuelles et futures. Les intrants diminuent tandis que les rendements sont maintenus, voire améliorés

Principe 7

Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

Principe 7 : PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Protéger l'environnement, préserver la biodiversité et assurer la gestion durable des ressources naturelles.

Critères	Indicateur	Lien dans la TdC
7.1 Les nuisibles, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces envahissantes introduites sont gérés efficacement à l'aide de techniques appropriées de lutte intégrée.	7.1.1 (C) Les plans de lutte intégrée sont mis en œuvre et surveillés pour assurer un contrôle efficace des parasites.	Pollutions réduites, utilisation des ressources minimisée, productivité optimisée
	7.1.2 Les espèces référencées dans la base de données mondiale sur les espèces envahissantes et CABI. org ne doivent pas être utilisés dans les zones gérées, à moins que des plans de prévention et de suivi de leur propagation ne soient mis en œuvre.	
	7.1.3 Le feu n'est utilisé pour la lutte antiparasitaire que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune autre méthode efficace et avec l'approbation préalable des autorités gouvernementales. [Pour que NI définisse le processus]	
7.2 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, des familles, des communautés ou de l'environnement.	7.2.1 (C) La justification de tous les pesticides utilisés est démontrée. Les produits sélectifs et les méthodes d'application spécifiques à l'organisme nuisible, à la mauvaise herbe ou à la maladie cible sont prioritaires.	Pollutions réduites, utilisation des ressources minimisée,
	7.2.2 (C) Des enregistrements de l'utilisation des pesticides (y compris les principes actifs utilisés et leur DL50, la superficie traitée, la quantité de principes actifs appliquée par hectare et le nombre d'applications) sont fournis.	

- 7.2.3 (C) Toute utilisation de pesticides est minimisée dans le cadre d'un plan, éliminée dans la mesure du possible, conformément aux plans de lutte intégrée.
- 7.2.4 Il n'y a pas d'utilisation prophylactique de pesticides, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme indiqué dans les directives nationales sur les meilleures pratiques.
- 7.2.5 Les pesticides classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'Organisation mondiale de la Santé, ou énumérés dans les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, sauf dans des cas exceptionnels, validés par un processus de diligence raisonnable ou autorisés. par les autorités gouvernementales en cas d'apparition d'organismes nuisibles.
- La diligence raisonnable fait référence à:
- a) Jugement de la menace et vérifier en quoi elle constitue une menace majeure
 - b) Pourquoi il n'y a pas d'autre alternative qui peut être utilisée
 - c) Quel processus a été appliqué pour vérifier pourquoi il n'existe pas d'autres alternatives dangereuses
 - d) Quel est le processus pour limiter les impacts négatifs de l'application
 - e) Estimation du calendrier de l'application et mesures prises pour limiter l'application à l'épidémie spécifique.
- 7.2.6 (C) Les pesticides ne sont manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et sont toujours appliqués conformément à l'étiquette du produit. Toutes les précautions attachées aux produits sont correctement observées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir critère 3.6). Le personnel qui applique des pesticides doit montrer des preuves de la mise à jour régulière des connaissances concernant l'activité qu'il exerce.

		7.2.7	(C) Le stockage de tous les pesticides est conforme aux meilleures pratiques reconnues.	
		7.2.8	Tous les conteneurs de pesticides sont correctement éliminés et / ou manipulés de manière responsable s'ils sont utilisés à d'autres fins.	
		7.2.9	(C) La pulvérisation aérienne de pesticides est interdite, sauf dans des circonstances exceptionnelles où aucune autre solution de remplacement viable n'est disponible. Cela nécessite l'approbation préalable des autorités gouvernementales. Toutes les informations pertinentes sont fournies aux communautés locales affectées au moins 48 heures avant l'application de la pulvérisation aérienne.	
		7.2.10	(C) Une surveillance médicale annuelle spécifique pour les opérateurs de pesticides et une action documentée pour traiter les problèmes de santé connexes sont démontrées.	
		7.2.11	(C) Aucun travail avec des pesticides n'est entrepris par des personnes de moins de 18 ans, des femmes enceintes ou qui allaitent ou d'autres personnes ayant des restrictions médicales et qui se voient proposer un autre travail équivalent.	
7.3	Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés dans le respect de l'environnement et de la société.	7.3.1	Un plan de gestion des déchets qui inclut la réduction, le recyclage, la réutilisation et l'élimination en fonction de la toxicité et des caractéristiques de danger est documenté et mis en œuvre.	Pollutions réduites, utilisation des ressources minimisée,
		7.3.2	L'élimination appropriée des déchets, conformément à des procédures parfaitement comprises par les travailleurs et les responsables, est démontrée.	
		7.3.3	L'unité de certification n'utilise pas de flammes nues pour l'élimination des déchets.	

7.4	Les pratiques maintiennent la fertilité du sol ou, si possible, l'améliorent à un niveau assurant un rendement optimal et durable.	7.4.1	Les bonnes pratiques agricoles, telles que contenues dans les SOP, sont suivies pour gérer la fertilité des sols afin d'optimiser les rendements et de minimiser les impacts sur l'environnement.	Réduction de la pollution, utilisation des ressources minimisée, productivité optimisée
		7.4.2	Un échantillonnage périodique des tissus et du sol est effectué pour surveiller et gérer les changements de la fertilité du sol et de la santé des plantes.	
		7.4.3	Une stratégie de recyclage des éléments nutritifs est en place, qui inclut le recyclage des grappes de fruits vides (EFB), des effluents d'huile de palme (POME), des résidus de palmier à papier et l'utilisation optimale des engrais inorganiques.	
		7.4.4	Les enregistrements d'intrants d'engrais sont conservés.	
7.5	Les pratiques minimisent et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols.	7.5.1	C) Des cartes identifiant les sols marginaux et fragiles, y compris les terrains escarpés, sont disponibles.	Ecosystèmes protégés, réduction de pollution, productivité optimisée
		7.5.2	Il n'y a pas de replantation importante de palmier à huile sur un terrain escarpé.	
		7.5.3	Il n'y a pas de nouvelle plantation de palmier à huile sur un terrain escarpé.	
7.6	Les levés pédologiques et les informations topographiques sont utilisés pour la planification du site lors de l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats	7.6.1	(C) Pour démontrer l'aptitude à long terme des terres à la culture du palmier à huile, des cartes pédologiques ou des enquêtes pédologiques identifiant les sols marginaux et fragiles, y compris les terrains escarpés, sont prises en compte dans les plans et les opérations.	Ecosystèmes protégés, réduction de pollution, utilisation des ressources réduite
		7.6.2	Les plantations extensives sur des sols marginaux et fragiles sont évitées ou, si nécessaire, conformément au plan de gestion des sols relatif aux meilleures pratiques.	

sont incorporés dans les plans et les opérations.	7.6.3	Les enquêtes pédologiques et les informations topographiques guident la planification des systèmes de drainage et d'irrigation, des routes et autres infrastructures	
7.7 Aucune nouvelle plantation n'est développée en zone de tourbe peu importe la profondeur après le 15 novembre 2018, par ailleurs, toutes plantations installées sur des tourbières sont gérées de manière responsable.	7.7.1	(C) Il n'y a pas de nouvelles plantations sur de la tourbe, quelle que soit leur profondeur après le 15 novembre 2018, dans les zones de développement existantes et nouvelles.	Ecosystèmes protégés, réduction de pollution, productivité optimisée
	7.7.2	Les zones de tourbe dans les zones gérées sont inventoriées, documentées et signalées (à compter du 15 novembre 2018) au secrétariat de la RSPO.	
	NOTE DE PROCÉDURE: Des cartes et autres documents sur les sols tourbeux sont fournis, préparés et partagés conformément aux directives d'audit du Groupe de travail sur les tourbières de la RSPO (voir la note de procédure au point 7.7.5 ci-dessous).		
	7.7.3	(C) La subsidence de la tourbe est surveillée, documentée et minimisée.	
	7.7.4	(C) Un programme documenté de gestion de la couverture d'eau et de la couverture végétale est en place.	
7.7.5	<p>(C) Pour les plantations plantées sur de la tourbe, les évaluations de l'aptitude à l'égout sont conduites selon la procédure d'évaluation de l'aptitude à l'irrigation RSPO ou d'autres méthodes reconnues par la RSPO, au moins cinq ans avant la replantation. Le résultat de l'évaluation sert à fixer le calendrier de la replantation future ainsi que de l'élimination progressive de la culture du palmier à huile d'au moins 40 ans, ou de deux cycles, selon la période la plus longue, avant d'atteindre la limite naturelle d'égouttabilité par gravité pour la tourbe.</p> <p>Lorsque le palmier à huile est éliminé, il est remplacé par des cultures adaptées à une nappe phréatique plus élevée (paludiculture) ou réhabilité avec une végétation naturelle.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE: Des détails complets sur les directives d'évaluation de la drainabilité de la RSPO, ainsi que sur les concepts associés et les actions détaillées, figurent dans le manuel actuellement</p>		

	<p>en cours de mise au point / test par le groupe de travail sur les plans d'action. Une version finale devrait être approuvée par le GTPA en janvier 2019 et comprendra des indications supplémentaires sur les étapes à suivre après la décision de ne pas replanter, ainsi que sur les implications pour les autres parties prenantes, les petits exploitants, les communautés locales et l'unité de certification. Il est recommandé de proposer une nouvelle période d'essai de méthodologie d'une durée de douze mois à toutes les unités de gestion concernées (c.-à-d. Celles qui plantent des plantations de tourbe) afin d'utiliser la méthodologie et de fournir une rétroaction au GTPA afin de permettre d'affiner la procédure, le cas échéant, avant janvier 2020 de certification ont la possibilité de différer la replantation après la mise à disposition des directives révisées. Des lignes directrices supplémentaires sur les cultures de remplacement et la réhabilitation de la végétation naturelle seront fournies par les GTAP.</p>			
7.7.6	<p>(C) Toutes les plantations existantes sur tourbe sont gérées conformément au 'Manuel RSPO sur les meilleures pratiques de gestion pour la culture de palmiers à huile sur tourbe', version 2 (2018) et les directives d'audit associées. Lorsque le palmier à huile est éliminé, il est remplacé par des cultures adaptées à une nappe phréatique plus élevée (paludiculture) ou réhabilité avec une végétation naturelle.</p>			
7.7.7	<p>(C) Toutes les zones de tourbières non plantées et réservées dans la zone gérée (quelle que soit la profondeur) sont protégées en tant qu '«aires de conservation de tourbières»; les nouveaux systèmes de drainage, les routes et les lignes électriques construits par l'unité de certification sur les sols tourbeux sont interdits; les tourbières sont gérées conformément aux «RPM BMP pour la gestion et la réhabilitation de la végétation naturelle associée à la culture du palmier à huile sur tourbe», version 2 (2018) et les directives d'audit associées.</p>			
7.8	<p>7.8 Les pratiques maintiennent la qualité et la disponibilité des eaux de</p>	7.8.1	<p>Un plan de gestion de l'eau est en place et mis en œuvre pour promouvoir une utilisation plus efficace et la disponibilité continue des sources d'eau et éviter les impacts négatifs sur les autres utilisateurs du bassin. Le plan aborde les points suivants:</p>	<p>Ecosystèmes protégés, réduction de pollution, utilisation des ressources</p>

surface et des eaux souterraines.	<p>a) L'unité de certification ne limite pas l'accès à l'eau potable et ne contribue pas à la pollution de l'eau utilisée par les communautés</p> <p>b) Les travailleurs ont un accès adéquat à de l'eau potable.</p> <p>7.8.2 (C) Les cours d'eau et les zones humides sont protégés, y compris par le maintien et la restauration de zones riveraines et d'autres zones tampons conformément au 'Manuel de la RSPO sur les PGB pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines' (avril 2017).</p> <p>7.8.3 Les effluents de la fabrique sont traités pour être conformes aux réglementations nationales. La qualité des rejets des effluents de L'huilerie, en particulier la demande biochimique en oxygène (DBO), est régulièrement contrôlée.</p> <p>7.8.4 La consommation d'eau par tonne de FFB est surveillée et enregistrée.</p>	réduite, utilisation des ressources réduite
7.9 L'utilisation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables est optimisée.	7.9.1 Un plan visant à améliorer l'efficacité d'utilisation des combustibles fossiles et à optimiser les énergies renouvelables est en place, surveillé et consigné.	Ecosystèmes protégés, réduction de pollution, utilisation des ressources réduite
7.10 Des plans visant à réduire la pollution et les émissions, y compris les gaz à effet de serre (GES), sont élaborés, mis en œuvre et surveillés, et de nouveaux développements sont conçus pour minimiser les émissions de GES.	<p>7.10.1 (C) Les émissions de GES sont identifiées et évaluées pour l'unité de certification. Les plans visant à les réduire ou les minimiser sont mis en œuvre, contrôlés par le calculateur Palm GES et rapportés publiquement.</p> <p>7.10.2 (C) À partir de 2014, le stock de carbone de la zone d'aménagement proposée et les principales sources d'émissions pouvant résulter directement de l'aménagement sont estimés et un plan pour les minimiser est préparé et mis en œuvre (conformément à la procédure d'évaluation des gaz à effet de serre RSPO pour les nouveaux développements).</p> <p>7.10.3 (C) D'autres polluants importants sont identifiés et des plans pour les réduire ou les minimiser sont mis en œuvre et surveillés.</p>	Réduction de pollution

7.11	Le feu n'est pas utilisé pour préparer le terrain et est empêché dans la zone gérée.	7.11.1	(C) Les terres destinées à la plantation ou à la replantation ne sont pas préparées par brûlage.	Ecosystème protégée, réduction de pollution
		7.11.2	L'unité de certification établit des mesures de prévention et de contrôle des incendies pour les zones directement gérées par l'unité de certification.	
		7.11.3	L'unité de certification collabore avec les parties prenantes adjacentes sur les mesures de prévention et de contrôle des incendies	

NOTE DE PROCÉDURE pour 7.12

La RSPO P & C 2018 inclut de nouvelles exigences pour assurer la contribution efficace de la RSPO à l'arrêt de la déforestation. Cet objectif sera atteint en incorporant la boîte à outils de l'approche du stock de carbone élevé (HCSA) dans la norme révisée.

La TdC de la RSPO engage également la RSPO à concilier les moyens de subsistance durables et de réduction de la pauvreté avec la nécessité de conserver, protéger et améliorer les écosystèmes. Les pays à couverture forestière élevée (HFCC) ont un besoin urgent d'opportunités économiques permettant aux communautés de choisir leur propre voie de développement, tout en offrant des avantages et des garanties socio-économiques.

Des procédures adaptées seront développées pour soutenir le développement durable de l'huile de palme par les peuples autochtones et les communautés locales disposant de droits légaux ou coutumiers. Celles-ci s'appliqueront dans des HFCC spécifiques et, dans ceux-ci, dans des paysages à haute couverture forestière (HFCL).

Le développement de ces procédures sera guidé par un groupe de pilotage mixte sans déforestation (NDJSG) composé de membres de la RSPO et du HCSA. Dans les HFCC, la RSPO travaillera à travers des processus participatifs nationaux et locaux avec les gouvernements, les communautés et d'autres parties prenantes pour développer ces procédures. Un calendrier pour ces activités est stipulé dans les termes de référence du NDJSG et est accessible au public.

7.12	Le défrichage ne provoque pas de déforestation ni d'endommagement des zones nécessaires à la protection ou à la mise en valeur de forêts à haute valeur de conservation (HVC) ou à stocks de carbone élevé (HCS). Les forêts HVC et HCS de la zone gérée sont	7.12.1	(C) Le défrichage des terres depuis novembre 2005 n'a pas endommagé la forêt primaire ni les zones nécessaires pour protéger ou améliorer les HVC. Le défrichage des terres depuis le 15 novembre 2018 n'a pas endommagé les HVC ni les forêts HCS. Une analyse historique du changement d'utilisation des terres (LUCA) est réalisée avant tout nouveau défrichage, conformément au document d'orientation RSPO LUCA.	Ecosystème protégé
		7.12.2	(C) HVC, forêts HCS et autres zones de conservation sont identifiés comme suit: a) Pour les plantations existantes avec une évaluation du VHC menée par un évaluateur agréé par la RSPO et aucun	

identifiées et protégées ou améliorées.

nouveau défrichement après le 15 novembre 2018, l'évaluation actuelle du VHC de ces plantations reste valable

- b) Tout nouveau défrichement (dans les plantations existantes ou les nouvelles plantations) après le 15 novembre 2018 est précédé d'une évaluation HVC-HCS, à l'aide de la boîte à outils HCSA et du manuel d'évaluation HVC-HCSA. Cela inclura la consultation des parties prenantes et prendra en compte des considérations plus générales au niveau du paysage.

NOTE DE PROCÉDURE pour 7.12.2: Pour plus de détails sur les mesures de transition, reportez-vous à l'Annexe 5: Passage de la RSPO des évaluations du HVC aux évaluations HVC-HSCA.

7.12.3

(C) Dans les paysages à haute couverture forestière au sein des HFCC, une procédure spécifique s'appliquera pour les cas hérités et le développement par les peuples autochtones et les communautés locales jouissant de droits légaux ou coutumiers, en tenant compte des processus multipartites régionaux et nationaux. 7.12.2 s'applique jusqu'à ce que cette procédure soit développée et approuvée.

NOTE DE PROCÉDURE pour 7.12.3: Il devrait y avoir des avantages démontrables pour la communauté locale; reconnaissance claire des terres légales et coutumières basée sur une planification participative de l'utilisation des terres; le développement devrait être proportionnel aux besoins de la communauté locale; avec un équilibre entre conservation et développement. Cette procédure couvrira également les plantations sur des terres / plantations agricoles antérieures ou abandonnées. Toutes les autres exigences de dommages s'appliquent, y compris les exigences de CLIP et de HVC.

7.12.4

(C) Lorsque les HVC, les forêts HCS après le 15 novembre 2018, les tourbières et autres aires de conservation ont été identifiées, elles sont protégées et / ou améliorées. Un plan de gestion intégré visant à

protéger et / ou améliorer les HVC, les forêts, les tourbières et autres aires de conservation est élaboré, mis en œuvre et adapté si nécessaire, et contient des exigences de surveillance. Le plan de gestion intégrée est examiné au moins une fois tous les cinq ans. Le plan de gestion intégrée est élaboré en consultation avec les parties prenantes concernées et comprend la zone directement gérée et toutes les considérations pertinentes au niveau du paysage au sens large (le cas échéant).

7.12.5 Lorsque des droits des communautés locales ont été identifiés dans les zones à HVC, dans les forêts HCS après le 15 novembre 2018, dans les tourbières et autres aires de conservation, il n'y a aucune réduction de ces droits sans la preuve d'un accord négocié, obtenu par le biais du CLIP, encourageant leur implication dans la gestion de ces zones de conservation.

7.12.6 Toutes les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RTE) sont protégées, qu'elles soient ou non identifiées dans une évaluation des HVC. Un programme visant à informer régulièrement la main-d'œuvre de la situation des espèces RMD est en place. Des mesures disciplinaires appropriées sont prises et documentées conformément aux règles de l'entreprise et à la législation nationale en cas de constatation de la capture, de la destruction, de la cueillette, du commerce, de la possession ou de la mort de ces espèces par un particulier travaillant pour elle.

7.12.7 L'état des HVC, des forêts HCS après le 15 novembre 2018, des autres écosystèmes naturels, des zones de conservation des tourbières et des espèces RMD est surveillé. Les résultats de cette surveillance sont renvoyés au plan de gestion.

7.12.8 (C) Lorsqu'il y a eu défrichement sans évaluation préalable des HVC depuis novembre 2005, ou sans évaluation préalable du HVC-HCSA depuis le 15 novembre 2018, la procédure de Remédiation et de Compensation (RaCP) s'applique.

ANNEXE 1 : DEFINITION

Terme	Définition	Source
Neutralisation du carbone	La neutralité carbone fait référence à la réalisation d'émissions nettes de GES nulles en équilibrant une quantité mesurée d'émissions d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) émise avec une quantité équivalente séquestrée ou compensée. (Le terme «climatiquement neutre» reflète l'inclusion plus large d'autres gaz à effet de serre en plus du dioxyde de carbone dans le changement climatique. Les termes sont utilisés de manière interchangeable.)	P&C, révision 2018
Enfant	Le terme enfant s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans. Selon l'article 3 de la loi n°2010-272 du 30 / 09 / 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, le terme enfant s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans révolus	Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (no 138) Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
Travail des enfants	Le travail des enfants est un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit au développement physique et mental. Le terme s'applique à: <ul style="list-style-type: none"> • Tous les enfants de moins de 18 ans impliqués dans les «pires formes de travail des enfants» (conformément à la Convention n ° 182 de l'OIT) ; • Tous les enfants de moins de 12 ans participant à une activité économique; et ; • Tous les jeunes de 12 à 14 ans effectuent davantage que des travaux légers. <p>L'OIT définit le travail léger comme un travail peu susceptible de nuire à la santé ou au développement des enfants et non susceptible de nuire à leur fréquentation de l'école ou leur formation professionnelle.</p> <p>Les moins de 18 ans ne devraient pas effectuer de travaux dangereux qui pourraient compromettre leur bien-être physique, mental ou moral, que ce soit en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont effectués. Pour les jeunes travailleurs ayant dépassé l'âge minimum légal mais moins de</p>	Convention (n ° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973

Terme	Définition	Source
	<p>18 ans, il devrait exister des restrictions sur la durée du travail et les heures supplémentaires; travailler à des hauteurs dangereuses; avec des machines, des équipements et des outils dangereux;</p> <p>transport de lourdes charges; exposition à des substances ou procédés dangereux; et des conditions difficiles telles que le travail de nuit la nuit.</p>	
Substitution de contrat	<p>La pratique consistant à substituer ou à modifier les conditions de travail auxquelles le travailleur avait préalablement donné son accord, par écrit ou verbalement, avec pour effet d'empirer les conditions ou de réduire les avantages. Les modifications du contrat de travail sont interdites, sauf si ces modifications sont effectuées pour respecter la législation locale et pour fournir des conditions de travail égales ou meilleures que les précédentes.</p>	<p>Rapport du BIT au Comité examinant l'allégation de non-respect par le Qatar du travail forcé</p>
Travailleur contractuel	<p>Travailleur contractuel fait référence aux personnes engagées dans un travail temporaire ou travaillant pour une période de temps spécifique. Cela concerne également les travailleurs qui ne sont pas employés directement par l'entreprise, mais par un entrepreneur ou un consultant avec lequel l'entreprise a un contrat direct.</p>	<p>BIT, forme de travail non standard</p>
Travail de base	<p>Domaine ou activité primaire dans lequel une entreprise a été créée pour exercer ou se concentrer sur ses activités commerciales. Le travail de base concerne le travail essentiel et souhaitable pour la croissance de l'organisation.</p> <p>Toutes les activités agricoles et de l'huilerie sont considérées comme un travail essentiel, par exemple: plantation, récolte, fertilisation, entretien; Tri et classement FFB; entretien technique des machines; et fonctionnement de la machine.</p>	<p>P&C, révision 2018</p>
Servitude pour dettes	<p>Le statut ou la condition de servitude pour dettes lorsque le travail réalisé par l'individu, ou celui d'un tiers sous son contrôle, est exigé comme remboursement d'un prêt ou d'une somme donnée à l'avance, et que la valeur du travail réalisé n'est pas appliquée à la liquidation de la dette ou que la durée du service n'est pas limitée et / ou que la nature du service n'est pas définie.</p>	<p>Conseil des droits de l'homme des Nations unies auprès de l'ONU: Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines</p>

Terme	Définition	Source
		d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences. Juillet 2016.
Salaire décent	Rémunération perçue par un travailleur, pour un travail effectué à des heures régulières, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille.	Adapté de GLWC
Déforestation	Perte de forêt naturelle à la suite de: <ul style="list-style-type: none"> i) conversion à l'agriculture ou à une autre utilisation des terres non forestières; ii) conversion en forêt de plantation; ou iii) dégradation grave et durable. 	Projet d'initiative du cadre de responsabilisation (AFI) (juillet 2018). Se référer à la dernière définition AFI
Due diligence Ou vérifications nécessaires	Processus de gestion des risques mis en place par une entreprise pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elle gère les risques et impacts environnementaux et sociaux dans ses activités, ses chaînes d'approvisionnement et ses investissements.	(AFI) (juillet 2018). Toujours se référer à la dernière définition AFI
Domaine éminent et expropriation	Le domaine éminent est le pouvoir légal des gouvernements d'exproprier une propriété privée à des fins publiques ou dans l'intérêt national, généralement moyennant le versement d'une indemnité selon les taux fixés par la loi. L'expropriation implique de céder des biens à des personnes sans exiger leur accord ou leur consentement.	P&C, révision 2018
Replantation extensive sur terrain escarpé	Toute zone de plantation individuelle contiguë sur un terrain escarpé (> 25 degrés) de plus de 25 ha dans la zone de replantation.	P&C 2013, Annex 2, Ligne directrice IN

Terme	Définition	Source
Paiement de facilitation	Des pots-de-vin versés pour faciliter les actions courantes du gouvernement [1] Un exemple courant est celui où un fonctionnaire reçoit de l'argent ou des biens pour accomplir (ou accélérer l'accomplissement) d'une tâche existante [2].	[1] UK Bribery Act 2010 Guidance [2] Directives de la loi britannique sur la corruption grave de l'Office
Ferme familiale	Exploitation agricole exploitée principalement par une famille, pour la culture du palmier à huile, parfois accompagnée d'une production de subsistance pour d'autres cultures et où la famille fournit la majorité de la main-d'œuvre employée. Ces exploitations constituent la principale source de revenus et la superficie plantée en palmiers à huile est inférieure à 50 ha. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations familiales sous la surveillance d'un adulte. quand il n'interfère pas avec les programmes d'éducation; lorsque les enfants font partie de la famille et qu'ils ne sont pas exposés à des conditions dangereuses de travail.	P&C, révision 2018
Sécurité alimentaire	La sécurité alimentaire est atteinte lorsque toutes les personnes, à tout moment, ont un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive pour répondre à leurs besoins alimentaires et à leurs préférences alimentaires pour une vie active et en bonne santé. Quatre dimensions de la sécurité alimentaire sont communément identifiées: la disponibilité de la nourriture, l'accès à la nourriture, l'utilisation et la stabilité.	Sommet mondial de l'alimentation de la FAO, 1996. Voir la note de synthèse de la FAO, numéro 2, juin 2006, pour plus de détails.
Travail forcé	Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette définition comprend trois éléments:	Définition du travail forcé de l'OIT OIT, convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Terme	Définition	Source
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Par travail ou service, on entend tout type de travail effectué dans une activité, une industrie ou un secteur, y compris dans l'économie informelle. 2. La menace de toute sanction fait référence à un large éventail de sanctions utilisées pour contraindre une personne à travailler. 3. Caractère involontaire : les termes « offert volontairement » désignent le consentement libre et éclairé d'un travailleur à occuper un emploi et sa liberté de partir à tout moment. Ce n'est pas le cas par exemple lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur prenne un travail qu'il n'aurait pas autrement accepté. 	<p>OIT, Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930 (P029)</p> <p>OIT, convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957</p> <p>OIT, Recommandation sur le travail forcé 2014 (no 203)</p>
Sol fragile	<p>Un sol susceptible de se dégrader (réduction de la fertilité) lorsqu'il est perturbé. Un sol est particulièrement fragile si sa dégradation conduit rapidement à un bas niveau de fertilité inacceptable ou que ce niveau est irréversible malgré l'utilisation d'intrants à un niveau de gestion économiquement réalisables. (Voir aussi la définition de 'sol marginal')</p>	<p>P&C, révision 2018</p>
Egalité de genre	<p>Cela fait référence à l'égalité des droits, des responsabilités et des opportunités des femmes et des hommes, des filles et des garçons.</p>	<p>ONU Femmes, OSAGI Intégration de la dimension de genre - Concepts et définitions</p>
Gaz à effet de serre	<p>Les gaz à effet de serre (GES) sont les constituants gazeux de l'atmosphère, naturels et anthropiques, qui absorbent et émettent des radiations à des longueurs d'ondes spécifiques dans le spectre des radiations infrarouges thermiques émises par la surface de la Terre, l'atmosphère elle-même et les nuages.</p> <p>Les GES sont mesurés en fonction de leur potentiel de réchauffement planétaire - l'impact qu'un GES a sur l'atmosphère est exprimé en quantité équivalente de dioxyde de carbone CO₂ (CO₂e). Les gaz à effet de serre réglementés par le protocole de Kyoto comprennent: le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), les oxydes d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).</p>	<p>Centre de distribution des données du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)</p>

Terme	Définition	Source
Travail dangereux	<p>Le travail dangereux est un travail effectué dans des conditions dangereuses; ou «dans les secteurs et les professions les plus dangereux, tels que l'agriculture, la construction, les industries extractives ou la démolition de navires, ou lorsque les relations de travail ou les conditions de travail créent des risques particuliers, tels que l'exposition à des agents dangereux tels que des substances chimiques ou des rayonnements - ou économie informelle.</p> <p>”(https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardouswork/lang-fr/index.htm)</p> <p>Un travail dangereux est également défini comme «tout travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité physique, mentale ou morale des enfants» et qui «ne devrait pas être effectué par des personnes de moins de 18 ans. ”(https://www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventiononchildlabour/lang-en/index.htm)</p>	Article 3 d) de la convention (no 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.
Forêt à stock de carbone élevé	Forêts identifiées à l'aide de la boîte à outils de l'approche du stock de carbone élevé (HCSA)	Site Web HCSA www.highcarbonstock.org
Pays à forte couverture forestière (HFCC)	Pays définis comme ayant un couvert forestier supérieur à 60% (sur la base des données récentes et fiables REDD + et nationales); <1% de couverture de palmier à huile; une trajectoire de déforestation historiquement basse mais croissante ou constante; et une zone frontalière connue pour le palmier à huile ou où de grandes zones ont été allouées au développement	Conseil RSPO No Deforestation: HFCC Proforest, 2018
Paysage de haute couverture forestière (HFCL)	Paysages ayant > 80% de couvert forestier. Paysage tel que défini dans la boîte à outils HCSA (module 5): «La taille d'un paysage peut être déterminée comme suit: (a) en identifiant le bassin versant ou l'unité foncière géographique contenant un groupe d'écosystèmes en interaction; (b) la sélection d'une taille d'unité englobant la concession de plantation et une zone tampon de la zone environnante (par exemple, 50 000 ha ou 100 000 ha); ou c) dans un rayon de 5 km de la zone d'intérêt (par exemple, la concession envisagée). ”	HCSA Toolkit (v2)

Terme	Définition	Source
Zones à haute valeur de conservation (HVC):	<p>Les zones nécessaires pour maintenir ou améliorer une ou plusieurs valeurs de conservation élevées (HVC):</p> <p>HVC 1 - Diversité des espèces; Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition, qui sont importantes aux niveaux mondial, régional ou national.</p> <p>HVC 2 - Écosystèmes au niveau du paysage, mosaïques d'écosystèmes et paysages forestiers intacts (IFL); Les grands écosystèmes au niveau du paysage, les mosaïques d'écosystèmes et l'IFL qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes à l'état naturel selon des modèles naturels de distribution et d'abondance.</p> <p>HVC 3 - Écosystèmes et habitats; Les écosystèmes, les habitats ou les refuges RTE.</p> <p>HVC 4 - Services écosystémiques; Services écosystémiques de base dans les situations critiques, y compris la protection des captages d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</p> <p>HVC 5 - Besoins communautaires; Sites et ressources indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des communautés locales ou des peuples autochtones (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés grâce à un engagement avec ces communautés ou ces peuples autochtones.</p> <p>HVC 6 - Valeurs culturelles; Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique globale ou nationale et / ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse / sacrée cruciale pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés grâce à leur engagement envers ces communautés locales ou peuples autochtones.</p>	<p>Réseau de ressources en haute valeur pour la conservation (HVCRN) Directives communes pour l'identification des HVC 2017</p>
Défenseurs des droits de l'homme (DDH)	<p>Les individus, groupes et associations qui défendent et protègent les droits de l'homme universellement reconnus et contribuent à l'élimination effective de toutes les formes de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus et des peuples. Cette définition comprend le développement des ressources humaines en environnement, les lanceurs d'alerte, les plaignants et les porte-parole de la communauté. Cette définition n'inclut pas les individus qui commettent ou propagent la violence.</p>	<p>Politique de la RSPO sur la protection des DDH, des dénonciateurs, des plaignants et des porte-parole de la communauté</p>

Terme	Définition	Source
		(approuvée par la BoG le 24 septembre 2018)
Petit propriétaire indépendant	Tous les petits exploitants qui ne sont pas considérés comme des petits exploitants [voir la définition du régime des petits exploitants] sont considérés comme des petits exploitants indépendants.	Groupe intérimaire de petits exploitants (SHIG)
Populations indigènes	<p>Les peuples autochtones sont les héritiers et les praticiens de cultures et de façons uniques de se lier aux personnes et à l'environnement. Ils ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles ils vivent. Malgré leurs différences culturelles, les peuples autochtones du monde entier partagent des problèmes communs liés à la protection de leurs droits en tant que peuples distincts.</p> <p>Les peuples autochtones cherchent depuis des années à faire reconnaître leur identité, leur mode de vie et leur droit aux terres, territoires et ressources naturelles traditionnels. Pourtant, au cours de l'histoire, leurs droits ont toujours été violés. Les peuples autochtones d'aujourd'hui font sans doute partie des groupes de population les plus défavorisés et les plus vulnérables du monde. La communauté internationale reconnaît maintenant que des mesures spéciales sont nécessaires pour protéger leurs droits et préserver leurs cultures et modes de vie distincts.</p>	UNDESA, Division du développement social inclusif, peuples autochtones
De bonne foi	Le principe de bonne foi implique que les parties fassent tout leur possible pour parvenir à un accord, mener des négociations véritables et constructives, éviter les retards injustifiés dans les négociations, respecter les accords conclus et appliqués de bonne foi et donner suffisamment de temps pour débattre et régler les conflits collectifs. Dans le cas d'entreprises multinationales, ces entreprises ne doivent pas menacer de transférer tout ou partie d'une unité d'exploitation du pays concerné afin d'influencer injustement les négociations.	Questions-réponses de l'OIT sur les entreprises et la négociation collective
Lutte antiparasitaire intégrée (IPM)	La lutte intégrée contre les ravageurs consiste à examiner minutieusement toutes les techniques de lutte contre les parasites disponibles et à intégrer par la suite des mesures appropriées qui découragent le développement de populations de parasites, maintiennent les pesticides et autres interventions à des	P&C2013 FAO 2013 http://www.fao .

Terme	Définition	Source
	niveaux économiquement justifiés et réduisent ou minimisent les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'IPM met l'accent sur la croissance d'une culture en bonne santé en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de contrôle des parasites	org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/ipm/en/
Intimidation et harcèlement	<p>Les actes d'intimidation et de harcèlement comprennent les pertes de revenus dues à des restrictions organisationnelles, des menaces de licenciement, des restrictions de déplacement, des restrictions imposées à l'environnement dans lequel évoluent les DDH, l'obstacle délibéré à la tenue de réunions entre DDH, l'hostilité au sein de la communauté. On peut voir que les vies revendiquées mettent en péril l'honneur et la culture de la communauté (cela peut être particulièrement le cas chez les femmes DDH). Parmi les mesures plus sérieuses figurent l'assassinat de DDH, des discréditations, des campagnes de diffamation, le recours arbitraire à des forces de sécurité, la surveillance, des procès SLAPP (procès stratégiques contre la participation publique) dus</p> <p>à son travail et / ou au cours de ses activités, menaces de violence physique et menaces de mort. Une attention particulière est nécessaire pour éviter les violences sexospécifiques telles que le viol ou les menaces de violences sexuelles utilisées pour faire taire les femmes.</p>	P&C, révision 2018
Normes IS	Normes élaborées par l'Organisation internationale de normalisation.	P&C, révision 2018 www.iso.org
Défrichage	Conversion de terres d'un usage à l'autre. Le défrichage d'une plantation de palmiers à huile gérée activement pour en replanter n'est pas considéré comme un défrichage. Dans les unités certifiées existantes, le défrichage de moins de 10 ha n'est pas considéré comme un nouveau défrichage.	P&C, révision 2018
Paysage	Mosaïque géographique composée d'écosystèmes en interaction résultant de l'influence d'interactions géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques, biotiques et humaines dans une zone donnée.	IUCN https://www.iucn.org/downloads/en_iucn_glossary_definitions.pdf

Terme	Définition	Source
Niveau de paysage	<p>La manière dont une personne ou un groupe gagne sa vie, de son environnement ou de l'économie, y compris la manière dont elle pourvoit à ses besoins fondamentaux et assure aux générations suivantes et elles-mêmes un accès sûr à la nourriture, à l'eau salubre, à la santé, à l'éducation, au logement et au matériel nécessaire pour: leur vie et leur confort, soit par leur propre utilisation directe des ressources naturelles, soit par des échanges, un troc, un commerce ou un engagement sur le marché.</p> <p>Les moyens d'existence ne comprennent pas seulement l'accès aux ressources, mais aussi les connaissances et les institutions qui rendent cela possible, telles que le temps nécessaire pour la participation et l'intégration communautaires, les connaissances écologiques personnelles, locales ou traditionnelles, les compétences, les dotations et les pratiques, atouts qui sont intrinsèques à cette façon de faire. un mode de vie (par exemple, fermes, champs, pâturages, cultures, bétail, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur position dans le tissu juridique, politique et social de la société.</p> <p>Le risque d'échec des moyens d'existence détermine le niveau de vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe au revenu, à l'alimentation, à la santé et à l'insécurité nutritionnelle. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sécurisés quand ils ont la propriété des ressources et des activités génératrices de revenus, y compris les réserves et les actifs, en toute sécurité, pour compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus.</p>	P&C 2013
Moyens de subsistance	<p>La manière dont une personne ou un groupe gagne sa vie, de son environnement ou de l'économie, y compris la manière dont elle pourvoit à ses besoins fondamentaux et assure aux générations suivantes et elles-mêmes un accès sûr à la nourriture, à l'eau salubre, à la santé, à l'éducation, au logement et au matériel nécessaire pour: leur vie et leur confort, soit par leur propre utilisation directe des ressources naturelles, soit par des échanges, un troc, un commerce ou un engagement sur le marché.</p> <p>Les moyens d'existence ne comprennent pas seulement l'accès aux ressources, mais aussi les connaissances et les institutions qui rendent cela possible, telles que le temps nécessaire pour la participation et l'intégration communautaires, les connaissances écologiques personnelles, locales ou traditionnelles, les compétences, les dotations et les pratiques, atouts qui sont intrinsèques à cette façon</p>	P&C 2013

Terme	Définition	Source
	<p>de faire. un mode de vie (par exemple, fermes, champs, pâturages, cultures, bétail, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur position dans le tissu juridique, politique et social de la société.</p> <p>Le risque d'échec des moyens d'existence détermine le niveau de vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe au revenu, à l'alimentation, à la santé et à l'insécurité nutritionnelle. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sécurisés quand ils ont la propriété des ressources et des activités génératrices de revenus, y compris les réserves et les actifs, en toute sécurité, pour compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus.</p> <p>(Compilé à partir de diverses définitions des moyens de subsistance tirées du Département du développement international (DfID), de l'Institut d'études sur le développement (IDS) et de la FAO et de textes académiques de: http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm)</p>	
Zone gérée	Les terres contenant du palmier à huile et les utilisations des terres associées telles que les infrastructures (par exemple, les routes), les zones riveraines et les réserves réservées à la conservation.	P&C, révision 2018
Documents de gestion	Les documents de gestion sont des informations documentées et des preuves permettant d'interagir avec RSPO P & C. Il doit se présenter sous la forme de manuel, de procédures de travail, de rapports et d'enregistrements pouvant être audités et revus périodiquement.	ISO 9001 QMS – https://advisera.com
Sol marginal	Un sol qui est peu susceptible de produire des rendements économiques acceptables pour la culture proposée avec des prévisions raisonnables de la valeur de la culture et des coûts d'amélioration. Les sols dégradés ne sont pas des sols marginaux si leur amélioration et la productivité qui en résulte sont rentables. (Voir également la définition de «sol fragile».)	P&C, révision 2018
Ouvrier immigré\$	Une personne qui émigre d'un pays à l'autre en vue d'être employée autrement que pour son propre compte et comprend toute personne régulièrement admise en tant que migrant pour un emploi. Les	P&C 2013

Terme	Définition	Source
	migrants sont définis comme ceux qui franchissent les frontières internationales à des fins d'emploi et n'incluent pas les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un pays à des fins d'emploi.	
Écosystèmes naturels	Toutes les terres avec une végétation naturelle et indigène, y compris, sans toutefois s'y limiter, les forêts indigènes, la végétation riveraine, les zones humides naturelles, les tourbières, les prairies, les savanes et les prairies.	P&C, révision 2018
Nouvelle plantation	Plantations prévues ou proposées sur des terres non cultivées auparavant avec du palmier à huile.	NPP 2015
Travail non dangereux	Voir la définition de travail dangereux	
Opérations	Toutes les activités planifiées et / ou entreprises par l'unité de gestion dans les limites de l'huilerie et de sa base d'approvisionnement.	P&C 2013
Autres zones de conservation	Les zones (en plus du VHC, des forêts HCS et des zones de conservation des tourbières) qui doivent être conservées par la RSPO P & C (telles que les zones riveraines et les pentes abruptes) et les autres zones attribuées par l'unité de certification.	P&C, révision 2018
Petits producteurs extérieurs	Producteurs qui sont exclusivement sous contrat de vente de FFB avec l'unité de certification. ces producteurs peuvent être de petits exploitants.	P&C 2013
Tourbe	Sol comportant des couches organiques cumulatives comprenant plus de la moitié des 80 cm ou des 100 cm de la surface du sol contenant 35% ou plus de matière organique (perte au feu égale ou supérieure à 35%) ou 18% ou plus de carbone organique. Remarque pour la gestion des plantations existantes en Malaisie et en Indonésie, une définition plus étroite a été utilisée, basée sur les réglementations nationales: à savoir un sol avec une couche organique de plus de 50% dans les 100 cm supérieurs contenant plus de 65% de matière organique.	PLWG2 juillet 2018 Dérivé des définitions de l'histosol (sols organiques) de la FAO et

Terme	Définition	Source
		de l'USDA (FAO 1998, 2006/7; USDA 2014)
Pesticide	Substances ou mélanges de substances destinés à prévenir, détruire, repousser ou atténuer tout organisme nuisible. Les pesticides sont classés en quatre substances chimiques de substitution: les herbicides; les fongicides; insecticides et bactéricides.	P&C 2013
Plan	Un schéma, programme ou méthode détaillé et détaillé pour atteindre les objectifs et les résultats souhaités. Les plans doivent avoir des objectifs clairs avec des délais de livraison, des actions à prendre et un processus de suivi des progrès, d'adaptation des plans à l'évolution de la situation et de reporting. Les plans doivent également inclure l'identification des personnes ou des postes nommés responsables de l'exécution du plan. Il doit exister des preuves que des ressources suffisantes sont disponibles pour mener à bien le plan et que le plan est intégralement mis en œuvre.	P&C 2013
Plantation	La terre sur laquelle on cultive le palmier à huile. (Voir également la définition de 'zone gérée'.)	P&C, révision 2018
Prophylaxie	Traitement ou plan d'action appliqué à titre préventif.	P&C 2013
Espèces rares, menacées ou en voie de disparition	Espèce telle que définie par le réseau de ressources de haute valeur de conservation (HVCRN).	HVCRN ligne directrice commune pour l'identification des HVC
Frais de recrutement	Les frais de recrutement concernent les frais et dépenses liés au recrutement et à l'embauche du travailleur, à savoir les frais de services de recrutement et d'agent, le traitement des documents, les compétences requises par l'employeur et les examens médicaux, la formation, la documentation, les visas, les permis de travail, le transport (du pays d'origine au pays d'origine). point d'entrée et de retour), les frais administratifs et généraux.	Principes de Dhaka et OIT 181.
Restaurer	Ramener les zones dégradées ou converties d'une plantation à un état semi-naturel.	P&C 2013

Terme	Définition	Source
Droits	<p>Les droits sont des principes juridiques, sociaux ou éthiques de liberté ou de droits, conformément à la Charte internationale des droits et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Le Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Droits coutumiers: Modèles d'utilisation de longue date des terres et des ressources de la communauté, conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones, y compris un usage saisonnier ou cyclique plutôt qu'un titre légal officiel délivré à la terre par l'État. 2. Droits légaux: Droits accordés aux personnes, entités et autres personnes par le biais de lois et de réglementations locales, nationales ou internationales ratifiées. 3. Droits des utilisateurs: droits d'utilisation des terres et des ressources pouvant être définis par la coutume locale, par des accords mutuels ou prescrits par d'autres entités titulaires de droits d'accès. 4. Droits démontrables: Les peuples autochtones, les communautés locales et les utilisateurs peuvent avoir des droits informels ou coutumiers sur des terres qui ne sont ni enregistrées ni reconnues par le gouvernement ou les lois nationales. Les droits démontrables sont distingués des revendications fallacieuses par un engagement direct avec les communautés locales. Elles ont donc suffisamment d'occasions de justifier leurs revendications et sont mieux identifiées grâce à une cartographie participative avec la participation des communautés voisines. 	P&C 2013
Evaluation des risques	<p>Un processus systématique d'identification et d'évaluation des risques potentiels pouvant être impliqués dans une activité ou entreprise projetée.</p> <p>Cela permet de déterminer si suffisamment de précautions sont en place ou s'il convient de prendre davantage de mesures pour éviter de causer des dommages à ceux qui sont à risque, y compris les travailleurs et les membres du public.</p>	Adapté de BIT, Guide en 5 étapes pour les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur la réalisation d'évaluations

Terme	Définition	Source
		des risques sur le lieu de travail, 2014
Scheme Smallholder	<p>Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pouvoir décisionnel en matière d'exploitation des terres et de production; et / ou • La liberté de choisir comment ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et comment ils les gèrent (si et comment ils organisent, gèrent et financent les terres). <p>(Voir aussi petit propriétaire et petit propriétaire indépendant).</p>	SHIG
Polluant important	Substances chimiques ou biologiques ayant un impact négatif important sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, y compris POME, eaux usées et autres eaux usées, sédiments, engrais, pesticides, carburants et hydrocarbures, polluants atmosphériques, conformément aux réglementations nationales et aux normes internationales.	P&C, révision 2018
Site	Une seule unité fonctionnelle d'une organisation ou une combinaison d'unités situées dans une localité, géographiquement distincte des autres unités.	RSPO 2017 SCCS Standard
Petit propriétaire	<p>Agriculteurs qui cultivent le palmier à huile, parfois avec des cultures de subsistance, où la famille fournit la plus grande partie de la main-d'œuvre et où l'agriculture constitue la principale source de revenus et où la superficie plantée en palmiers à huile est généralement inférieure à 50 ha.</p> <p>Scheme Smallholder:</p> <p>Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pouvoir décisionnel en matière d'exploitation des terres et de production; et / ou • La liberté de choisir comment ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et comment ils les gèrent (si et comment ils organisent, gèrent et financent les terres). <p>Petit propriétaire indépendant:</p>	<p>P&C 2013</p> <p>SHIG</p> <p>SHIG</p>

Terme	Définition	Source
	Tous les petits agriculteurs qui ne sont pas considérés comme petits exploitants [voir la définition du régime des petits exploitants] sont considérés comme des petits exploitants indépendants.	
Etude d'Impact Social et Environnemental (EISE)	Un processus d'analyse et de planification à effectuer avant de nouvelles plantations ou opérations. Ce processus intègre des données environnementales et sociales pertinentes, ainsi que des consultations des parties prenantes, afin d'identifier les impacts potentiels (directs et indirects) et de déterminer si ces impacts peuvent être traités de manière satisfaisante. Dans ce cas, le promoteur définit également des actions spécifiques visant à minimiser et à réduire les impacts. atténuer les impacts négatifs potentiels.	P&C, révision 2018
Parties prenantes	Un individu ou un groupe ayant un intérêt légitime et / ou démontrable pour les activités d'une organisation et les conséquences de celles-ci ou qui est directement concerné par celles-ci.	P&C 2013
Terrain escarpé	Zones au-dessus de 25 degrés ou basées sur un processus d'interprétation nationale (NI)	P&C 2013 Annexe2 ligne directrice NI
Travail de la traite	La traite des personnes est une forme d'exploitation résultant du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement et de la réception de personnes pour effectuer du travail ou des services par le recours à la menace ou au recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de la tromperie, l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ou de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages.	Protocoles des Nations Unies à Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.
Transmigrant	Une personne qui émigre d'une partie du pays vers une autre dans le but d'être employée autrement que pour son propre compte.	P&C 2013

Terme	Définition	Source
Influence indue	L'exercice par un tiers de tout type de contrôle tel qu'une personne signe un contrat ou un autre accord qu'elle, sans l'influence du tiers, elle n'aurait pas signé	P&C 2013
Unité de certification	L'unité de certification doit être L'huilerie et sa base d'approvisionnement et doit comprendre à la fois des terres gérées directement (et des domaines) et des petits exploitants et petits planteurs, lorsque les domaines ont été légalement établis avec des proportions de terres allouées à chacun.	RSPO système de certification, 2017
Isolement volontaire	Les peuples autochtones en isolement volontaire sont des peuples autochtones ou des segments de peuples autochtones qui n'entretiennent pas de contacts durables avec la population majoritairement non autochtone et qui rejettent généralement tout type de contact avec des personnes n'appartenant pas à leur propre peuple. Il peut également s'agir de peuples ou de segments de peuples précédemment contactés et qui, après un contact intermittent avec des sociétés non autochtones, sont revenus à une situation d'isolement et rompent les relations de contact qu'ils ont pu avoir avec ces sociétés. Conformément au principe de CLIP, la RSPO interdit l'expansion de la palmeraie dans les territoires de ces peuples.	Commission interaméricaine des droits de l'homme, Les peuples autochtones en isolement volontaire et premier contact dans les Amériques, 2013
Groupes vulnérables	Tout groupe ou secteur de la société à haut risque ou soumis à l'exclusion sociale, à des pratiques discriminatoires, à la violence, à une catastrophe naturelle ou environnementale ou à des difficultés économiques par rapport à d'autres groupes, tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les migrants, les personnes handicapées, les sans-abri, personnes âgées isolées, femmes et enfants	Infographie de l'ONU sur l'eau et la sécurité de l'eau
Dénonciateur	Les personnes qui sont des employés ou d'anciens employés qui signalent des pratiques illégales, irrégulières, dangereuses ou contraires à l'éthique ou des actions de la part des employeurs qui contreviennent au code de conduite de la RSPO et aux documents clés connexes et qui risquent potentiellement de faire l'objet de représailles. Cela inclut les personnes qui ne font pas partie de la relation traditionnelle employeur-employeur, telles que les contractuels, les intérimaires, les consultants, les contractants, les stagiaires / stagiaires, les bénévoles, les stagiaires et les anciens employés.	Politique de la RSPO sur la protection des DDH, des dénonciateurs, des plaignants et des porte-parole de la communauté (approuvée par la BoG le 24 septembre 2018)

Terme	Définition	Source
Ouvrier	Hommes et femmes, migrants, transmigrants, contractuels, occasionnels et employés de tous les niveaux de l'organisation	P&C, révision 2018
Main d'oeuvre	Le nombre total de travailleurs employés par l'unité de gestion, directement ou indirectement. Cela inclut les travailleurs contractuels et les consultants.	P&C 2013
Jeune personne	Les jeunes travailleurs sont âgés de 15 ans ou plus, mais ont moins de 18 ans. Selon l'OIT, «ces travailleurs sont considérés comme des« enfants »même lorsqu'ils sont légalement autorisés à exercer certains emplois».	Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (no 138), article 3 Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (no 184), article 16

ANNEXE 2: LIGNE DIRECTRICE

Principe 1: Behave ethically and transparently

Critère (new)	Ligne directrice
1.1	<p>Cela concerne les documents de gestion relatifs aux questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour la conformité aux critères RSPO.</p> <p>Les documents de gestion comprennent les résultats des processus de CLIP, les EISE, les politiques des droits de l'homme, y compris une politique de protection des DDH / Lanceurs d'alerte, les programmes sociaux évitant ou atténuant l'impact social négatif, les programmes sociaux faisant progresser les moyens de subsistance, la répartition par sexe de tous les travailleurs classés par direction, le personnel et les travailleurs (occasionnels et à la pièce), les programmes de partenariat pour les petits exploitants indépendants, l'éducation et la santé dans les communautés.</p> <p>Les auditeurs commenteront la pertinence de chacun des documents énumérés dans le résumé public du rapport d'évaluation.</p> <p>Des exemples d'informations confidentielles sur le plan commercial incluent des données financières telles que les coûts et les produits, ainsi que des détails concernant les clients et / ou les fournisseurs. Les données qui affectent la vie privée doivent également être confidentielles.</p> <p>Les différends en cours (à l'intérieur ou à l'extérieur d'un mécanisme juridique) peuvent être considérés comme des informations confidentielles, lorsque leur divulgation pourrait entraîner des conséquences négatives pour toutes les parties impliquées. Cependant, les parties prenantes concernées et ceux qui cherchent une solution au conflit devraient avoir accès aux informations pertinentes.</p> <p>Parmi les exemples d'informations pour lesquelles la divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives, on peut citer les informations sur les sites d'espèces rares où la divulgation pourrait augmenter le risque de chasse ou de capture à des fins commerciales, ou les sites sacrés qu'une communauté souhaite garder privés. L'unité de certification devrait s'assurer qu'il existe suffisamment de preuves objectives pour démontrer que le niveau de mesure et de surveillance du plan de gestion et des informations est approprié et mis à disposition.</p> <p>Pour 1.1.5: Les lois applicables en matière de confidentialité des données devraient être prises en compte lors de la collecte, du stockage, de l'utilisation, de la distribution et de la publication des informations personnelles.</p> <p>Les documents suivants doivent être disponibles sur demande auprès de l'unité de certification (sans s'y limiter nécessairement):</p> <ul style="list-style-type: none">○ Titres fonciers / droits d'usage (critère 4.4)○ Plans de santé et de sécurité au travail (critère 3.6)○ Plans et évaluations d'impact relatifs aux impacts environnementaux et sociaux (critère 3.4)

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Documentation HVC & HCS (critère 7.12) ○ Plans de prévention et de réduction de la pollution (critère 7.10) ○ Détails des plaintes et des griefs (critère 4.2) ○ Procédures de négociation (critère 4.6) ○ Plans d'amélioration continue (critère 3.2) ○ Résumé public du rapport d'évaluation de la certification ○ Politique des droits de l'homme (critère 4.1)
1.2	<p>Tous les niveaux des opérations incluront les sous-traitants (par exemple, ceux impliqués dans la sécurité).</p> <p>La politique devrait inclure au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect d'une conduite juste des affaires - Une interdiction de toutes les formes de corruption, de corruption et d'utilisation frauduleuse de fonds et de ressources - Une divulgation appropriée des informations conformément aux réglementations applicables et aux pratiques reconnues du secteur. La politique devrait être définie dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier de son article 12. <p>La politique devrait couvrir des éléments tels que: la corruption; les paiements de facilitation; conseils et procédures pour les cadeaux et l'hospitalité; divulgation des contributions politiques; lignes directrices pour les dons de charité et les sponsorings; respect d'une conduite juste des affaires; divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques reconnues de l'industrie; respect de la législation anti-corruption existante. L'engagement envers les politiques éthiques de l'entreprise est intégré dans tous les contrats de service.</p> <p>Des procédures de diligence raisonnable sont en place pour la sélection et le recrutement d'agences de recrutement et d'intermédiaires de travail ou de fournisseurs.</p> <p>La conduite contraire à l'éthique inclut: l'imposition de frais aux travailleurs, le recouvrement des coûts de recrutement et de transport contre le salaire des travailleurs, la réception de cadeaux et de commissions d'intermédiaires du travail ou de fournisseurs.</p>

Principe 2: Behave ethically and transparently

Critère (new)	Ligne directrice
2.1	<p>La mise en œuvre de toutes les exigences légales est une exigence de base essentielle pour tous les producteurs, quels que soient leurs emplacements ou leur tailles. La législation applicable comprend, sans toutefois s'y limiter, les réglementations régissant le régime foncier et les droits d'utilisation des terres, le travail, les pratiques agricoles (par exemple, l'utilisation de produits chimiques), l'environnement (lois sur la faune, la pollution, la gestion de l'environnement et les lois forestières), les pratiques de stockage, de transport et de transformation. Cela inclut également les lois adoptées conformément aux obligations contractées par un pays en vertu de lois ou de conventions internationales (par exemple, la Convention sur la diversité biologique (CDB), les conventions fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme). En outre lorsque des pays ont des dispositions visant à respecter le droit coutumier, ceux-ci seront pris en compte.</p> <p>Les principales lois et conventions internationales sont énoncées à l'annexe 1.</p> <p>Les contradictions et les incohérences doivent être identifiées et des solutions suggérées. Les preuves doivent être incorporées dans la mise en œuvre du critère 2.3.</p> <p>Voir l'indicateur 4.4.1 pour les exigences relatives à la propriété légale ou au bail et à l'utilisation autorisée des terres coutumières.</p> <p>Pour l'indicateur 2.1.2:</p> <p>Un «système documenté d'assurance de la conformité légale» peut prendre la forme d'un classeur physique ou virtuel des lois, réglementations et règles applicables, avec des éléments permettant d'interpréter et de suivre ces lois dans la conduite des opérations.</p>
2.2	<p>Les parties contractantes comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emploi temporaire, dans lequel les travailleurs ne sont engagés que pour une période déterminée, comprend des contrats à durée déterminée, des projets ou des tâches, ainsi que des travaux saisonniers ou occasionnels, y compris le travail à la journée. • contrats à court terme; contrat renouvelable contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée • Les contrats à durée déterminée, de projets ou de tâches sont des accords contractuels conclus entre un employeur et un employé, caractérisés par une durée limitée ou par un événement prédéfini pour mettre fin au contrat. • Le travail occasionnel est l'engagement de travailleurs à très court terme ou de manière occasionnelle et intermittente, souvent pendant un nombre spécifique d'heures, de jours ou de semaines, en échange d'un salaire fixé par les termes de l'accord de travail journalier ou périodique.

	<p>Le travail occasionnel est une caractéristique dominante de l'emploi informel salarié dans les pays en développement à faible revenu, mais il est également apparu plus récemment dans les économies industrialisées, en particulier dans les emplois liés à la «demande» ou à la «grande économie». (https://www.ilo.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS_534826/lang--en/index.htm)</p>
2.3	<p>Pour que la légalité des FFB soit prise en compte, les institutions nationales doivent également tenir compte des pratiques et coutumes locales généralement acceptées et respectées.</p> <p>généralement accepté comme étant comparable à un statut juridique ou accepté par les autorités (par exemple, les tribunaux autochtones).</p>

Principe 3: Behave ethically and transparently

Critère (new)	Ligne directrice
3.1	<p>S'il est reconnu que des facteurs échappant à leur contrôle direct influent également sur la rentabilité à long terme, la direction doit être en mesure de démontrer son attention à la viabilité économique et financière par le biais d'une planification de gestion à long terme.</p> <p>Pour les plantations sur tourbe, un délai plus long pour la projection du programme annuel de replantation est nécessaire selon le critère 7.7.</p> <p>L'unité de certification devrait disposer d'un système permettant d'améliorer les pratiques en fonction des nouvelles informations et techniques. Pour les régimes de petits exploitants, la direction du système devrait être tenue de fournir à leurs membres des informations sur les améliorations significatives. Ce critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants.</p> <p>Le plan d'entreprise ou de gestion doit contenir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Attention portée à la qualité du matériel de plantation 2. Prévision de production en fonction de l'âge et de la superficie de la parcelle 3. Prévision du Taux d'extraction de l'huile 4. Prévision du Coût de production de l'huile 5. Prix prévisionnels 6. Indicateurs financiers <p>Calcul suggéré: Tendances de la moyenne sur trois ans au cours de la dernière décennie (excluant les 3 premières années d'une replantation).</p> <p>La prise en compte des petits exploitants devrait être inhérente à toute planification de gestion, le cas échéant (voir aussi Principe 5). Pour les petits exploitants, le contenu du business plan peut différer de celui suggéré.</p> <p>Lorsque les détails financiers spécifiques ne sont pas connus, une estimation de ces montants ou des structures pour les définir. sera précisé dans le contrat.</p> <p>Les revues de direction (indicateur 3.1.3) devraient inclure:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Résultats des audits internes

	<p>2. Commentaires des clients</p> <p>3. Performance du processus et conformité du produit</p> <p>4. Etat des actions préventives et correctives</p> <p>5. Actions de suivi issues des revues de direction</p> <p>6. Modifications pouvant affecter le système de gestion</p> <p>7. Recommandations d'amélioration</p>
3.2	<p>Pour le plan d'action pour une amélioration continue, les indicateurs peuvent inclure, mais ne se limitent pas à:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Optimiser le rendement de la base d'approvisionnement. 2. Réduction de l'utilisation de pesticides (critère 7.2) 3. Impacts environnementaux (critères 3.4, 7.6 et 7.7) 4. Réduction des déchets (critère 7.3) 5. Pollution et émissions de gaz à effet de serre (critère 7.10) 6. Incidences sur les communautés, les travailleurs et les petits exploitants (principe 6) 7. Gestion intégrée du HVC-HCS, des tourbières et autres aires de conservation (critères 7.7 et 7.12) <p>Le cas échéant, la révision devrait inclure le régime des petits exploitants.</p> <p>L'unité de certification devrait disposer d'un système permettant d'améliorer les pratiques en fonction des nouvelles informations et techniques, ainsi que d'un mécanisme permettant de diffuser ces informations sur l'ensemble du personnel. Pour les petits exploitants, il devrait y avoir une orientation et une formation systématiques pour une amélioration continue.</p>
3.3	<p>Les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre pourraient inclure la documentation des systèmes de gestion et des procédures de contrôle interne (voir critère 2.1).</p> <p>Les SOP et la documentation pour les usines devraient inclure les exigences pertinentes de la chaîne d'approvisionnement (voir la section SCCS sous Principe 3).</p>

	L'unité de certification, tout en travaillant avec des fournisseurs tiers de FFB sur la traçabilité et la légalité, devrait saisir cette occasion pour diffuser des informations appropriées sur les bonnes pratiques de production.
3.4	<p>Le mandat de l'EISE devrait être défini. Idéalement, l'EISE devrait être effectuée par des experts indépendants accrédités, afin de garantir un processus objectif. L'évaluation (EISE) devrait inclure, sans toutefois s'y limiter:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation des impacts de toutes les principales activités planifiées, y compris défrichage, plantation, replantation, utilisation de pesticides et d'engrais, opérations de la scierie, routes, systèmes de drainage et d'irrigation et autres infrastructures 2. Évaluation des impacts sur les HVC, la biodiversité et les espèces PAM, y compris au-delà des limites des concessions et mesures éventuelles pour la conservation et / ou l'amélioration de celles-ci 3. Évaluation des effets potentiels des aménagements prévus sur les écosystèmes naturels adjacents, notamment si le développement ou l'expansion accroîtra la pression sur les écosystèmes naturels proches 4. Identification des cours d'eau et des zones humides et évaluation des effets potentiels des aménagements prévus sur l'hydrologie et la subsidence des terres. Des mesures devraient être planifiées et mises en œuvre pour maintenir la quantité, la qualité et l'accès aux ressources en eau et en terres 5. Enquêtes pédologiques de base et informations topographiques, y compris l'identification des terrains escarpés, des sols marginaux et fragiles, des zones exposées à l'érosion, à la dégradation, à la subsidence et aux inondations 6. Analyse du type de terres à utiliser (forêts, forêts dégradées, tourbières, terres défrichées, etc.) 7. Évaluation de la propriété foncière et des droits des utilisateurs 8. Évaluation des modèles actuels d'utilisation des terres 9. Évaluation des impacts sur l'agrément des personnes 10. Évaluer les impacts sur l'emploi, les opportunités d'emploi ou les modifications des conditions d'emploi 11. Une analyse coûts-avantages sur les aspects sociaux 12. Évaluation des impacts sociaux potentiels sur les communautés environnantes d'une plantation, y compris une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance et des effets différentiels sur les femmes par rapport aux hommes, les communautés ethniques et les migrants par rapport aux résidents de longue durée 13. Évaluation du risque important de violation des droits de l'homme

	<p>14. Évaluation des impacts sur toutes les dimensions de la sécurité de l'alimentation et de l'eau, y compris le droit à une nourriture suffisante et surveillance de la sécurité de l'alimentation et de l'eau pour les communautés touchées</p> <p>15. Évaluation des activités pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'air ou générer des émissions de GES significatives</p> <p>Pour les régimes de petits exploitants, la direction du système est chargée de réaliser une analyse d'impact, de planifier et d'exercer ses activités conformément aux résultats.</p> <p>Des informations supplémentaires sur l'EISE peuvent être trouvées dans diverses sources externes telles que le Module 3 de la Boîte à outils HCSA et le Guide de la Société financière internationale (SFI) sur la diversité biologique: le processus d'impact social et environnemental.</p> <p>Pour 3.4.3 : L'examen du plan de surveillance et de gestion devrait être effectué une fois tous les deux ans en interne et une fois tous les trois ans par un consultant d'évaluation environnementale agréé par l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) pour être soumis à validation par la commission interministérielle.</p> <p>Les documents de gestion peuvent comprendre des programmes sociaux permettant d'éviter ou d'atténuer les impacts sociaux négatifs, notamment les droits de l'homme, les programmes sociaux visant à améliorer les moyens de subsistance des communautés et l'égalité des sexes, les programmes de partenariat pour les petits exploitants indépendants, l'éducation et la santé dans les communautés.</p> <p>Les parties prenantes concernées peuvent exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, ou de porte-parole librement choisis, lors de l'identification des impacts, de la révision des résultats et des plans d'atténuation et du suivi du succès des plans mis en œuvre.</p>
3.6	<p>Reportez-vous à la législation / réglementation nationale ou à la convention 155 de l'OIT pour les pays ne disposant pas au minimum de lois / réglementations nationales en matière de sécurité et de santé au travail.</p>
3.7	<p>Contenu de la formation: Les travailleurs devraient recevoir une formation adéquate sur: les risques pour la santé et l'environnement liés à l'exposition aux pesticides; reconnaissance des symptômes d'exposition aiguë et à long terme, y compris les groupes les plus vulnérables (par exemple, les jeunes travailleurs, les femmes enceintes); les moyens de minimiser l'exposition des travailleurs et de leurs familles; et les instruments ou règlements internationaux et nationaux qui protègent la santé des travailleurs.</p> <p>Le programme de formation doit inclure la productivité et les meilleures pratiques de gestion, et être adapté à l'échelle de l'organisation. Le programme devrait permettre à chacun d'exercer ses tâches et ses responsabilités conformément à une procédure documentée.</p> <p>Participants à la formation: Une formation devrait être dispensée à l'ensemble du personnel et des travailleurs, y compris les femmes petits exploitants et les employées des plantations, au sein de l'unité de certification, ainsi que les contractuels.</p>

	<p>L'unité de certification doit présenter des activités de formation pour les petits exploitants du système qui fournissent des aliments pour animaux sur une base contractuelle.</p> <p>Les travailleurs des parcelles de petits exploitants ont également besoin d'une formation et de compétences adéquates, ce qui peut être réalisé par le biais des activités de l'unité de certification qui leur achètent des fruits, par des organisations de petits exploitants ou par la collaboration avec d'autres institutions et organisations de même que par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) encadre les petits producteurs.</p> <p>Pour les exploitations individuelles des petits exploitants, les dossiers de formation ne devraient pas être obligatoires pour leurs travailleurs, mais toute personne travaillant à la ferme devrait être suffisamment formée pour le travail qu'elle accomplit.</p>
--	---

Principe 4: Behave ethically and transparently

Critère (new)	Ligne directrice
4.1	<p>Tous les niveaux d'opération comprendront des sous-traitants (par exemple, ceux impliqués dans la sécurité). Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies indiquent que:</p> <p>«La responsabilité des entreprises commerciales de respecter les droits de l'homme fait référence aux droits de l'homme internationalement reconnus - au minimum, au sens de ceux énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et des principes relatifs aux droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail, et droits au travail. »</p> <p>Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies indiquent également que les entreprises commerciales ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme indépendamment des capacités et / ou de la volonté des États-nations de s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et qu'elles vont au-delà du respect des lois et des réglementations nationales. protéger les droits de l'homme. (Voir «La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme» dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies).</p> <p>Le groupe de travail sur les droits de l'homme de la RSPO fournira des orientations supplémentaires pour identifier, prévenir, atténuer et traiter les problèmes et impacts relatifs aux droits de l'homme.</p> <p>Le guide résultant identifiera les questions pertinentes relatives aux droits de l'homme à tous les membres de la RSPO.</p> <p>La politique de la RSPO sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des dénonciateurs, des plaignants et des porte-parole communautaires contient des informations détaillées sur les exigences en matière de protection des droits des DDH, notamment les plaignants, les lanceurs d'alerte et les porte-parole des communautés.</p>
4.2	<p>Des mécanismes de résolution des litiges devraient être mis en place par le biais d'accords ouverts et consensuels avec les parties concernées.</p> <p>Les plaintes devraient être traitées par des mécanismes tels que des comités consultatifs mixtes (CCM), avec une représentation des deux sexes et, le cas échéant, des travailleurs migrants. Les griefs peuvent être internes (employés) ou externes.</p> <p>Pour les groupes de producteurs et les petits exploitants indépendants, reportez-vous aux documents d'orientation actuels de la RSPO pour les groupes et les petits propriétaires indépendants.</p> <p>Si une solution n'est pas trouvée mutuellement, les plaintes peuvent être portées à l'attention du système de traitement des plaintes RSPO.</p>

	<p>Reportez-vous à des textes utiles pour obtenir des conseils, tels que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), intitulée «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de protection, de respect et de réparation» de l'ONU, 2011.</p>
4.3	<p>Les contributions au développement local durable devraient être fondées sur les résultats des consultations avec les communautés locales et présenter des avantages économiques, sociaux et / ou environnementaux à long terme. Cette consultation devrait être fondée sur les principes de transparence, d'ouverture et de participation, et devrait encourager les communautés à identifier leurs propres priorités et besoins, y compris les différents besoins des hommes, des femmes et des groupes minoritaires / vulnérables.</p> <p>L'unité de certification peut également rechercher des partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations de la société civile (OSC) afin d'identifier les problèmes environnementaux et / ou sociaux clés prévalant dans la communauté, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions pour résoudre leurs contributions au développement durable.</p> <p>Quelques exemples de contributions au développement local durable pourraient être, mais ne se limitent pas à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réduction de la pauvreté b) Accès à la santé et au bien-être c) Accès à une éducation de qualité d) Accès à l'eau potable et à l'assainissement e) Conservation ou restauration des ressources naturelles f) Programmes d'égalité des sexes g) Soutenir / améliorer / sécuriser la sécurité de l'alimentation et de l'eau <p>Lorsque les candidats à un poste sont du même mérite, la préférence devrait toujours être donnée aux membres des communautés locales impactées par les activités de l'unité de certification. La discrimination positive ne devrait pas être reconnue en contradiction avec le critère 6.1.</p>
4.4	<p>Tous les indicateurs s'appliqueront aux opérations en cours, mais il existe des exceptions pour les plantations établies de longue date qui peuvent ne pas avoir d'enregistrements remontant au moment de la prise de décision, en particulier pour se conformer aux indicateurs 4.4.2 et 4.4.3.</p> <p>Lorsqu'il existe des droits légaux ou coutumiers sur la terre, l'unité de certification doit démontrer que ces droits sont bien compris et ne sont ni menacés ni réduits. Ce critère doit être considéré conjointement avec les critères 4.5, 4.6 et 4.7. Lorsque les zones de droits coutumiers ne sont</p>

	<p>pas claires, elles devraient être établies par le biais d'exercices de cartographie participatifs impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines et les autorités locales).</p> <p>Ce critère permet aux accords négociés d'indemniser d'autres utilisateurs pour la perte d'avantages et / ou de droits abandonnés. Les accords négociés doivent être non coercitifs, conclus volontairement, préalablement à de nouveaux investissements ou de nouvelles opérations, et fondés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et en communication ouverte avec les autres membres de la communauté.</p> <p>Les arrangements juridiques pertinents peuvent inclure des accords négociés de partage des avantages, des accords de joint-venture, une représentation légale au conseil d'administration, des restrictions sur l'utilisation antérieure des terres, des accords de cogestion, des contrats de location, des accords de location, des paiements de redevances, ainsi que les conséquences des permis pour le régime foncier communautaire, les droits d'utilisation et d'accès.</p>
4.5	<p>L'unité de certification peut, par le respect des critères de la RSPO, démontrer son engagement à soutenir les objectifs de développement durable des Nations Unies (en particulier les objectifs de développement durable 2, 6 et 15).</p> <p>L'unité de certification devrait soutenir la mise en œuvre des stratégies nationales existantes en matière de sécurité de l'alimentation et de l'eau, et ne pas les contredire par aucune de ses activités commerciales.</p> <p>L'unité de certification doit reconnaître les évaluations, stratégies et cartes nationales et / ou internationales relatives aux risques de catastrophe naturelle dans le plan / la stratégie de gestion pour les zones gérées. L'unité de certification doit informer les fournisseurs et les communautés de la région concernée sur les risques naturels et fournir un soutien en cas de catastrophes naturelles et anthropiques graves et néfastes.</p> <p>Cette activité doit être intégrée à l'EISE requise par le critère 3.4.</p> <p>Dans le cadre du processus CLIP, les mesures visant à équilibrer les impacts négatifs potentiels sur la sécurité alimentaire et hydrique pour les communautés locales doivent être discutées et convenues entre l'unité de certification et les communautés locales. Ces mesures et leurs fonctionnalités de mise en œuvre proposées (quoi, comment, combien de temps, destinataires, menaces et opportunités de mise en œuvre) sont documentées dans le cadre de la planification de la gestion des ressources.</p> <p>Dans les cas où les opérations planifiées ont une incidence négative sur la disponibilité, l'accès, la qualité et la stabilité de la nourriture et de l'eau, il convient de convenir de mesures d'atténuation et de secours.</p> <p>Le cas échéant, dans les communautés réinstallées conformément au CLIP, l'unité de certification devrait surveiller la situation de la sécurité de l'alimentation et de l'eau par le biais d'un processus de filtrage et, par exemple, par le biais d'un dialogue continu, afin de garantir la sécurité locale de l'alimentation et de l'eau.</p>

	<p>Des efforts devraient être faits pour examiner la dynamique de la population. L'ensemble de mesures doit être réexaminé régulièrement (proposé deux fois par an) pour tenir compte de l'évolution des besoins et des capacités et des ressources disponibles.</p> <p>L'unité de certification ne devrait pas restreindre l'accès des communautés locales aux marchés par le biais de ses opérations.</p> <p>L'unité de certification doit évaluer les captages d'eau afin d'identifier les principaux risques pour l'eau ou les défis communs (voir HVC 4). L'unité de certification doit surveiller régulièrement l'impact de leurs opérations sur la disponibilité et la qualité de l'eau.</p> <p>Lorsque de nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et les opérations doivent maintenir les sites sacrés.</p> <p>Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes doivent être conclus sans contrainte ni autre influence indue (voir le Guide pour le critère 4.4). Les parties prenantes concernées incluent les personnes affectées ou concernées par les nouvelles plantations.</p> <p>Les droits d'usage et droits coutumiers seront démontrés à travers une cartographie participative des utilisateurs dans le cadre du processus CLIP.</p> <p>Le CLIP est un principe directeur et devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Reportez-vous aux instructions relatives au CLIP approuvées par la RSPO («CLIP et la RSPO; Guide pour les membres», octobre 2015).</p>
4.6	<p>En cas de conflit sur les conditions d'utilisation des terres conformément au titre foncier, l'unité de certification devrait démontrer que les mesures nécessaires ont été prises pour résoudre le conflit avec les parties concernées.</p> <p>Un mécanisme devrait être en place pour résoudre tout conflit (Critères 4.2 et 4.6).</p> <p>Lorsque les activités se chevauchent avec d'autres titulaires de droits, l'unité de certification devrait résoudre le problème avec les autorités appropriées, conformément aux critères 4.2 et 4.6.</p>

Principe 5: Behave ethically and transparently

Critère (new)	Ligne directrice
5.1	<p>Les prix équitables de la FFB seront égaux ou supérieurs aux prix établis par le gouvernement ou les initiatives approuvées par le gouvernement, le cas échéant. Dans les cas où cela ne serait pas applicable, les éléments suivants devraient être considérés comme soumis aux prix des produits de base en vigueur:</p> <p>En Côte d'Ivoire les prix d'achat des régimes sont établis mensuellement par le comité de calcul des prix dans lequel siège les représentants de tous les acteurs de la filière (producteur, transformateur et raffineur). Ce comité est logé au sein de l'Association Interprofessionnelle de la filière Palmier à Huile (AIPH).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coût encouru par les petits exploitants, le cas échéant (engrais, semences, pesticides, transport de FFB, permis d'utilisation des terres, redevances foncières, préparation de la terre, coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés à la production de FFB); 2. Coûts de risque imprévus et imprévisibles liés à l'environnement et au climat, y compris l'apparition de nouveaux organismes nuisibles pour lesquels aucun traitement n'est disponible, les effets du changement climatique ou les conditions météorologiques extrêmes. <p>Source: Principes directeurs de la FAO, 2012: L'agriculture contractuelle responsable</p> <p>Cela devrait également s'appliquer aux situations où l'unité de certification fait office de responsable de groupe pour les groupes certifiés sous certification de groupe.</p> <p>Les transactions avec les petits exploitants devraient prendre en compte des questions telles que le rôle des intermédiaires, le transport et le stockage du FFB, la qualité et le classement. La nécessité de recycler les éléments nutritifs contenus dans le FFB (voir critère 7.5) devrait également être prise en compte; lorsqu'il n'est pas possible de recycler les déchets au profit des petits exploitants, une indemnisation de la valeur des éléments nutritifs exportés peut être compensée par le prix du FFB.</p> <p>Selon le critère 4.2, les petits exploitants devraient avoir accès à la procédure de règlement des griefs s'ils estiment ne pas recevoir un prix équitable pour la FFB, que des intermédiaires soient impliqués ou non.</p> <p>Si l'unité de certification oblige les petits exploitants à modifier leurs pratiques pour respecter les critères RSPO, le coût de ces modifications doit être pris en compte, et la possibilité de paiements anticipés au titre de FFB peut être envisagée.</p>
5.2	<p>La RSPO élaborera des directives sur le soutien aux petits exploitants (une norme distincte RSPO pour les petits exploitants est en cours d'élaboration à la date d'impression de cette norme).</p>

La consultation peut inclure des centres de collecte ou d'autres parties telles que des organisations représentatives, le cas échéant.

En particulier pour les petits exploitants, les programmes d'aide reposent sur des relations à long terme.

Lorsque l'unité de certification évalue l'éligibilité du soutien demandé par les petits exploitants indépendants, les facteurs suivants peuvent être pris en compte et sont expliqués et compris par les petits exploitants:

- Fourniture continue de FFB attendue à L'huilerie
- Disponibilité des petits exploitants à mettre en œuvre les programmes d'amélioration

Les éléments spécifiques de la certification RSPO peuvent inclure:

- Socialisation sur la RSPO
- formation en santé et sécurité
- CLIP
- HVC

La fourniture des services d'appui peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les coopératives, les agents, les centres de collecte et les organisations représentatives.

Principe 6: Behave ethically and transparently

Critère (new)	Ligne directrice
6.1	<p>Les exigences non discriminatoires s'appliquent à tous les travailleurs, quel que soit leur statut contractuel.</p> <p>Des exemples de conformité peuvent être une documentation appropriée (offres d'emploi, descriptions de poste, évaluations, etc.) et / ou des informations obtenues via des entretiens avec des parties prenantes concernées telles que les groupes affectés, pouvant inclure des femmes, des communautés locales, des travailleurs étrangers et des travailleurs migrants, etc. .</p> <p>Nonobstant les législations et réglementations nationales, les conditions médicales ne doivent pas être utilisées de manière discriminatoire.</p> <p>Les procédures de réclamation détaillées dans le critère 4.2 s'appliquent. La discrimination positive visant à fournir des emplois et des avantages à des communautés spécifiques est acceptable dans le cadre d'accords négociés.</p> <p>Des exemples d'éléments de preuve pour l'indicateur 6.1.2 pourraient inclure un contrat entre l'employeur et l'agence; contrat entre travailleur et agence; une politique d'entreprise et des procédures de recrutement claires; confirmation par les travailleurs et l'agence qu'aucun frais de recrutement n'est facturé</p> <p>Les travailleurs étrangers et migrants ne devraient rien payer à ce qu'un travailleur local ne soit pas tenu de payer, sauf si la loi l'exige. Un travailleur ne devrait pas être sélectionné pour le poste en fonction de sa capacité de payer.</p>
6.2	<p>Les éléments du calcul d'un niveau de vie décent devraient inclure la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la fourniture d'effets inattendus, conformément à la méthodologie de la GLWC.</p> <p>La liste des besoins essentiels (qui seront pris en compte pour l'élément non alimentaire, non lié au logement), ainsi que les coûts / valeurs associés à ces éléments, seront fournis par la RSPO.</p> <p>Si un niveau de salaire vital établi par la GLWC ou qui répond aux exigences de base du salaire minimum garanti par la RSPO méthodologie, a été mise en place dans le pays ou la région d'exploitation, elle devrait servir de référence.</p> <p>Lorsqu'il existe des points de repère du salaire vital établis par l'industrie, ceux-ci peuvent servir de base, à condition que les éléments de la définition de DLW ou leurs équivalences ont été prises en compte.</p> <p>Pour les pays où aucun salaire minimum vital n'est établi, il convient de respecter le critère approuvé par la RSPO, jusqu'à ce que</p>

	<p>temps pendant lequel un point de référence élaboré par le GLWC pour le pays est en place (voir la note de procédure relative à l'indicateur 6.2.6).</p> <p>Une politique écrite, s'engageant à payer un salaire de subsistance, devrait être en place.</p> <p>Le plan de mise en œuvre devrait avoir des objectifs spécifiques et un processus de mise en œuvre par étapes devrait être en place, comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation est effectuée pour déterminer les salaires en vigueur et les avantages en nature déjà fournis aux travailleurs. • Il y a des progrès annuels dans la mise en œuvre du salaire vital • Lorsqu'un salaire minimum, basé sur un panier de biens équivalent, est stipulé dans la Convention collective, il devrait être utilisé comme base pour la mise en œuvre progressive du paiement du salaire minimum vital. • L'unité de certification peut choisir de mettre en œuvre le paiement du salaire de subsistance dans une section spécifique à titre de projet pilote; le projet pilote sera ensuite évalué et adapté avant une éventuelle augmentation de la mise en œuvre du salaire minimum vital. Sans perturber la répartition des salaires, les employeurs peuvent proposer des avantages en nature plus nombreux ou de meilleure qualité pour améliorer le niveau de vie de leurs travailleurs, à condition que cela soit convenu. par les représentants des syndicats et des travailleurs.
6.3	<p>Le droit des travailleurs et du personnel d'encadrement, y compris des travailleurs migrants et des travailleurs migrants et des travailleurs contractuels, de former des associations et de négocier collectivement avec l'unité de certification devrait être respecté, conformément aux conventions 87 et 98 de l'OIT.</p> <p>La négociation collective est encouragée à inclure des clauses et conditions relatives aux droits des travailleurs, mais également aux droits des travailleurs et de leurs familles d'avoir accès aux soins de santé, à l'éducation, aux aliments nutritifs, aux équipements de sécurité / protection, à l'énergie, et pourrait inclure un mécanisme clair de réclamations, de griefs et de remédiation.</p> <p>Les travailleurs étrangers devraient être encouragés à s'affilier à des syndicats. Lorsque le droit de liberté d'association et de négociation collective est limité par la loi, l'unité de certification publie une déclaration qui facilite les moyens parallèles d'association libre et de négociation pour tout ce personnel.</p>
6.4	<p>Les contrats de service et les contrats de fournisseurs font référence à ceux que l'unité de certification conclut et sur lesquels elle a une influence; plutôt que pour des accords portant sur des services d'infrastructures mises en place, tels que le téléphone ou l'électricité.</p> <p>L'unité de certification doit définir clairement l'âge minimum du travail, ainsi que la durée du travail. Seuls les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum de fin de scolarité dans le pays ou âgés d'au moins 15 ans peuvent être employés. L'âge minimum des travailleurs ne sera pas inférieur</p>

	<p>à celui indiqué dans les réglementations nationales. Tout travail dangereux ne devrait pas être effectué par des personnes de moins de 18 ans, conformément à la Convention 138 de l'OIT.</p> <p>Le travail dans des exploitations familiales, lorsque l'exploitation est sous contrat ou fournit des activités à une autre entité, est interdit. Le travail à la ferme n'est accepté que lorsque c'est pour la propre consommation de la famille.</p> <p>Le travail des enfants n'est pas interdit uniquement pour les employeurs et il n'est pas nécessaire que les enfants aient une relation de travail avec un employeur tiers pour subir le travail des enfants et en subir les conséquences.</p> <p>Les documents de vérification de l'âge comprennent un document d'identification photographique reconnu par le gouvernement, s'il est disponible; ou tout autre document attestant de l'identité du travailleur (extrait de naissance, jugement suppletif, carte scolaire, document reconnaissant la majorité du travailleur délivré par le chef du village).</p> <p>Des exemples de mesures correctives sont les suivants: procédures d'aide aux travailleurs mineurs reconnus comme travaillant; pour s'assurer que les enfants sont emmenés hors du lieu de travail, les parents / tuteurs en sont informés, des tests médicaux d'évaluation de la santé physique et mentale sont réalisés; et l'unité de certification veille à ce que les enfants soient inscrits à l'école.</p>
6.5	<p>Une politique claire devrait être élaborée en consultation avec le personnel et les travailleurs, les contractuels et les autres parties prenantes concernées, et la politique devrait être accessible au public. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique doivent être surveillés régulièrement et les résultats des activités de surveillance doivent être enregistrés.</p> <p>Ces politiques devraient inclure l'éducation des femmes et la sensibilisation de la main-d'œuvre. Des programmes devraient être prévus pour les problèmes particuliers rencontrés par les femmes, tels que la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ce comité, qui devrait comprendre des représentants de tous les domaines d'activité, examinera des questions telles que: la formation aux droits des femmes; counseling pour les femmes victimes de violence; une garderie doit être fournie par l'unité de certification; les femmes doivent être autorisées à allaiter jusqu'à neuf mois avant de reprendre les tâches de pulvérisation ou d'utilisation de produits chimiques; enfin, des pauses spécifiques seront accordées aux femmes pour permettre un allaitement efficace.</p> <p>Pour 6.5.3: le comité sur le genre peut soutenir l'évaluation.</p> <p>Un espace adéquat et des pauses payées devraient être prévus pour permettre aux mères de bébés de moins de 24 mois d'allaiter ou d'exprimer et de conserver le lait maternel en toute intimité.</p>
6.6	<p>Les travailleurs migrants devraient être légalisés et un contrat de travail séparé devrait être élaboré pour répondre aux exigences en matière d'immigration des travailleurs étrangers et aux normes internationales. Les déductions effectuées ne doivent pas compromettre une DLW.</p>

	<p>Les travailleurs peuvent souhaiter volontairement que leur passeport ou leurs papiers d'identité soient conservés par la direction à des fins de conservation. Dans ce cas, les documents doivent être retournés aux travailleurs sur demande. Il devrait exister une preuve de diligence raisonnable dans l'application de cette règle à tous les travailleurs et fournisseurs sous-traitants.</p> <p>Les directives nationales devraient être utilisées pour la substitution de contrat.</p> <p>Les travailleurs devraient pouvoir travailler volontairement et librement, sans menace de sanction, et devraient avoir la liberté de mettre fin à l'emploi sans pénalité moyennant un préavis raisonnable ou conformément à un accord. Cela est conforme aux conventions de l'OIT: convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; Protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930 (P029); Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; Recommandation (n° 203) sur le travail forcé, 2014</p> <p>La politique du travail spécifique devrait inclure:</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclaration des pratiques non discriminatoires- Pas de substitution de contrat- Le programme d'orientation après l'arrivée doit porter en particulier sur la langue, la sécurité, la législation du travail, les pratiques culturelles, etc.- Un logement décent doit être fourni conformément à la législation nationale ou en leur absence. Recommandation n ° 115 de l'OIT- Frais liés au recrutement et à l'embauche de travailleurs migrants
--	---

Principe 7: Behave ethically and transparently

Critère (new)	Ligne directrice
7.1	<p>L'unité de certification devrait appliquer les techniques de lutte intégrée reconnues, incorporant des méthodes culturales, biologiques, mécaniques et physiques visant à réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques. Les espèces locales devraient être utilisées dans la lutte biologique si possible.</p> <p>Dans les cas spécifiques de l'utilisation du feu pour lutter contre les ravageurs et les maladies, conformément à la réglementation, il doit exister une preuve de l'approbation préalable du brûlage contrôlé, comme spécifié par les autorités compétentes dans les "Directives pour la mise en œuvre de la politique de l'ASEAN en matière de zéro brûlage " de 2003. , ou des directives ou réglementations similaires dans d'autres régions.</p>
7.2	<p>La RSPO a identifié quelques alternatives à l'utilisation de pesticides et d'herbicides, parmi lesquels ceux énumérés dans le «Projet de recherche sur les stratégies de lutte intégrée contre les mauvaises herbes pour le palmier à huile», CABI, avril 2011 et/ou l'index phytosanitaire en vigueur en Côte d'Ivoire qui précise le cadre d'utilisation des produits phytosanitaires pour le palmier à huile.</p> <p>En raison de problèmes d'exactitude des mesures, la surveillance de la toxicité des pesticides ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants.</p> <p>La justification doit prendre en compte des solutions de remplacement moins nocives et la gestion intégrée des pesticides. La justification de l'utilisation de tels pesticides sera incluse dans le rapport de synthèse public. Des mesures pour éviter le développement de résistances (telles que des rotations de pesticides) doivent être appliquées.</p> <p>Par "Due diligence", on entend le processus par lequel les entreprises doivent identifier, évaluer, atténuer, prévenir et comptabiliser comment elles vérifient l'utilisation d'urgence de pesticides classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'Organisation mondiale de la Santé ou répertoriés par Stockholm ou Rotterdam. Conventions et paraquat, dont l'utilisation est interdite dans la RSPO, sauf dans des cas très spécifiques. Des facteurs tels que la taille de la zone d'application des pesticides, le contexte et l'emplacement de l'application, la nature des produits ou des services et la gravité des effets néfastes réels et potentiels influent sur la nature et l'étendue de la "Due diligence". qui sera causé par l'utilisation de pesticides hautement dangereux.</p> <p>La due diligence devrait porter sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une évaluation de la menace et vérification de la raison pour laquelle il s'agit d'une menace majeure b) Pourquoi il n'y a pas d'autre alternative qui peut être utilisée c) Quel processus a été appliqué pour vérifier qu'il n'y a pas d'autre alternative moins dangereuse

	<p>d) Quel est le processus pour limiter les impacts négatifs des applications</p> <p>e) Déterminer le temps de l'application et prendre les mesures pour limiter son application répétée (Caractère singulier).</p> <p>Les meilleures pratiques reconnues comprennent: le stockage de tous les pesticides, comme le prescrivent le «Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO» et ses directives, ainsi que les directives pertinentes du secteur à l'appui du Code international (voir annexe 3).</p> <p>Le Plan de Gestion des pestes et pesticides (PGPP), Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC), octobre 2012, 55 Pages ; définit un plan national de gestion des pesticides basé sur l'évaluation des risques et la définition de mesures d'atténuations. Ce plan s'adresse à la fois aux petits producteurs de même qu'aux entreprises.</p> <p>Les modalités proposées pour l'utilisation des pesticides dans le cadre du PGPP (seront la maîtrise des ravageurs et parasites. Grâce à une meilleure maîtrise de l'analyse de l'agro écosystème.</p> <p>L'index phytosanitaire (palmier à huile) répertorie tous les produits phytosanitaires homologués par l'Etat de Côte d'Ivoire, ainsi que les lois nationales et internationales ratifiées en matière de manipulation de produits phytosanitaires</p>
7.3	<p>Le plan de gestion et d'élimination des déchets devrait inclure des mesures pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources et recycler les déchets potentiels en tant que nutriments ou les convertir en produits à valeur ajoutée (par exemple, par le biais de programmes d'alimentation animale). • Gérer et éliminer de manière appropriée les produits chimiques dangereux et leurs emballages. Les emballages et produits chimiques en surplus doivent être réutilisés, recyclés ou mis au rebut de manière responsable sur le plan environnemental et social, en appliquant les meilleures pratiques disponibles (par exemple, restituées restituer au vendeur ou nettoyées à l'aide d'une méthode de triple rinçage), de manière à éviter tout risque de contamination des sources d'eau ou tout risque pour la santé humaine. Les instructions de mise au rebut figurant sur les étiquettes des fabricants doivent être respectées. <p>L'unité de certification est encouragée à améliorer la gestion des déchets dans son environnement.</p> <p>Lorsqu'il n'existe aucune option pour la collecte des déchets ménagers non toxiques et non dangereux par les services gouvernementaux locaux, des décharges peuvent être nécessaires pour éliminer les déchets.</p> <p>Lorsque des sites d'enfouissement sont utilisés, des directives appropriées doivent être suivies, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les déchets ménagers et assimilé, où les déchets inorganiques sont minimisés • Situé loin des sources d'eau, des personnes et des communautés, et en dehors des zones de conservation • Bien recouvert, avec une démarcation claire et une signalisation pour éviter les perturbations.

7.4	<p>La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, du contenu en matière organique, de l'état des éléments nutritifs et de la santé microbiologique du sol. L'efficacité des éléments nutritifs doit tenir compte de l'âge des plantations et des conditions du sol. La stratégie de recyclage des éléments nutritifs devrait inclure toute utilisation de biomasse pour la fabrication de sous-produits ou d'énergie et devrait viser à minimiser l'utilisation d'engrais organiques</p>
7.5	<p>Les techniques qui minimisent l'érosion des sols sont bien connues et devraient être adoptées, le cas échéant. Celles-ci devraient inclure des pratiques telles que la gestion de la couverture végétale, le recyclage de la biomasse, les terrasses et la régénération naturelle ou la restauration au lieu de la replantation.</p> <p>En Côte d'Ivoire, les terrains retenus pour la culture du palmier à huile sont les terrains plats à faible pente inférieur ou égal à 15° (36,4%). Cependant, des développements de palmiers à huile sont autorisés dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Ainsi donc, les pentes entre 9 et 25 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse. D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plate-formes, devraient être installées si nécessaire selon la fragilité des sols considérés.</p> <p>Les sols fragiles sont définis comme les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pentes excessives qui doivent être évitées sont celles qui sont de 25 degrés ou plus. Des mesures de conservation des sols (terrasses, plates-formes, cultures de couverture, etc.) doivent être appliquées aux terrains présentant des déclivités (pentes) comprises entre 9 et 25 degrés. <p>L'aptitude du sol doit être déterminée à l'aide de critères de culture et d'environnement. Celles qui sont identifiées comme marginales et / ou problématiques devraient être évitées si le sol ne peut pas être amélioré grâce aux intrants de la gestion agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sols problématiques et marginaux peuvent inclure des sols sableux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols riches en sulfate potentiels ou réels. La convenance de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, notamment les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être aménagées que pour de nouvelles plantations à condition que les meilleures pratiques de gestion adéquates soient en place. Faute de quoi, les plantations extensives doivent être évitées sur ces sols. • Les sols fragiles, sur lesquels l'extension de plantations de palmier à huile doivent être évitées, incluent les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides. • Dans toute zone plantée dont la superficie est supérieure à 25 ha et qui contient une zone escarpée (25°), la superficie plantée sur cette zone escarpée ne doit pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation. • Plantations limitées sur des terrains escarpés : zones escarpées individuelles inférieures à 25 ha chacune et ne doivent pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation.

	<p>Extension de plantations sur des sols fragiles : La superficie totale des plantations sur des sols fragiles dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. En admettant que les petits producteurs aient moins d'options, pour les projets égaux ou inférieurs à 50 ha, le sol fragile ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale.</p>
7.6	<p>Ces activités peuvent être liées à l'EIES (voir critère 3.4) mais ne doivent pas nécessairement être réalisées par des experts indépendants.</p> <p>Les cartes d'aptitude des sols ou les enquêtes pédologiques devraient être adaptées à l'échelle d'exploitation et inclure des informations sur les types de sol, la topographie, l'hydrologie, la profondeur de l'enracinement, la disponibilité en humidité, la stérilité et la fertilité pour assurer la durabilité à long terme du développement.</p> <p>Les sols nécessitant des pratiques appropriées doivent être identifiés (voir Critères 7.6 et 7.7). Ces informations devraient être utilisées pour planifier les programmes de plantation, etc.</p> <p>Des mesures devraient être prévues pour minimiser l'érosion grâce à l'utilisation d'engins lourds appropriés, à la construction des terrasses sur les pentes et des routes appropriées, à la mise en place rapide d'un couvert, à la protection des berges des rivières, etc.</p> <p>Les zones situées à l'intérieur des périmètres de plantation et jugées impropres à une culture à long terme du palmier à huile doivent être délimitées dans les plans et incluses dans les opérations de conservation ou de réhabilitation, selon le cas (voir Critères 7.6 et 7.7).</p> <p>L'évaluation de l'adéquation du sol est également importante pour les petits exploitants, en particulier lorsqu'ils sont nombreux à opérer dans une zone donnée.</p> <p>Les informations sur l'adéquation du sol doivent être collectées par l'unité de certification (s'il envisage d'acheter des régimes de palme) sur les potentiels projets de développements de petits exploitants indépendants dans une zone donnée. L'unité de certification doit évaluer ces informations et fournir aux petits exploitants indépendants des informations sur l'adéquation du sol et / ou conjointement avec les institutions gouvernementales / publiques concernées et d'autres organisations (y compris les ONG) fournir des informations afin d'aider les petits exploitants indépendants à cultiver de façon durable les palmiers à huile</p>
7.7	<p>L'unité de certification est encouragée à cartographier les tourbières au sein de la base d'approvisionnement afin de permettre la surveillance et la promotion des bonnes pratiques de gestion.</p> <p>Pour l'indicateur 7.7.3: Pour les plantations existantes sur tourbe, la nappe phréatique devrait être maintenue en moyenne à 50 cm (entre 40 cm et 60 cm) sous la surface du sol, sauf si la réglementation nationale l'exige, à l'aide de relevés au piézomètre des eaux souterraines. ou en moyenne à 60 cm (entre 50 cm et 70 cm) sous la surface du sol, mesurée dans les drains collecteurs d'eau, grâce à un réseau de structures de contrôle de l'eau appropriées (barrages, sacs de sable, etc.) dans les champs et à des vannes aux points de rejet des drains principaux.</p>

	<p>Pour l'indicateur 7.7.3: La surveillance de l'affaissement doit être entreprise dans toutes les zones de tourbe drainées de la plantation, y compris les zones adjacentes à la plantation où les nappes phréatiques peuvent être affectées par le drainage associé à la plantation.</p>														
7.8	<p>Le plan de gestion de l'eau devrait inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des parties prenantes concernées, de leur utilisation et de la disponibilité des ressources en eau • La prise en compte de l'efficacité d'utilisation et de renouvellement des sources • Veiller à ce que l'utilisation et la gestion de l'eau par l'unité de certification n'entraîne pas d'impact négatif sur les autres utilisateurs du bassin, y compris les communautés locales et les utilisateurs d'eau usuels • Veiller à ce que les communautés locales, les travailleurs et leurs familles aient accès à une eau propre et adéquate pour la consommation, la cuisine, le bain et le nettoyage. • Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines par les eaux de ruissellement, les nutriments ou les produits chimiques, ou à la suite d'une élimination inadéquate des déchets, y compris le POME. <p>Se référer au «Manuel de la RSPO sur les BMP pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines» (avril 2017).</p> <p>Lorsque les réglementations nationales ne spécifient pas les exigences relatives aux effluents des usines ni la qualité des rejets, celles-ci doivent être définies au niveau de NI.</p> <p>Tous les cours d'eau permanents, les terres humides et les masses d'eau doivent comporter des zones tampons constituées de végétation locale naturelle.</p> <p>Toutes les autres masses d'eau naturelles permanentes doivent avoir une zone tampon de 100 m de chaque côté.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Largeur du cours d'eau (m)</th> <th>Largeur de la zone tampon (m)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 – 5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>5 – 10</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>10 – 20</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>20 – 40</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>40 – 50</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>>50</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p>(source RSPO P&C Novembre 2013 annexe 2)</p>	Largeur du cours d'eau (m)	Largeur de la zone tampon (m)	1 – 5	5	5 – 10	10	10 – 20	20	20 – 40	40	40 – 50	50	>50	100
Largeur du cours d'eau (m)	Largeur de la zone tampon (m)														
1 – 5	5														
5 – 10	10														
10 – 20	20														
20 – 40	40														
40 – 50	50														
>50	100														
7.9	<p>L'utilisation d'énergie renouvelable par tonne de CPO ou de produit de palme dans L'huilerie devrait être surveillée et consignée.</p> <p>L'utilisation directe de combustibles fossiles par tonne de CPO ou de FFB doit être surveillée.</p>														

	<p>L'efficacité énergétique devrait être prise en compte dans la construction ou la modernisation de toutes les opérations. L'unité de certification devrait évaluer l'utilisation énergétique directe de leurs opérations, y compris le carburant et l'électricité, ainsi que l'efficacité énergétique de ses opérations.</p> <p>Cela devrait inclure une estimation de la consommation de carburant par les contractuels sur site, y compris toutes les opérations de transport et de machinerie.</p> <p>La faisabilité de la collecte et de l'utilisation de biogaz devrait être étudiée le cas échéant</p>
7.10	<p>sur des sols minéraux, dans des zones à faibles stocks de carbone et dans des zones cultivées (y compris l'hévéa et les cultures arboricoles), que les utilisateurs actuels sont disposés à développer en palmier à huile.</p> <p>Les plans préparés par l'unité de certification devraient spécifier les actions à prendre pour réduire les émissions de GES, par exemple en adoptant des pratiques de gestion à faibles émissions pour les deux usines (par exemple, une meilleure gestion des effluents des usines d'huile de palme (POME), des chaudières efficaces, etc.) et des plantations. (par exemple, utilisation optimale des engrais, transport économe en énergie, bonne gestion de l'eau, restauration des tourbières et des zones de conservation). On peut se référer à la compilation RSPO des BMP pour réduire les émissions totales provenant de la production d'huile de palme. Ce critère couvre les plantations, les opérations de la minoterie, les routes et autres infrastructures, y compris les accès et les canaux périphériques et les routes.</p>
7.11	<p>Des programmes de vulgarisation / formation pour les petits exploitants peuvent être nécessaires.</p>
7.12	<p>Pour l'indicateur 7.12.2</p> <p>Les évaluations du VHC conduites dans le cadre des évaluations intégrées VHC-HCS devraient suivre les procédures du HVCRN, en utilisant des évaluateurs approuvés par la SLV pour le HVC pour les nouvelles plantations, conformément à la version actuelle du Guide commun sur l'identification du HVC fournie par le HVCRN ou les tousses à outils nationaux pour l'évaluation des HVC.</p> <p>L'interprétation nationale de la définition des HVC applicables au niveau mondial peuvent être utilisés pour aider à la mise en œuvre de HVCA. Les définitions de HVC applicables dans le monde entier, fournies dans les Directives communes, prévalent dans tous les cas où un conflit est perçu avec un NI.</p> <p>Lorsque des cartes HVC et / ou HCS au niveau du paysage ont été développées, elles doivent être prises en compte dans la planification du projet, que de telles cartes fassent ou non partie des plans d'utilisation des terres du gouvernement.</p> <p>Le groupe de travail BHVC élaborera d'autres directives pour la mise en œuvre de « considérations plus larges au niveau du paysage » et d'autres écosystèmes naturels. Cela inclura une référence aux zones clés pour la biodiversité (KBA), qui sont identifiées dans une norme mondiale (UICN 2016) et devraient être identifiées par le biais d'une évaluation HVC.</p>

Pour l'indicateur 7.12.4

Reportez-vous aux documents d'orientation pertinents sur les sites Web RSPO et HVCRN.

Le plan de gestion intégrée doit être élaboré en collaboration avec les autres parties prenantes actives dans ce paysage avant et pendant la mise en œuvre du projet. Il devrait être adapté aux changements de HVC. Les preuves des tentatives de collaboration doivent être documentées et disponibles. Ces plans et domaines de collaboration devraient inclure, sans toutefois s'y limiter:

- Identifier, protéger et / ou améliorer la connectivité des forêts importantes pour la biodiversité, les services écosystémiques ou la protection des bassins versants
- Minimiser les impacts hydrologiques sur le paysage liés aux ou découlant des systèmes de drainage et des routes d'accès ou canaux liés à la plantation
- S'assurer que toutes les exigences légales relatives à la protection des espèces ou des habitats sont respectées
- éviter les dommages et la détérioration des habitats du VHC, par exemple en veillant à ce que les zones de VHC soient connectées, les corridors préservés et les zones tampons autour des zones de VHC créées;
- Protéger et gérer d'autres zones de conservation, y compris les cours d'eau et les zones humides, les tourbières, les zones riveraines et les pentes abruptes
- Contrôler toute activité illégale ou inappropriée de chasse, de pêche ou de collecte et tout empiètement
- Développer des mesures responsables pour résoudre les conflits homme-faune (par exemple, les incursions d'éléphants).

Zones de conservation.

Loi n ° 2014- 427 du 14 juillet 2014 portant code forestier ivoirien

Aires protégées :

Il existe **quatorze** (14) parcs nationaux et réserves naturelles **de 2 100 000 ha**, dont deux (2) sont classés en réserve de biosphère (Comoé et Taï), trois (3) sites du Patrimoine Mondial (Comoé, Taï et Nimba) et **1 site RAMSAR (Azagny)** : <http://oipr.ci/index.php/presentation/qui-sommes-nous/a-propos>

Forêts classées :

La SODEFOR gère 236 forêts classées couvrant 4 262 368 ha,

Liste des forêts classées de la Côte d'Ivoire (**4 262 368 ha**) : http://www.sodefor.ci/pdf/List_fc.pdf

Zones RAMSAR :

Nom du site	Date de classement	Région	Superficie (ha)	Coordonnées
<u>Complexe Sassandra-Dagbego</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Bas-Sassandra</u>	10,551	04°58'N 006°02'W
<u>Fresco</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Sud-Bandama</u>	15,507	05°07'N 005°36'W
<u>Grand-Bassam</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Sud-Comoé</u>	40,210	05°21'N 003°46'W
<u>Îles Ehotilé-Essouman</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Sud-Comoé</u>	27,274	05°07'N 003°12'W
<u>N'Ganda N'Ganda</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Sud-Comoé</u>	14,402	05°10'N 003°24'W
<u>Parc national d'Azagny</u>	<u>27 février 1996</u>	<u>Région des Lagunes</u>	19,400	05°12'N 004°53'W

Sources : Liste établie selon la Convention de Ramsar³

Zones riveraines :

La loi n ° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau couvre toutes les activités liées à l'eau, qu'il s'agisse de l'hydraulique humaine, de l'hydraulique agricole, de la gestion de l'eau dans les zones humides, des aménagements ou des ouvrages hydrauliques destinés au transport ou à la production d'hydroélectricité

- le périmètre de protection immédiate (10 à 30 mètres)
- le périmètre de protection rapprochée (100 m à 2 km)
- le périmètre de protection à distance (bassin versant)

Plans d'eau :

Le réseau hydrographique ivoirien est composé de quatre grands bassins (Comoé (1 100 km de long et génère un bassin versant de 78 000 km²), Bandama (97 500 km², entre 3 ° 50 'et 7 ° de longitude ouest. Latitude 5 ° et 10 ° 20' nord), Sassandra (il draine du nord au sud un bassin de 75 000 km²) et Cavally) d'une dizaine de petits bassins côtiers (Tano, Bia, Mé, Boubo, Agnéby, Niouniourou, San-Pédro, Néro, Méné, Tabou) et bassins du Niger (Bagoé et Baoulé).

Sites du patrimoine : <https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/ci/>

Zones de captage d'eau :

Côte d'Ivoire: Loi n ° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau

Pour l'indicateur 7.12.5

Les décisions seront prises en consultation avec les communautés touchées.

Les zones requises par les communautés touchées pour répondre à leurs besoins fondamentaux, en tenant compte des éventuels changements positifs et négatifs des moyens de subsistance résultant des opérations proposées, devraient être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées aux évaluations et plans de gestion de HVC et HCS.

L'unité de certification devrait examiner diverses options de gestion des terres et de régime foncier afin de sécuriser les zones de gestion du VHC de manière à protéger également les droits et les moyens de subsistance des populations locales. Certaines zones sont mieux affectées à la gestion de la communauté et sécurisées par des régimes coutumiers ou légaux; dans d'autres cas, des options de cogestion peuvent être envisagées.

Lorsqu'il est demandé aux communautés de renoncer à leurs droits afin que les entreprises ou les organismes publics puissent protéger ou renforcer les HVC, il convient de veiller à ce que les communautés conservent l'accès à des terres et à des ressources suffisantes pour répondre à leurs besoins fondamentaux; toute renonciation à ces droits doit être soumise à leur CLIP.

Pour l'indicateur 7.12.7

Reportez-vous au document Lignes directrices communes sur les HVNCV pour la gestion et la surveillance du VHC

ANNEXE 3A: PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
Éthique professionnelle	1.1 1.2 2	Convention des Nations Unies contre la corruption (2000)			Art. 12	Promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant à protéger l'intégrité des entités privées, y compris des codes de conduite, pour les activités commerciales et la prévention des conflits d'intérêts. Promouvoir la transparence. S'assurer que les entreprises disposent de contrôles d'audit internes suffisants pour prévenir la corruption
	1.2 2.1 2.2	Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n ° 181)				Couvre la protection des travailleurs qui sont employés par des agences d'emploi privées ou par des tiers.
Respect des droits de l'homme	4.1 4.2		Déclaration sur les droits des défenseurs des droits de l'homme			Contient les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants en matière de protection des droits de l'homme, y compris les DDH.

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
Respect des droits de l'homme	4. 5. 6.	<p>Traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) - Convention internationale sur la 			Tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme	Respect des droits de l'homme sans distinction d'âge, de nationalité, de sexe, de race, d'ethnie, de religion, d'aptitude, d'état civil, d'orientation sexuelle et d'identité de genre, d'opinion politique ou d'affiliation, etc.

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
		protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMRW) - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPED) - Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)				
Acquisition Juste de terre	4.	Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux			Art 13-19	Respecter et protéger les droits sur les terres et les ressources naturelles occupées et utilisées traditionnellement; respect des coutumes d'héritage; pas de déménagements forcés; indemnisation pour perte et préjudice.
	4.		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples		Art 25-26	Droit à un rapport distinctif avec la terre; droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler leurs terres, territoires et autres ressources.

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
			autochtones (2007)			
	4.	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992)			Art 10(c)	Protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles
Participation publique des communautés affectives	4.5			Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) et Agenda 21	Principe 10	accès à l'information et accès aux procédures de réparation. Selon Action 21, l'un des principes fondamentaux de la réalisation du développement durable est une large participation du public à la prise de décision. Action 21 et la Déclaration de Rio soulignent tous deux l'importance de la participation de tous les grands groupes. Un accent particulier a été mis, notamment dans les instruments internationaux juridiquement contraignants, sur la participation des groupes considérés comme politiquement défavorisés à la prise de décisions. tels que les peuples autochtones et les femmes.
Représentation juste et participation des	4.2 4.4	Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux			Art 6-9	Représentation de soi par le biais d'institutions; consultations dans le but de parvenir à un accord ou à un consentement; le droit de décider de

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
peuples indigènes et tribaux	4.5 4.6					ses propres priorités, de conserver ses coutumes et de résoudre ses infractions conformément au droit coutumier (compatible avec le droit international).
	De 4.4 à 4.8		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)		Art 3	Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.
	4.4 4.5 4.7		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)		Art 10, 11(2), 19, 28(1), 29(2) et 32(2)	Droit au CLIP à tout projet concernant leurs terres, exprimé par le biais de leurs propres institutions représentatives
	4.4 4.5 4.7	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,			Comité du CERD de l'ONU, Comité de la culture sociale et des droits économiques des Nations Unies,	CLIP pour les décisions pouvant affecter les peuples autochtones. (Cette norme a été largement acceptée comme norme de «meilleure pratique» par des organismes tels que la Commission mondiale sur les barrages, les industries extractives, le Forest Stewardship

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
		Système interaméricain des droits de la personne.			Commission interaméricaine des droits de l'homme	Council, le PNUD, la CDB, l'UICN et le WWF).
Pas de travail forcé	2.2 6.6	Convention n ° 29 de l'OIT (1930) sur le travail forcé	Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930		Art. 5 Art. 1, 2, 4	Aucune concession aux entreprises ne doit impliquer une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire. Fournit les mesures qui devraient être prises pour éviter le travail forcé ou obligatoire.
	6.6	Convention n ° 105 de l'OIT (1957) sur l'abolition du travail forcé			Art. 1	Ne pas recourir à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire
Protection des enfants	6.4	Convention 138 de l'OIT (1973) Age minimum			Art. 1 - 9	Abolition du travail des enfants et définition de l'âge minimum national pour le travail non inférieur à 15-18 ans (selon la profession).
	6.4	Convention 182 de l'OIT (1999) sur les pires formes de travail des enfants			Art. 1 - 7	Abolition de l'esclavage des enfants, de la servitude pour dettes, du trafic et de la passation de marchés aux fins de prostitution; méthodes appropriées pour surveiller et imposer la conformité.

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
	6.4	Convention (n ° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921			Art. 1 - 2	Applicable aux enfants de moins de 14 ans en dehors des heures de fréquentation scolaire.
	6.4	Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989			Art. 32	Droit de l'enfant à être protégé de l'exploitation économique et à exécuter tout travail susceptible de présenter un risque, de s'ingérer dans son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social
	6.4 6.5		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)		Art 17(2), 21, 22(2)	Aucune exploitation ou exposition à des risques ou à une discrimination à l'égard des femmes et des enfants autochtones.
Liberté d'association et négociation collective	6.3				Art. 2 - 11	Liberté d'adhérer aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix; avec des constitutions et des règles librement choisies; mesures visant à protéger le droit d'organisation.
	6.3	Convention n ° 98 de l'OIT (1949) sur le droit			Art. 1 - 4	Protection contre les actes antisyndicaux et mesures visant à dominer les syndicats; établir des

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
		d'organisation et de négociation collective				moyens de négociation volontaire des conditions d'emploi par le biais de conventions collectives.
	6.3	Convention 141 de l'OIT (1975) sur les organisations de travailleurs ruraux			Art 2-3	Droit des locataires, des métayers et des petits exploitants à s'organiser; absence d'association; sans ingérence ni contrainte.
	6.3	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966)			Art 8 (1)	Le droit de chacun de constituer des syndicats et de s'affilier au syndicat de leur choix, dans le respect des règles propres à l'organisation concernée, pour la promotion et la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. Aucune restriction ne peut être imposée à l'exercice de ce droit, autres que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou pour la protection des droits et libertés d'autrui.
	6.3	Convention sur la négociation collective, 1981 (no 154)			Art 1-3	Les représentants des travailleurs dans l'entreprise jouissent d'une protection effective contre tout acte qui leur est préjudiciable, y compris le licenciement, et qui repose sur leur statut ou leurs activités en tant que représentants des

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
						travailleurs, sur l'appartenance à un syndicat ou sur la participation à des activités syndicales, dans la mesure où ils agissent en conformité avec lois existantes ou conventions collectives ou autres arrangements convenus conjointement.
Non-discrimination et égalité de rémunération	6.1	Convention n ° 100 (1951) de l'OIT sur l'égalité de rémunération			Art 1-3	Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.
	6.1	Convention n ° 111 de l'OIT (1958) Discrimination (emploi et profession)			Art 1-2	Egalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession; pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.
	6.1		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)		Art 2, 8(e), 9, 15(2), 16(1), 21(2), 22, 24(1)	Pas de discrimination basée sur l'origine ou l'identité; libre d'exprimer l'identité sur la base de la coutume; attention particulière et protection totale des droits des femmes autochtones.

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
					29(1), 46(3)	
	6.1	Convention 156 de l'OIT (1981) Travailleurs ayant des responsabilités familiales			Art 1-5, 7-10	Aucune discrimination sous quelque forme que ce soit à l'encontre d'un travailleur, homme ou femme, ayant des responsabilités vis-à-vis de leurs enfants à charge, dès lors que ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer, d'entrer, de participer ou de progresser à une activité économique.
	2.2	Convention de l'OIT sur les agences d'emploi privées de 1997 (no 181)			Art 1,2,4- 12	Concerne la protection des travailleurs employés dans l'intention de mettre les services de ces travailleurs à la disposition de tiers.
	6.1	Convention de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (no 159)			Art 1-4	Cette convention concerne la réadaptation professionnelle pour permettre à une personne handicapée d'obtenir, de conserver et de trouver un emploi convenable, et de favoriser ainsi son intégration ou sa réinsertion dans la société.
	6.1	Pacte international relatif aux droits économiques,			Art 7	Des salaires équitables et une rémunération égale pour un travail de

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
		sociaux et culturels (PIDESC) (1966)				valeur égale sans distinction aucune, en particulier les femmes jouissant de conditions de travail non inférieures à celles des hommes et bénéficiant d'un salaire égal pour un travail égal. L'égalité des chances pour toute personne d'être promu dans son emploi à un niveau supérieur approprié, sans autre considération que celles d'ancienneté et de compétence;
Élimination du harcèlement et des abus en milieu de travail	6.5	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)			Recommandation générale 35	du secteur privé, y compris les entreprises et les sociétés transnationales, dans leurs efforts pour éliminer toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes; élaborer des protocoles et des procédures pour lutter contre toutes les formes de violence sexiste pouvant survenir sur les lieux de travail ou affectant les travailleuses, y compris des procédures de plainte internes efficaces et accessibles.
Un emploi juste pour les migrants	2.2 6.6					Fourniture d'informations; pas d'obstacles pour voyager; fourniture de soins de santé; non-discrimination dans l'emploi; logement, sécurité sociale et

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
						rémunération; pas de rapatriement forcé des travailleurs migrants en situation légale; rapatriement de l'épargne.
	6.6	Convention 143 de l'OIT (1975) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)			Art 1-12	Respecter les droits fondamentaux de l'homme; protection des migrants clandestins contre les emplois abusifs; pas de trafic de migrants illégaux; traitement équitable des travailleurs migrants.
	2.2 6.6	Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)			Art 11; 21; 25; 26	Prévention de l'esclavage; travail forcé et obligatoire; sur la confiscation des documents d'identité; conditions de travail et conditions contractuelles; et la liberté d'association et le droit de s'affilier à des syndicats.
Protection des travailleurs des plantations	6.1	Convention n ° 97 de l'OIT (1949) sur les travailleurs migrants			Art 5-91	Protection des membres des familles des droits des travailleurs recrutés lors du recrutement et du transport; contrats de travail équitables; abolition des sanctions pénales; salaires et conditions de travail équitables; aucune contrainte ni obligation d'utiliser les magasins de la société; hébergement et conditions adéquats; protection de la maternité; indemnisation pour

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
						blessures et accidents; liberté d'association; droit d'organisation et de négociation collective; inspection du travail appropriée; logement décent et soins médicaux.
	6.2	Convention n ° 11 de l'OIT sur les droits d'association (agriculture) 1921			Art 1	Tous ceux qui travaillent dans le secteur agricole doivent bénéficier des mêmes droits d'association et de combinaison que les travailleurs de l'industrie
	6	Convention de l'OIT sur les plantations (1958) (no 110)			Art 1,2,5,7,8, 11,12-15	Cette convention concerne les droits des travailleurs et de leurs familles (y compris les travailleurs migrants) qui ont été recrutés pour travailler dans des plantations.
Temps de travail pour les travailleurs	6.2	Convention n ° 101 de l'OIT sur les congés payés (agriculture), 1952			Art 1,3,5,7-9	Les travailleurs des entreprises agricoles et des professions apparentées bénéficient d'un congé annuel payé après une période de service continu chez le même employeur.
	6.2	Convention de l'OIT n ° 47 Quarante heures			Art 1	Exige qu'un membre adopte une semaine de 40 heures de manière à ne pas réduire le niveau de vie en conséquence.

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
Protection du droit des femmes au travail	6.1	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979)				<p>Droit au libre choix de la profession et de l'emploi, droit à la promotion, à la sécurité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de service, droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, la formation professionnelle avancée et la formation continue ;;</p> <p>Droit à une rémunération égale, y compris les avantages, et à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail.</p>
	6.1	Convention sur la protection de la maternité de 2000 (no 183)			Art 9	Interdiction d'exiger un test de grossesse ou un certificat de ce test lorsqu'une femme postule un emploi, sauf dans les cas où la législation nationale en vigueur l'exige en ce qui concerne le travail.
	6.5 6.7	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979)			Art 11 (f)	Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
	6.5	Convention sur la protection de la maternité de 2000 (no 183)			Art 10	Une femme aura le droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction quotidienne des heures de travail pour allaiter son enfant. Ces pauses ou la réduction de la durée journalière du travail doivent être comptées comme du temps de travail et rémunérées en conséquence.
Protection des locataires et des métayers	4.2			Recommandation 132 de l'OIT (1968) Locataires et métayers	Art 4-8	Loyers justes; paiement adéquat pour les cultures; provisions pour le bien-être; organisation; contrats équitables; procédures de règlement des litiges.
Protection des petits exploitants	5	Convention n ° 117 (1962) de l'OIT sur la politique sociale (objectifs et normes de base)			Art 4	Aliénation dans le respect des droits coutumiers; aide à la constitution de coopératives; accords de location pour garantir le niveau de vie le plus élevé possible
Santé et sécurité	3.6 6.7	Conventions 184 (2001) de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture			Art 7-21	Effectuer des évaluations des risques et adopter des mesures préventives et protectrices pour assurer la santé et la sécurité des lieux de travail, des équipements de machines, des outils chimiques et des processeurs; assurer la diffusion de l'information, la formation appropriée, la supervision et la

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
						conformité; protection spéciale pour les jeunes et les travailleuses; couverture contre les maladies et maladies professionnelles.
	3.6 6.7	Convention de l'OIT sur le cancer professionnel de 1974 (n ° 139)				Les Membres doivent faire tout leur possible pour que les substances et agents cancérigènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail soient remplacés par des substances ou agents non cancérigènes ou par des substances ou agents moins nocifs; dans le choix des substances ou agents de substitution, il sera tenu compte de leurs propriétés cancérigènes, toxiques et autres
	3.6 6.7	Convention de l'OIT sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933 (no 38)			Art 1-6, 13, 17, 20,23	Maintien d'un régime d'assurance invalidité pour les travailleurs.
	6.1 6.2	Convention sur la protection de la maternité de 2000 (no 183)			Art 2-4	Protection de la maternité et avantages
Contrôler ou éliminer l'utilisation	7.2	Convention de Stockholm sur les polluants			Arts 1-5	Interdire et / ou éliminer la production et l'utilisation des produits chimiques

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
de produits chimiques et de pesticides dangereux		organiques persistants (2001)				inscrits à l'Annexe A (par exemple, l'aldrine, le chlordane PCB); restreindre la production et l'utilisation de produits chimiques inscrits à l'Annexe B (par exemple, le DDT); réduire ou éliminer les rejets de produits chimiques inscrits à l'annexe C (par exemple, Hexa chlorobenze).
Contrôler ou éliminer l'utilisation de produits chimiques et de pesticides dangereux	7.2	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable et éclairé pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998)			Arts 1-5 et 6	Limitier le commerce des produits chimiques et des pesticides interdits et dangereux; élaborer des procédures nationales de contrôle de leur utilisation et de leur commerce; répertorier les produits chimiques et les pesticides interdits et dangereux.
			Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples		Art 21(1), 23, 24, 29(3)	Amélioration des moyens de subsistance et de l'assainissement, de la santé et du logement, participer à la prestation des soins de santé; maintenir

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
			autochtones (2007)			les systèmes de santé traditionnels; surveillance efficace de la santé.
		Convention n ° 148 de l'OIT sur le milieu de travail (air, pollution, bruit et vibrations) de 1977			Art 1-3	Prévoit les mesures à prendre pour prévenir et maîtriser les risques professionnels sur le lieu de travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, ainsi qu'à leur protection
		Convention n ° 170 de l'OIT sur la convention chimique 1990			Art 2 (c) et Partie IV	Prévoit des mesures visant à prévenir ou à réduire l'incidence des maladies et des lésions professionnelles induites par des produits chimiques; et identifie les rôles et responsabilités des employeurs dans le contexte de l'identification, du transfert de produits chimiques, des expositions, du contrôle opérationnel, de l'élimination, de la diffusion de l'information et de la formation.
Droit à l'alimentation	6.2	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966)			Art 11	Droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une nourriture.
Protection environnementale	3.4	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992)			Art 14	Évaluation de l'impact sur l'environnement des projets proposés susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur la diversité biologique en

Thèmes	Références dans ces P&C	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé des mesures de protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs / Documents de résultats des Nations Unies		
						vue d'éviter ou de minimiser ces effets et, le cas échéant, permettre au public de participer à ces procédures.
Conservation de la biodiversité		Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992)			Art 1 – 18	Conservation de la diversité biologique et utilisation durable de ses composants
Émissions de GES	7.10				Art 1-4	Vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère afin d'éviter «de dangereuses interférences anthropiques, y compris dans le secteur agricole.

ANNEXE 3B: PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE

PRINCIPE 1. AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE

Critère 1.1 : L'unité de certification fournit des informations adéquates aux parties prenantes sur les questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour les critères RSPO, dans des langues et des formes appropriées pour permettre une participation effective à la prise de décision.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
1.1.1	<p>Les documents tels que spécifiés sont induits par ces textes de lois ci-dessous présentés :</p> <p><u>Convention 155/R164 portant sur la sécurité et la santé des travailleurs.</u></p> <p><u>Convention 161/R171 portant sur les services de santé au travail.</u></p> <p><u>Convention 187/R197 portant sur le cadre promotionnel pour la sécurité et santé au travail.</u></p> <p><u>Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement.</u></p> <p><u>Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail et les décrets d'application.</u></p> <p><u>Loi n°64-290 du 01 Août 1964 portant l'hygiène et sécurité dans l'entreprise.</u></p> <p><u>Loi n° 99-477 du 02 Août 1999 portant code prévoyance sociale, modifiée par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012.</u></p> <p><u>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013</u></p> <p><u>loi n°2014- 390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable</u></p> <p><u>Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement</u></p> <p><u>Décret n°79-643 du 08 août 1979, portant organisation des secours à l'échelon national en cas de catastrophe (plan ORSEC)</u></p> <p><u>Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières</u></p> <p><u>Ordonnance 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence en Côte d'Ivoire</u></p>

PRINCIPE 1. AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE

	<u>Mécanisme de fixation des prix</u>
1.1.2	<p><u>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>Article 48. - L'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine. L'emblème national est le drapeau tricolore orange, blanc, vert, en bandes verticales et d'égales dimensions. L'hymne national est l'Abidjanaise. La devise de la République est : Union, Discipline, Travail. La langue officielle est le français.</p> <p><u>Loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information et aux documents d'intérêt public :</u></p> <p>Le présent projet de loi comporte 27 articles contenus dans 7 chapitres. Le chapitre I est consacré aux dispositions générales ; il pose le principe de l'accès de tous à l'information. Le chapitre II porte sur les informations et documents communicables. Le chapitre III traite des informations et documents non communicables. Le principe du droit d'accès est assorti de restrictions, lesquelles sont justifiées par certains intérêts publics ou privés qu'il convient de protéger. Le chapitre IV est relatif aux modalités d'accès aux informations et documents publics. Il détermine les formes de la demande d'accès à l'information, les moyens de communication des informations et documents demandés, ainsi que les délais de communication impartis aux organismes publics, pour satisfaire les requêtes reçues.</p> <p>Selon l'article 8 : Sont communiqués uniquement à la personne concernée, les informations ou documents : - portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ; - révélant le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice ; - dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle. Toutefois, les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée, ou à une personne mandatée à cet effet, dans le respect des textes en vigueur.</p> <p>L'unité de certification ne pourra donc communiquer les informations dans la mesure où ces dernières ne se heurtent pas à l'article 8 de ce projet de loi.</p>
1.1.3	<p><u>Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative a la consommation</u></p> <p>Livre 1 - Information des consommateurs et formation des contrats/ Chapitre 1 - Obligation générale d'information précontractuelle Article 3 et 4 Chapitre 2 - Information sur les délais de livraison article 6 L'unité de certification devrait documenter les informations qu'elle communique à ses parties prenantes.</p>
1.1.4	<u>LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u>

PRINCIPE 1. AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE

	<p>Article 18. -Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Article 19. - La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. (...).</p>
1.1.5	
Critère 1.2 : L'unité de certification s'engage à une conduite éthique dans toutes les opérations et transactions commerciales.	
1.2.1	<p><u>Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail</u></p> <p>Titre 1 : Emplois <u>Convention collective interprofessionnelle de Côte d'Ivoire du 17 juillet 1977</u></p> <p>TITRE III : Contrat de travail</p> <p><u>Décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics,</u></p> <p>Chapitre 3 : Principes fondamentaux</p>
1.2.2	<p><u>Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative a la consommation</u></p> <p>Titre 2: Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Chapitre 3 - Certification des produits et services (article 7, 8 et 9)</p> <p><u>Loi 2017-540 du 3 Aout 2017 fixant les règles relatives à la regulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à huile</u></p> <p><u>Arrêté interministériel n° 026 du 18 janvier 2007 rendant obligatoire la fortification en vitamines A des huiles alimentaires destinées à la consommation humaine et animale en Côte d'Ivoire.</u></p>

PRINCIPE 2. OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

Critère 2.1 : Il subsiste une conformité avec toutes les lois et réglementations internationales applicables, locales, nationales et ratifiées.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
2.1.1	<p>Liste des lois et règlements nationaux applicables à la production de l'huile de palme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire <p><u>Foncier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi N° 98-750 du 23 décembre 1998 sur le domaine foncier rural et ses textes d'application ; ▪ Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française ▪ Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 Décembre 1998 ; ▪ Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural ; ▪ Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ; ▪ Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ; ▪ Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des enquêtes foncières rurales officielles. ▪ Arrêté n°139 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ; ▪ Arrêté n°140 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ; ▪ Arrêté n°02 MINAGRA du 8 février 2000 portant modèles officiels du Certificat foncier ; ▪ Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale ; ▪ Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage ▪ Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000 Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier <p><u>Agriculture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n°63-490 du 21 décembre 1963 relative à la protection des végétaux

PRINCIPE 2. OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

- Loi n°63-400 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Loi N°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire
- Loi n°98-651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Ordonnance n°2018-437 du 3 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation, tel que modifié par le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 ;
- Décret n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- Décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ;
- Arrêté n°159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture ;
- Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014 organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

Travail

- Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ;
- Loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012.
- Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes enceintes ;
- Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ;
- Décret 2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires
- Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale)
- Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes
- Arrêté n°2017-017 MEPS /CAB du 2 Juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants

PRINCIPE 2. OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

Environnement

- Loi N°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives dont la spécificité réside en l'approche régional des problèmes environnementaux ;
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau,
- Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité en son article 2 ;
- Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, telle que modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ;
- Loi n°2016-553 du 26 juillet 2016 portant régime de biosécurité
- Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.
- Décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire a la convention de Bale
- Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux ICPE ;
- Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental ;
- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Décret 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Décret n°2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;
- Décret n°2008-44 du 21 février 2008 portant approbation du Contrat d'affermage du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire ;
- Décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes ;
- Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement
- Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;

PRINCIPE 2. OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

- Décret n°2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air ;
- Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)
- Arrêté n°011-64 du 04 novembre 2008 portant réglementation des rejets liquides et émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Forêt

- Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier
- Décret n°94-368 du 1er juillet 1994 portant réforme de l'exploitation forestière modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.
- Décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ;
- Décret n°78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat ;
- Décret n° 2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Décret n°2013-816 du 26 novembre 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie de forêts naturelles prélevés au-dessus du 8^{ème} parallèle ;
- Décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exploitation du ptérocarpus spp, communément appelé bois de vène
- Décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;
- Décret n° 66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées ;
- Décret n° 2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la réduction des émissions des GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;
- Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées.
- Arrêté n°58 MINEF CAB du 6 février 2013, portant interdiction de l'exploitation forestière au-dessus du 8^{ème} parallèle (Faute de frappe probable au deuxième visa dans le titre du décret 80-70, il abroge le décret 72-543 et non pas le décret 72-548)
- Arrêté n°402 MINEF DGEF DPIF du 26 mars 2013 portant renforcement des mesures d'interdiction d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie au-dessus du 8^{ème} parallèle
- Arrêté n°1072/MINEF du 13 juillet 2009 portant clarification des modalités d'exploitation, de circulation et de transfert des bois en grumes en Côte d'Ivoire
- Arrêté n°69 MINEF MININTER MINAGRA du 4 mai 1999 portant modification de l'arrêté n°055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière – Abroge et remplace l'arrêté n°055 MINAGRA/INT
- Arrêté n°33 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de l'ensemble des forêts classées ;

PRINCIPE 2. OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté n°628 MINEF/DGEF/DPIF du 28 juin 2013 portant interdiction d'exportation du <i>ptérocarpus spp</i>, communément appelé « bois de vène », essences de forêts naturelles de petit diamètre ; ▪ Décision n°988 MINEF CAB du 18 octobre 2012 portant renforcement des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illicite au-dessus du 8^{ème} parallèle : ▪ Décision n°65 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière ; ▪ Décision n°1505 MINEFOR DPF du 7 septembre 1982 portant interdiction d'exploitation forestière en zone de savane de Côte d'Ivoire. <p><u>Parcs nationaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n°2013-864 du 23 décembre 2013, modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles ; ▪ Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse modifiée et complétée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ▪ Décret n°2012-163 du 9 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles ▪ Décret n°66-426 du 15 septembre 1966, portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police de la chasse <p><u>Economie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Code civil ivoirien du 2 février 1933 ▪ Code de procédures civiles 21 décembre 1972 ▪ Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ▪ Ordonnance 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ▪ Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ; ▪ Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.
2.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Loi n°2017-540 du 03 Aout 2017 fixant les règles relatives à la regulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à huile</u> ▪ <u>Décret n° 2005 - 03 du 06 Janvier 2005 portant Audit environnemental</u> <ul style="list-style-type: none"> Article 3 : Champ d'application et périodicité Article 6 : Cadre réglementaire

PRINCIPE 2. OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

	<p>Article 8 : Critères d'audit environnemental Article 9 : Application des critères d'audit au PGE-A</p>
2.1.3	<p><u>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019;</u></p> <p><u>Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.</u></p> <p>Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci- dessous.</p> <p>6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par un opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Cadastre.</p> <p>Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé.</p> <p>6.2) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire établi par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.</p> <p>Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé.</p> <p>L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par layonnage, piquetage ou rubanage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.</p>
<p>Critère 2.2 : Tous les sous-traitants fournissant des services opérationnels et fournissant la main-d'œuvre, ainsi que les fournisseurs de fruits frais (FFB), se conforment aux exigences légales.</p>	
2.2.1	
2.2.2	<p><u>Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;</u></p>
2.2.3	<p>CHAPITRE4 : Conclusion du contrat de travail</p> <p><u>DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail</u></p> <p>➤ Art. 2 : Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la date et le lieu d'établissement du contrat ; 2. les nom, prénoms, profession et domicile de l'employeur ;

PRINCIPE 2. OPERER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

	<ol style="list-style-type: none"> 3. les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile et la nationalité du travailleur, son métier ou sa profession ; 4. la nature et la durée du contrat ; 5. le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle, son salaire et les accés-soires du salaire ; 6. le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir dans l’entreprise ou ses établisse-ments implantés en Côte d’Ivoire ; 7. la référence aux textes réglementaires ou aux conventions collectives qui régissent l’ensemble des rapports entre employeur et travailleur ; 8. éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties.
<p>Critère 2.3 : Toutes les fournitures de FFB provenant de l'extérieur de l'unité de certification proviennent de sources légales</p>	
2.3.1	<p><u>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ;</u></p>
2.3.2	<p><u>Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d’application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.</u></p> <p>Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci- dessous.</p> <p>6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par un opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l’Agriculture et du Ministre chargé du Cadastre.</p> <p>Le plan ainsi établi est signé par l’opérateur technique agréé.</p> <p>6.2) Un constat des limites est établi par l’opérateur technique agréé suivant un formulaire établi par arrêté du Ministre chargé de l’Agriculture. Ce constat est signé par les parties présentes et par l’opérateur technique agréé. L’établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par layonnage, piquetage ou rubanage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.</p>

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Critère 3.1 : Un plan de gestion mis en œuvre pour l'unité de certification vise à assurer la viabilité économique et financière à long terme.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
3.1.1	La Côte d'Ivoire a adopté l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, auquel est annexé le système comptable OHADA, qui établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes, de présentation des états financiers et de l'information financière. Il vise les comptes personnels des entreprises, personnes physiques et morales, les comptes consolidés et comptes combinés, et comporte, en outre, des dispositions pénales.
3.1.2	Loi n°2014-390 du 20 Juin 2014 d'orientation sur le développement durable
3.1.3	

Critère 3.2 : Les procédures d'exploitation sont documentées de manière appropriée, systématiquement mises en œuvre et surveillées.

3.2.1	<p><u>Decret n°2005 - 03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3 : Champ d'application et périodicité ➤ Article 6 : Cadre réglementaire ➤ Article 8 et 9 : Critères d'audit
3.2.2	

Critère 3.3 : L'unité de certification surveille et examine régulièrement leurs performances économiques, sociales et environnementales et élabore et met en œuvre des plans d'action permettant une amélioration continue démontrable des opérations clés.

3.3.1	<p><u>Decret n°2005 - 03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3 : Champ d'application et périodicité ➤ Article 6 : Cadre réglementaire ➤ Article 8 et 9 : Critères d'audit
3.3.2	
3.3.3	

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Critère 3.4 : Une évaluation complète de l'impact social et environnemental (EISE) est entreprise avant les nouvelles plantations ou opérations, et un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre et régulièrement mis à jour dans les opérations en cours.	
3.4.1	<p><u>Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne</u> en ses articles 27 et 40</p> <p><u>La Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement</u> en ses articles 20, 25 et 35</p> <p>Le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement, notamment en ses articles 2, 12, 16 et 17.</p> <p><u>Le Décret n°98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :</u></p> <p><u>Le Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental</u> qui en ses articles 2, 12, 16 et 17 : identifient les caractéristiques des études à réaliser pour chaque type de projet, tenant compte des impacts sur l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, la nécessité de réaliser une consultation publique en vue de la prise en compte de la contribution des parties prenantes et les dispositions pour leur validation par le bureau d'étude d'impact environnemental et social, qui l'autorité nationale de validation des études d'impact environnemental de tout projet de développement.</p>
3.4.2	<p><u>Le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement</u>, notamment en ses articles 2, 12, 16 et 17.</p> <p><u>Decret n°2005 - 03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3 : Champ d'application et périodicité ➤ Article 6 : Cadre réglementaire ➤ Article 8 et 9 : Critères d'audit
3.4.3	<p><u>Decret n°2005 - 03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3 : Champ d'application et périodicité ➤ Article 6 : Cadre réglementaire ➤ Article 8 et 9 : Critères d'audit
Critère 3.5 : Un système de gestion des ressources humaines est en place	
3.5.1	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ; - Loi N° 99-477 du 2 aout 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012. - Loi N°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

- Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes enceintes ;
- Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ;
- Décret N°2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires
- Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale)
- Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.
- Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes
- Décret n°2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG
- ARRETE n° MTCIC.BAC. du 3 Janvier 1978 Portant extension des dispositions de la Convention collective interprofessionnelle de la République de Côte d'Ivoire du 19 juillet 1977
- DECRET N° 93-221 du 13 Février 1993 Portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence d'Etude et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement
- DECRET N° 96-192 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de suppression des avantages acquis
- DECRET N° 96-193 du 7 Mars 1996 relatif aux bureaux de placement payant
- DECRET N° 96-194 du 7 Mars 1996 relatif au travail temporaire
- DECRET N° 96-196 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de constitution d'une garantie financière ou cautionnement
- DECRET N° 96-197 du 7 Mars 1996 relatif au règlement intérieur
- DECRET N° 96-198 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de suspension du contrat, pour maladie du travailleur
- DECRET N° 96-200 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du préavis de rupture de contrat de travail
- DECRET N° 96-201 du 7 Mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement
- DECRET N° 96-202 du 7 Mars 1996 relatif au travail à temps partiel
- DECRET N° 96-203 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du travail
- DECRET N° 96-204 du 7 Mars 1996 relatif au travail de nuit
- DECRET N° 96-205 du 7 Mars 1996 Déterminant la liste et le régime des jours fériés
- DECRET N° 96-206 du 7 Mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux
- DECRET N° 96-208 du 7 Mars 1996 relatif à la procédure de conciliation concernant le différend collectif du travail
- DECRET N° 96-209 du 7 Mars 1996 relatif aux obligations de l'employeur
- DECRET N° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle
- DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail
- ARRETE n° 4810MEFPPS.AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

	<ul style="list-style-type: none"> - DECRET n° 98-39 du 28 Janvier 1998 relatif au Régime des congés payés relevant du Code du Travail - DECRET n° 98-38 du 28 Janvier 1998 relatif aux Mesures générales d'hygiène en milieu du travail - DECRET n° 98-41 du 28 Janvier 1998 relatif aux Conventions Collectives de Travail
3.5.2	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 96-193 du 7 Mars 1996 relatif aux bureaux de placement payant - Décret n° 96-194 du 7 Mars 1996 relatif au travail temporaire - Décret n° 96-200 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du préavis de rupture de contrat de travail - Décret n° 96-202 du 7 Mars 1996 relatif au travail à temps partiel - Décret n° 96-203 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du travail - Décret n° 96-204 du 7 Mars 1996 relatif au travail de nuit - Arrêté n° 4810MEFPPS.AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens
3.6 : Un plan de santé et de sécurité au travail est documenté, communiqué efficacement et mis en œuvre.	
3.6.1	<p>La santé et la sécurité au travail sont prise en compte dans la constitution Ivoirienne de 2016 qui notamment en ses articles 9 et 15 que toute personne a droit aux services de santé et à des conditions de travail décentes.</p> <p>En outre la Côte d'Ivoire a ratifié des conventions et recommandations dans le domaine de la santé sécurité au travail. Ce sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention n° 13 sur la céruse (peinture), 1921 ▪ Convention n° 18 sur les maladies professionnelles, 1925 ▪ Conventions sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ▪ Convention (n° 41 (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 ▪ Convention n° 45 des travaux souterrains (femmes), 1935 ▪ Convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947 ▪ Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 ▪ Convention n° 136 sur le benzène, 1971 ▪ Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 âge minimum spécifié : 14 ans ▪ Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ▪ C155 / R164 sur sécurité et santé des travailleurs, 2015 ▪ C161/ R171 sur les services de santé au travail, 2015 ▪ C187/ R197 sur le cadre promotionnel de la sécurité et santé au travail, 2015 ▪ R3 Recommandation sur la prévention du charbon, 1919 ▪ R20 Recommandation sur l'inspection du travail, 1923 ▪ R144 Recommandation sur le benzène, 1971

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

- R194 Recommandation sur la liste des maladies professionnelles, 2002
- R53 Recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- R82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- R114 Recommandation sur la protection contre les radiations, 1960
- R128 Recommandation sur le poids maximum, 1967
- R133 Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- R147 Recommandation sur le cancer professionnel, 1974
- R156 Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- R160 Recommandation sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- R164 Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- R192 Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- R185 Recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- R183 Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- R181 Recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- R177 Recommandation sur les produits chimiques, 1990
- R175 Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- R172 Recommandation sur l'amiante, 1986
- R171 Recommandation sur les services de santé au travail, 1985

La **loi n°2015-532 portant Code du Travail** en son **titre IV** définit les conditions de santé et sécurité à respecter lors de l'exercice des activités.

L'article 41.2 stipule que : Pour protéger la vie et la santé des salariés. L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.

L'article 41.3 stipule quant à lui que : Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation,

L'article 41.7 stipule que : L'employeur ou son représentant doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les salariés, de leur côté, doivent respecter les consignes qui leur sont données, utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de le modifier sans **autorisation de l'employeur**.

L'article 42.1 stipule que : Un Comité de Santé et Sécurité au Travail est créé dans tout établissement ou toute entreprise employant habituellement plus de cinquante salariés.

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

L'article 43.1 stipule que : Tout employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.

Ce service de santé au travail existe sous deux formes :

- Le service médical autonome ;
- Le service médical interentreprises.

L'article 44.1 stipule qu'un service social est créé dans toute entreprise qui occupe plus de 500 salariés, au profit des travailleurs qu'elle emploie **La Loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Social**. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son **article1** : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.

La Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant Protection de la Santé Publique et de l'Environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances toxiques nocives en son article 1 : interdit sur toute l'étendue du territoire tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives

En ses **articles 2 et 3** prévoit des sanctions encourues en cas d'infractions.

La Cote d'Ivoire dispose aussi d'autres lois et règlements applicables à savoir:

- Loi n°99-477 du 02 août 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance 2012-03 du 11 janvier 2012
- Loi n°98-594 du 14 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées
- Loi n° 98-593 du 10 novembre 1998 relative à la protection contre les rayonnements ionisants et à la protection nucléaire
- Loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier
- Loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement
- Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 et la loi n° 2014-138 du 14 mars 2014 portant code minier
- Loi n°95-15 du 12 janvier 1995
- Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires

Le Décret n°96-206 du 7 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène de Santé et des Conditions de Travail traite la composition attribution et fonctionnement du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Le Décret n°98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures d'hygiène en milieu du travail

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

	<p><u>Décret n°79-643 du 08 août 1979, portant organisation des secours à l'échelon national en cas de catastrophe (plan ORSEC).</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention collective interprofessionnelle du 19 Juillet 1977 (art. 28 et suivants) ▪ Décret n°98-38 du 28 janvier 1998 sur les mesures générales d'hygiène en milieu du travail ▪ Décret n°98-40 du 28 janvier 1998 sur le comité technique consultatif ▪ Décret n°95-307 du 1er mars 1995 sur le benzène ▪ Décret n°89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ▪ Décret n°67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des décisions réglementaires prises pour application du titre IV « Hygiène et sécurité – service médical » ▪ Décret n°67-265 du 2 juin 1967 sur le travail des femmes ▪ Arrêté n°1715 du 20 février 2008 sur attribution d'agrément au personnel médical et paramédical des services de santé au travail
3.6.2	<p><u>Loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Sociale.</u> Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article1 : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.</p> <p>Décret n°96-206 du 7 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène de Santé et des Conditions de Travail traite de la composition attribution et fonctionnement du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.</p>
<p>Critère 3.7 : Tous les membres du personnel, les travailleurs, les petits exploitants, les sous-traitants et les contractuels sont dûment formés.</p>	
3.7.1	<p><u>La loi n°2015-532 portant Code du Travail</u></p> <p>Article.13-23.- Le travailleur est en droit de bénéficier de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel que nécessite l'exercice de son emploi, dans un but de promotion sociale et d'adaptation à l'évolution économique et technologique.</p> <p>Article 41-3 : tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation.</p>

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

	<p><u>La Loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de Sécurité Social.</u> Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article1 : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.</p> <p><u>Decret N° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle.</u></p>
3.7.2	<p><u>Décret n° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle</u></p> <p>Art.1.- Dans un but de promotion sociale et d'adaptation à l'évolution économique et technologique, le travailleur est en droit de bénéficier de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel.</p> <p>(...)</p> <p>La formation professionnelle continue et le perfectionnement professionnel concernent tous les travailleurs, quels que soient les types de contrat qui les lient à l'employeur.</p>
3.7.3	<p><u>Décret n° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle</u></p> <p>Art.5.- L'employeur doit par tous moyens déterminer les actions de formation, de perfectionnement ou le cas échéant de reconversion professionnelle de ses travailleurs.</p> <p>A cet effet, l'employeur peut solliciter l'intervention des structures et organismes de formation compétents.</p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

Critère 4.1 : L'unité de certification respecte les droits de l'homme, ce qui inclut le respect des droits des défenseurs des droits de l'homme.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
4.1.1	<p>En Côte d'Ivoire le respect des droits de l'homme est promulgué par :</p> <p><u>LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS</p> <p><u>LOI n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail. :</u></p> <p>TITRE V : Syndicats professionnels</p> <p>Chapitre 1 à 4</p> <p><u>-DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux</u></p> <p><u>Convention Collective Interprofessionnelle du 19 juillet 1977</u></p> <p>TITRE II : Exercice du droit syndical</p>
4.1.2	<p>L'interdiction du recours à la violence s'inscrit dans :</p> <p><u>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS</p> <p><u>Loi N°98-756 du 23 dec 1998 modifiant et completant la la loi n° 81 -640 du 31 juil 1981 instituant un code pénal</u></p> <p><u>DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux</u></p>
<p>Critère 4.2 : Il existe un système convenu d'un commun accord et documenté pour traiter les plaintes et les griefs, qui est mis en œuvre et accepté par toutes les parties concernées.</p>	
4.2.1	<p><u>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS</p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

	<u>DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux</u>
4.2.2	
4.2.3	
4.2.4	
Critère 4.3 : L'unité de certification contribue au développement local durable, comme convenu par les communautés locales.	
4.3.1	Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable Titre III : Principes généraux
Critère 4.4 : L'utilisation des terres pour l'huile de palme ne diminue en rien les droits légaux, coutumiers ou d'utilisation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé préalable.	
4.4.1	Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ; Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière rurale ; Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ; Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine du Foncier Rural ; Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ; Décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ; Décret 2017-145 du 1er mars 2017 fixant les conditions d'implantation des unités industrielles en dehors des zones industrielles ;

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

Arrêté n°212 du 22 juillet 2005 soumettant les Commissaires - Enquêteurs du Ministère chargé de l'Agriculture à l'obligation de prêter serment ;

Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant sur le modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets ;

Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant sur les modèles officiels du Certificat Foncier individuel et Certificat Foncier collectif ;

Arrêté n°85/MINAGRA/MEF du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier ;

Arrêté n°111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés ;

Arrêté n°112/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural ;

Arrêté n°139/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier ;

Arrêté n°140/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier ;

Arrêté n°030/MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des Enquêtes foncières rurales ;

Arrêté n°033/MINAGRA du 28 mai 2001 définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de publicité des Enquêtes foncières rurales Officielles ;

Arrêté n°041/MEMID/MINAG du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière Rurale ;

Arrêté n°032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement ;

Arrêté n°033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculations des biens fonciers du Domaine Foncier ;

Arrêté n°034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural ;

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

	<p>Arrêté n°55 du 11 juillet 2003 portant organisation de la Commission Foncière Rurale. ;</p> <p>Arrêté 636/MIM/CAB du 28 décembre 2017 fixant modalités d'enregistrement d'unité industrielle installée sur un terrain situé en dehors des zones industrielles avant l'entrée en vigueur du décret n°145 du 1er mars 2017 ;</p> <p>Arrêté 637/MIM/CAB du 28 décembre 2017 fixant la liste des domaines d'activités pour lesquels les unités industrielles peuvent s'installer.</p>
4.4.2	<p>La reconnaissance des droits fonciers coutumiers s'inscrit dans les lois et règlements ci-dessous :</p> <p>Le décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 définit les dispositions pour assurer la délimitation des terres du domaine foncier</p> <p>Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci- dessous.</p> <p>6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques fixées par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Agriculture et du ministère chargé du Cadastre.</p> <p>6.2.) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire défini par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.</p> <p>Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé.</p> <p>L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante éventuellement provisoire, notamment par layonnage, piquetage ou par rubanage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.</p>
4.4.3	<p>Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.</p> <p>Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci- dessous.</p> <p>6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques (...).</p>
4.4.4	
4.4.5	

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

4.4.6	
Critère 4.5 : Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres des peuples locaux où il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, sans leur CLIP. Ce problème est traité par un système documenté qui permet à ces parties prenantes et à d'autres d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.	
4.5.1	<p>Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière rurale</p> <p>Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998</p> <p>Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine du Foncier Rural</p> <p>Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages</p> <p>En cas de chevauchement avec d'autres utilisations des terres, une preuve écrite d'accords négociés entre les parties concernées doit être disponible. Des mesures de gestion correspondantes sur lesquelles s'accordent les parties doivent être identifiées et mises en place.</p>
4.5.2	
4.5.3	
4.5.4	<p>La reconnaissance formelle des droits coutumiers et les modalités des processus de consultation, participation et consentement libre, informé et préalable (CLIP) en Côte d'Ivoire se sont matérialisées dans plusieurs contextes de la façon suivante :</p> <p>En gestion forestière pour l'identification de zones réservées à l'usage coutumier au cours de la planification zonale requise par le Code Forestier pour le développement de plans de gestion forestière</p> <p>Au cours de la conduite d'études d'impact environnemental et social qui en Côte d'Ivoire conformément à la loi 96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement, notamment en son article 35-6 : principe de participation mentionne que : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. »</p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

	<p>Le <u>Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Études relatives à l'Impact Environnemental des projets de développement</u> définit les procédures de consultation notamment en son point 10 de l'annexe IV. La consultation publique est une étape obligatoire de communication publique : (i) présentation du projet aux populations concernées avec des méthodes de communication simples, pratiques et abordables ; (ii) organisation de consultations publiques : un préavis doit être donné à l'aide de posters ou autre moyen audiovisuel ; (iii) le procès-verbal des sessions de consultation doit être signé, le cas échéant, par les autorités locales, le Ministre de l'Environnement, ou leurs représentants.</p> <p>En son article 16 il mentionne que : Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.</p>
4.5.5	<p><u>Decret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement</u></p> <p>Article 12 : l'étude d'impact environnemental proprement dite consiste en 5 grandes activités : identification, analyse, évaluation, mesures correctives, suivi et contrôle, que doit refléter son contenu, l'étude doit notamment comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <p>Article 16 : Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.</p>
4.5.6	
4.5.7	
4.5.8	
<p>Critère 4.6 : Toutes les négociations concernant l'indemnisation pour perte de droits légaux, coutumiers ou d'utilisation sont traitées dans le cadre d'un système documenté permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.</p>	
4.6.1	<p><u>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013; et n°2019-868 du 14 octobre 2019;</u></p> <p>Le <u>Décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique</u>”, et le <u>Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</u> spécifient tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la Personne Affectée par le Projet (PAP) ait un droit de propriété légale ou coutumière</p> <p><u>Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général spécifie</u></p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aux termes de l'article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. ➤ L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996 <p><u>Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural ;</u> <u>Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ;</u> <u>Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ;</u> <u>Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des enquêtes foncières rurales officielles.</u> <u>Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale ;</u> <u>Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</u> <u>Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000 Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier</u></p>
4.6.2	<p><u>Le Décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.</u></p> <p><u>Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'article 7 fixe le barème d'indemnisation <p><u>Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures.

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

	<p>➤ L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.</p> <p><u>Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale ;</u></p> <p><u>Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</u></p> <p><u>Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000 Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier</u></p>
4.6.3	
4.6.4	<p>Décret n°95-815 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation</p> <p>Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRA/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</p>
<p>Critère 4.7 : Lorsqu'il est possible de démontrer que les populations locales ont des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, elles sont indemnisées pour toute acquisition de terres convenue et toute renonciation à ces droits, sous réserve de leur consentement préalable, donné individuellement et des accords négociés.</p>	
4.7.1	<p>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019</p> <p>Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière rurale</p> <p>Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998</p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine du Foncier Rural

Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages

Arrêté n°212 du 22 juillet 2005 soumettant les Commissaires - Enquêteurs du Ministère chargé de l'Agriculture à l'obligation de prêter serment

Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant sur le modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets

Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant sur les modèles officiels du Certificat Foncier individuel et Certificat Foncier collectif

Arrêté n°85/MINAGRA/MEF du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier

Arrêté n°111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés

Arrêté n°112/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural

Arrêté n°139/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

Arrêté n°140/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

Arrêté n°030/MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des Enquêtes foncières rurales

Arrêté n°033/MINAGRA du 28 mai 2001 définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de publicité des Enquêtes foncières rurales Officielles

Arrêté n°041/MEMID/MINAG du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière Rurale

Arrêté n°032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

	<p>Arrêté n°033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculations des biens fonciers du Domaine Foncier</p> <p>Arrêté n°034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural</p> <p>Arrêté n°55 du 11 juillet 2003 portant organisation de la Commission Foncière Rurale.</p>
4.7.2	<p>Arrêté n°032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement</p> <p>Arrêté n°033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculations des biens fonciers du Domaine Foncier</p> <p>Arrêté n°034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural</p> <p>Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRA/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</p>
4.7.3	
<p>Critère 4.8 : Le droit d'utiliser la terre est démontré et n'est pas légitimement contesté par les populations locales qui peuvent démontrer qu'elles ont des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation.</p>	
4.8.1	<p><u>La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution en république de Côte d'Ivoire</u> stipule en son article 11 que : Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.</p> <p>Le domaine foncier national est organisé par la <u>loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 sept 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019</u>. Cette loi établit les fondements de la politique foncière relative au domaine foncier rural, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine,

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET DÉLIVRER DES AVANTAGES

	<p>- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine foncier rural et en particulier, au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.</p> <p>Elle indique en son article 1 que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quel que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. L'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires." Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un titre (le permis d'occuper, la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession pure et simple, la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités : le bail emphytéotique (18 à 99 ans), la concession en pleine propriété, le Certificat foncier, le Titre Foncier). Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille, ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.</p> <p>En somme, la loi relative au domaine foncier rural officialise les droits coutumiers et les transforme en droits de propriété modernes dans le respect des coutumes et des traditions. Elle sécurise également les exploitations agricoles ; ainsi avec elle, (i) la terre prend une valeur marchande, (ii) les propriétaires peuvent signer des contrats de location écrits et fiables, (iii) les jeunes et les femmes accèdent plus facilement à la terre et (iv) les conflits diminuent et la confiance garantit la cohésion sociale.</p> <p><u>La loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 portant orientation sur le développement durable</u> en son article 2 définit les principes fondamentaux des actions des acteurs du développement durable. Elle vise à préciser : (i) les outils de politique en matière de développement durable, (ii) intégrer le développement durable dans les activités des acteurs publics et privés, (iii) élaborer les outils de politique en matière de changement climatiques, (iv) encadrer les impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à la biosécurité, (v) définir les engagements en matière de développement durable des acteurs du développement durable, (vi) concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social, (vii) créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures (viii) encadrer l'utilisation des organismes vivants modifiés.</p> <p><u>Arrêté n°111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés</u></p>
4.8.2	
4.8.3	
4.8.4	

PRINCIPE 5. SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS

Critère 5.1 : L'unité de certification traite de manière juste et transparente avec tous les petits exploitants (indépendants et indépendants) et les autres entreprises locales.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
5.1.1	<p><u>Mécanisme de fixation des prix</u></p> <p><u>Ordonnance n°2013-662 du 30 septembre 2013 relative à la concurrence</u></p> <p>Titre V Informations sur le prix et les conditions de vente : article 25 et 26 et 28</p>
5.1.2	
5.1.3	
5.1.4	
5.1.5	<p><u>DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail</u></p> <p>Art.1.- Le contrat de travail est passé librement. Et sous réserve des dispositions du Code du Travail, il est conclu dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. (...)</p> <p>Art.4.- Le contrat de travail ou la lettre d'embauche est rédigé dans la langue française. Il doit être revêtu de la signature de l'employeur et de celle du travailleur.</p> <p>Si l'une des parties ne sait lire ou signer, l'indication est faite sur le contrat que l'intéressé a pu se faire expliquer, le cas échéant par un moyen susceptible de preuve, le contenu du contrat.</p> <p>Art.5.- Dès sa conclusion l'employeur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● faire la mention de tout contrat ou de toute lettre d'embauche, sur le registre d'employeur prévu à l'article 93.2 du code du Travail ; <p>remettre un exemplaire du contrat ou de la lettre d'embauche au travailleur intéressé.</p>
5.1.6	<p><u>Ordonnance n°2013-662 du 30 septembre 2013 relative à la concurrence</u></p> <p>Article 27</p>

PRINCIPE 5. SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS

	<u>Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation</u> Livre 1 - Information des consommateurs et formation des contrats / Chapitre 2 - Information sur les délais de livraison
5.1.7	<u>Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation</u> Livre 1 - Information des consommateurs et formation des contrats / Chapitre 3 - Certification des produits et services
5.1.8	
Critère 5.2 : L'unité de certification soutient l'amélioration des moyens de subsistance des petits exploitants et leur inclusion dans les chaînes de valeur durables de l'huile de palme.	
5.2.1	
5.2.2	
5.2.3	
5.2.4	
5.2.5	

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critère 6.1 : Toute forme de discrimination est interdite.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
6.1.1	<p><u>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u> TITRE I: DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS</p> <p><u>Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail. Art. 2.-</u> Au sens du présent Code, est considérée comme travailleur ou salarié, quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.</p> <p>Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé.</p> <p>Art.11-1 : « Les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs. Ils peuvent aussi recourir aux services de l'organisme public de placement et aux bureaux ou offices privés de placement. Toute vacance de poste de travail doit faire l'objet de déclaration auprès de l'organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication.</p> <p>Si au terme d'une période d'un mois à compter de la première publication, aucun national n'a satisfait au profil requis, l'employeur est autorisé à recruter tout autre candidat. Les entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciement, à l'organisme public de placement.</p> <p>Chapitre 2 : Travail des personnes en situation de handicap</p> <p><u>Décret n°2018-456 du 09 mai 2018 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé</u></p> <p><u>ARRETE n° 4810 MEFPPS AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens</u></p> <p>Article premier : Préalablement à son engagement dans une entreprise établie en Côte d'Ivoire, tout travailleur d'une autre nationalité doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche visé par le Ministre chargé de l'Emploi sur un formulaire établi à cet effet. Le contrat de travail ou la lettre d'embauche doit être obtenu avant l'admission du travailleur sur le territoire ivoirien. Dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de son embauche, le travailleur non ivoirien doit demander aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte de travail établie en son nom. Cette carte de travail, renouvelable une fois par an, est exigible à tout contrôle opéré par les services administratifs compétents.</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

6.1.2	<p><u>DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail</u></p> <p>Art.1.- Le contrat de travail est passé librement. Et sous réserve des dispositions du Code du Travail, il est conclu dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. (...)</p> <p>Art.2.- Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la date et le lieu d'établissement du contrat ;2. les noms, prénoms, profession et domicile de l'employeur ;3. les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile et la nationalité du travailleur, son métier ou sa profession ;4. la nature et la durée du contrat ;5. le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle, son salaire et les accessoires du salaire ;6. le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir dans l'entreprise ou ses établissements implantés en Côte d'Ivoire ;7. la référence aux textes réglementaires ou aux conventions collectives qui régissent8. l'ensemble des rapports entre employeur et travailleur ;9. éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties. <p>Art.4.- Le contrat de travail ou la lettre d'embauche est rédigé dans la langue française. Il doit être revêtu de la signature de l'employeur et de celle du travailleur.</p> <p>Si l'une des parties ne sait lire ou signer, l'indication est faite sur le contrat que l'intéressé a pu se faire expliquer, le cas échéant par un moyen susceptible de preuve, le contenu du contrat.</p> <p>Art.5.- Dès sa conclusion l'employeur devra :</p> <ul style="list-style-type: none">• faire la mention de tout contrat ou de toute lettre d'embauche, sur le registre d'employeur prévu à l'article 93.2 du code du Travail ;• remettre un exemplaire du contrat ou de la lettre d'embauche au travailleur intéressé.

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

6.1.3	
6.1.4	
6.1.5	
6.1.6	<p>Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</p> <p>TITRE III : SALAIRE</p> <p>CHAPITRE PREMIER : Détermination du salaire</p> <p>Art. 31.2.— Dans les conditions prévues au présent titre, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quels que soient leur sexe, leur âge, leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuses, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non-appartenance à un syndicat.</p>
<p>Critère 6.2 : Les salaires et les conditions de travail du personnel et des travailleurs, ainsi que des travailleurs contractuels, répondent toujours au moins aux normes légales ou minimales du secteur et suffisent pour assurer un salaire de vie décent (DLW).</p>	
6.2.1	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ; - Loi N° 99-477 du 2 aout 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012. - Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ; - Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes enceintes ; - Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ; - Décret 2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires - Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale) - Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes - Décret n°2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG - DECRET n° 98-41 du 28 Janvier 1998 relatif aux Conventions Collectives de Travail - DECRET n° 98-39 du 28 Janvier 1998 relatif au Régime des congés payés relevant du Code du Travail - DECRET n° 98-38 du 28 Janvier 1998 relatif aux Mesures générales d'hygiène en milieu du travail

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<ul style="list-style-type: none"> - - DECRET N° 96-192 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de suppression des avantages acquis - DECRET N° 96-193 du 7 Mars 1996 relatif aux bureaux de placement payant - DECRET N° 96-194 du 7 Mars 1996 relatif au travail temporaire - DECRET N° 96-196 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de constitution d'une garantie financière ou cautionnement - DECRET N° 96-197 du 7 Mars 1996 relatif au règlement intérieur - DECRET N° 96-198 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de suspension du contrat, pour maladie du travailleur - DECRET N° 96-200 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du préavis de rupture de contrat de travail - DECRET N° 96-201 du 7 Mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement - DECRET N° 96-202 du 7 Mars 1996 relatif au travail à temps partiel - DECRET N° 96-203 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du travail - DECRET N° 96-204 du 7 Mars 1996 relatif au travail de nuit - DECRET N° 96-205 du 7 Mars 1996 Déterminant la liste et le régime des jours fériés - DECRET N° 96-206 du 7 Mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux - DECRET N° 96-208 du 7 Mars 1996 relatif à la procédure de conciliation concernant le différend collectif du travail - DECRET N° 96-209 du 7 Mars 1996 relatif aux obligations de l'employeur - DECRET N° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle - DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail - DECRET N° 93-221 du 13 Février 1993 Portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence d'Etude et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement - ARRETE n° 4810MEFPPS.AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens - Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. - ARRETE n° MTCIC.BAC. du 3 Janvier 1978 Portant extension des dispositions de la Convention collective interprofessionnelle de la République de Côte d'Ivoire du 19 juillet 1977
6.2.2	<p><u>Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u> TITRE I : EMPLOI / CHAPITRE 4 : <i>Conclusion du contrat de travail</i></p> <p><u>DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail</u> Art.1.- Le contrat de travail est passé librement. Et sous réserve des dispositions du Code du Travail, il est conclu dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. (...)</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>Art.2.- Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la date et le lieu d'établissement du contrat ; 2. les noms, prénoms, profession et domicile de l'employeur ; 3. les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile et la nationalité du travailleur, son métier ou sa profession ; 4. la nature et la durée du contrat ; 5. le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle, son salaire et les accessoires du salaire ; 6. le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir dans l'entreprise ou ses établissements implantés en Côte d'Ivoire ; 7. la référence aux textes réglementaires ou aux conventions collectives qui régissent 8. l'ensemble des rapports entre employeur et travailleur ; 9. éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties. <p>Art.4.- Le contrat de travail ou la lettre d'embauche est rédigé dans la langue française. Il doit être revêtu de la signature de l'employeur et de celle du travailleur.</p> <p>Si l'une des parties ne sait lire ou signer, l'indication est faite sur le contrat que l'intéressé a pu se faire expliquer, le cas échéant par un moyen susceptible de preuve, le contenu du contrat.</p> <p>Art.5.- Dès sa conclusion l'employeur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire la mention de tout contrat ou de toute lettre d'embauche, sur le registre d'employeur prévu à l'article 93.2 du code du Travail ; • remettre un exemplaire du contrat ou de la lettre d'embauche au travailleur intéressé.
6.2.3	
6.2.4	
6.2.5	<p><u>Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>CHAPITRE : Œuvres sociales</p> <p>SECTION 1 : Economat</p>
6.2.6	<p><u>Loi n° 2016-8 8 6 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>Article 15. - Tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable.</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	Nul ne peut être privé de ses revenus, du fait de la fiscalité, au-delà d'une quotité dont le niveau est déterminé par la loi.
6.2.7	
Critère 6.3 : L'unité de certification respecte le droit de tout le personnel de former et de s'affilier à un syndicat de leur choix et de négocier collectivement. Là où le droit de liberté d'association et de négociation collective est limité par la loi, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association libre et libre et de négociation pour tout ce personnel.	
6.3.1	<p>La Loi n° 2016-8 8 6 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. précise que « (...) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi (...) ».</p> <p>Et le Chapitre 4 du Code du Travail (Loi no. 2015-532 du 20 juillet 2015) sur l'emploi de main d'œuvre étrangère (Art.104) : « Le recrutement de travailleurs étrangers doit faire l'objet d'une autorisation d'emploi préalable émise par le Ministre du Travail, et doit faire l'objet d'un contrat d'emploi autorisé par les services pertinents dans le Ministère du Travail.</p> <p>Le TITRE VI : REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE - CHAPITRE PREMIER : Délégués du personnel et Chapitre 2 délégués syndicaux et dont le licenciement doit être soumis à avis de l'inspecteur du travail (Art.61-8).</p> <p>La loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 portant orientation sur le développement durable prévoit la possibilité de création « d'organisation agricoles et para-agricoles sous forme d'association, de groupements à vocation coopérative, de groupement d'intérêt économique, de syndicats, d'organisation professionnelles de production, de transformation, de commercialisation, de distribution, ou de tout autre groupement » (Art.26)</p> <p>Le Décret n°96-207 du 7 mars 1996 relatif aux Délégués du personnel et délégués syndicaux spécifie les droits syndicaux et d'association. Les entreprises de plus de 10 salariés doivent disposer de délégués du personnel (Art.1), qui sont élus pour un terme de 2 ans (art. 6),</p>
6.3.2	

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

6.3.3	
Critère 6.4 : Les enfants ne sont ni employés ni exploités.	
6.4.1	<p><u>Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>Article 16. -Le travail des enfants est interdit et puni par la loi.</p> <p>Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.</p> <p>Article 32. -L'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables.</p> <p>Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.</p> <p>Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi, à la culture, aux sports et aux loisirs.</p> <p><u>Loi n° 2015-532 portant Code du travail</u></p> <p>CHAPITRE 3</p> <p>Travail des enfants et des femmes, protection de la maternité et éducation des enfants</p> <p>Art. 23.1.- La nature des travaux interdits aux femmes, aux femmes enceintes et aux enfants est déterminée dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Art. 23.2.- Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire.</p>
6.4.2	
6.4.3	<p><u>LOI n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>Art. 23.13.- L'inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants de moins de 18 ans par un médecin du travail en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	La femme ou l'enfant de moins de 18 ans ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié avec paiement des indemnités de préavis et de Licenciement, s'il y a lieu.
6.4.4	
Critère 6.5 : Il n'y a ni harcèlement ni abus sur le lieu de travail et les droits en matière de procréation sont protégés.	
6.5.1	<p><u>Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 Portant Constitution en République de Côte d'Ivoire</u></p> <p>Article 14. -Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi.</p> <p>L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous, en fonction des qualités et des compétences. Est interdite toute discrimination dans l'accès aux emplois ou dans leur exercice, fondée sur le sexe, l'ethnie ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.</p> <p><u>Loi n° 2015-5J2 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>.Art. 5.- Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé de subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toutes natures sur ce salarié.</p> <p>Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.</p>
6.5.2	<p><u>Loi n° 2016-8 8 6 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</u></p> <p>Article 35. - L'Etat et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme. Ils prennent les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violence faites à la femme et à la jeune fille.</p> <p><u>Loi n° 2015-5J2 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>CHAPITRE 3 : Travail des enfants et des femmes, protection de la maternité et éducation des enfants</p>
6.5.3	
6.5.4	<p><u>Loi n° 2015-5J2 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>Titre VIII : Différents relatifs au travail</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critère 6.6 : Aucune forme de travail forcé ou toute autre forme de travail soumis à la traite n'est utilisée.

6.6.1	<p>Convention collective (III Rupture du contrat de travail) et LOI n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail (CHAPITRE 8 : Rupture du contrat de travail)</p> <p>Travailleurs temporaires</p> <p>Les « travailleurs temporaires » sont des travailleurs embauchés à la journée ou à la semaine suivant la définition du Code du Travail. Tout type de travail doit faire l'objet d'un contrat écrit, qui est expliqué au travailleur en Français ainsi que dans sa langue maternelle. Notamment le CHAPITRE 4 : Conclusion du contrat de travail stipule en ses articles :</p> <p>Art.14.1.- Le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération.</p> <p>Art.14.2.- Le contrat de travail est passé librement et, sous réserve des dispositions du présent Code, constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Lorsqu'il est écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.</p> <p>An. 14.3.- Le contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, selon les règles définies au chapitre 5 du présent titre.</p> <p>Art.14.4.- L'existence du contrat de travail se prouve par tous moyens.</p> <p>Main d'œuvre étrangère</p> <p>Se référer à la loi en vigueur sur la main d'œuvre étrangère. Un travailleur étranger doit bénéficier d'un contrat écrit qui lui sera expliqué en Français ou dans sa langue maternelle.</p> <p>En Côte d'Ivoire la réglementation en matière de conditions de travail est définie par les textes suivants :</p> <p>Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne : en son article 05 stipule que : L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits. Cette disposition est reprise par le code du travail (loi n°2015-532 du 20 juillet 2015) notamment en son article 3</p> <p>En son Article 16. Il stipule que : Le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.</p> <p>Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail stipule en son Chapitre 4, (Art.11-1) : « Les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs. Ils peuvent aussi recourir aux services de l'organisme public de placement et aux bureaux ou offices privés de placement. Toute vacance de poste de travail doit faire l'objet de déclaration auprès de l'organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication. Si au terme d'une période d'un mois à compter de la première publication, aucun national n'a satisfait au profil requis, l'employeur est autorisé à recruter tout autre candidat. Les entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciements, à l'organisme public de placement.</p> <p>ARRETE n° 4810 MEFPPS AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens précise en son : Article premier : Préalablement à son engagement dans une entreprise établie en Côte d'Ivoire, tout travailleur d'une autre nationalité doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche visé par</p>
-------	--

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>le Ministre chargé de l'Emploi sur un formulaire établi à cet effet. Le contrat de travail ou la lettre d'embauche doit être obtenu avant l'admission du travailleur sur le territoire ivoirien.</p> <p>Dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de son embauche, le travailleur non ivoirien doit demander aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte de travail établie en son nom. Cette carte de travail, renouvelable une fois par an, est exigible à tout contrôle opéré par les services administratifs compétents.</p> <p>En son article 23.2 il stipule que : les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire, (...) l'employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise, avec pour chacune d'elles l'indication de sa date de naissance..</p>
6.6.2	
Critère 6.7 : L'unité de certification veille à la sécurité et à la sécurité du milieu de travail sous son contrôle.	
6.7.1	<p>La santé sécurité au travail est prise en compte dans la constitution Ivoirienne, notamment : la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 (art.9 et 15) il stipule que : toute personne a droit aux services de santé droit à des conditions décentes de travail</p> <p>La loi n°2015-532 portant Code du Travail en son titre IV définit les conditions de santé et sécurité à respecter lors de l'exercice des activités.</p> <p>L'article 41.2 stipule que : Pour protéger la vie et la santé des salariés. L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.</p> <p>L'article 41.3 stipule quant à lui que : Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation,</p> <p>L'article 41.7 stipule que : L'employeur ou son représentant doit organiser le contrôle permanent du respect des régies d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Les salariés, de leur côté, doivent respecter les consignes qui leur sont données, utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de le modifier sans autorisation de l'employeur.</p> <p>L'article 42.1 stipule que : Un Comité de Santé et Sécurité au Travail est créé dans tout établissement ou toute entreprise employant habituellement plus de cinquante salariés.</p> <p>L'article 43.1 stipule que : Tout employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.</p> <p>Ce service de santé au travail existe sous deux formes :</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

- Le service médical autonome ;
- Le service médical interentreprises.

L'article 44.1 stipule qu'un service social est créé dans toute entreprise qui occupe plus de 500 salariés, au profit des travailleurs qu'elle emploie **La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Social**. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son **article1** : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.

Le Décret n°96-206 du 7 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène de Santé et des Conditions de Travail traite la composition attribution et fonctionnement du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Le Décret 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures d'hygiène en milieu du travail

6.7.2

La loi n°2015-532 portant Code du Travail

Art. 92.4.-L'employeur est tenu de déclarer à l'institution de prévoyance sociale en charge du régime, à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort et à l'officier de police judiciaire, selon les cas. dans un délai de quarante-huit heures, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise ou l'établissement.

La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de Sécurité Social. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article1 : présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.

La Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant Protection de la Santé Publique et de l'Environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances toxiques nocives en son article 1 : interdit sur toute l'étendue du territoire tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives

En ses articles 2 et 3 prévoit des sanctions encourues en cas d'infractions.

Prescriptions environnementales types applicables aux installations classées (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>CHAPITRE DEUX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.</p> <p>Point 2- Déclaration des accidents ou incidents :</p> <p>Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 est signalé immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les consignes dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations</p>
6.7.3	<p><u>Le Décret 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures d'hygiène en milieu du travail</u></p> <p>ARTICLE 7</p> <p>Des mesures seront prises par les chefs d'établissement pour que les travailleurs disposent d'eau potable, pour la boisson, à raison d'un minimum de six litres par travailleur et par jour.</p> <p>Si cette eau ne provient pas d'une distribution publique qui la garanti potable, le médecin-inspecteur du travail ou l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra mettre l'employeur en demeure de faire effectuer à ses frais l'analyse de cette eau.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Les chefs d'établissement mettront des lavabos et des vestiaires à la disposition de leur personnel. Les lavabos devront être installés dans les locaux spéciaux isolés des locaux de travail, mais placés à leur proximité. L'installation de vestiaires sera soumise aux mêmes prescriptions dans les établissements occupant au moins dix travailleurs.</p> <p>Le sol et les parois de ces locaux spéciaux seront en matériaux imperméables. Ils devront être bien aéré, éclairés, tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour. Le sol sera recouvert de carreaux ou de granito, de même que les parois, sur une hauteur d'au moins deux mètres.</p> <p>Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et celles pour le personnel féminin seront séparées.</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

L'obligation pour le chef d'établissement de mettre des vestiaires à la disposition de son personnel existe lorsque tout ou partie de celui-ci est amené à modifier son habillement pour l'exécution de son travail. Les vestiaires seront pourvus d'armoires individuelles, fermant à clef ou à cadenas. Ces armoires dont les portes seront perforées en haut et en bas devront avoir une hauteur d'au moins 1.90m (pieds non compris) et comporter une tablette pour la coiffure. Elles seront munies d'une tringle porte-cintres et d'un nombre suffisant de cintres. Les parois ne devront comporter aucune aspérité. Lorsque des vêtements de travail mouillés ou souillés de matières salissantes ou malodorantes devront être rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires de celui-ci devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et munis de deux patères. des armoires identiques seront mises à la disposition du personnel appelé à manipuler des matières pulvérulentes, explosives ou inflammables. Les armoires seront complètement nettoyées au moins une fois par semaine. Les lavabos seront à eau courante, à raison d'un robinet ou orifice pour dix personnes. Du savon et des serviettes seront mis à la disposition des travailleurs.

DECRET N° 96-206 du 7 Mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

ARTICLE 2

Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail ;
- procéder ou participer à des inspections de l'entreprise dans l'exercice de sa mission, en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives, réglementaires et des consignes concernant (...) des installations, des appareils et des équipements de protection
- susciter toute initiative relative à la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail et temps de travail ;

6.7.4

La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Social

Décret n° 67 du 21 juillet 1967, Titre III : Modalités de l'obligation faite à l'employeur d'assurer un service médicale ou sanitaire à ses travailleurs

Chapitre premier : champ d'application

Chapitre II : attributions du médecin d'entreprise

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>Chapitre III : attributions de l'infirmier</p> <p>Chapitre IV : du personnel médical et sanitaire</p> <p>Chapitre V : mesures de contrôle</p> <p>Chapitre VI : classement des entreprises en ce qui concerne les moyens minima imposés en matière de personnel médical et sanitaire</p> <p>Chapitre VII : moyens minima en installation et en matériel sanitaires imposés aux établissements</p>
6.7.5	

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critère 7.1 : Les nuisibles, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces envahissantes introduites sont gérés efficacement à l'aide de techniques appropriées de lutte intégrée.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
7.1.1	Sur le plan légal et réglementaire, la protection phytosanitaire en Côte d'Ivoire est régie par le décret 89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication , la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire ainsi que l'arrêté N° 159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture.
7.1.2	Loi N°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux (Cf. article 2)
7.1.3	

Critère 7.2 : Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, des familles, des communautés ou de l'environnement.

7.2.1	<p>La Côte d'Ivoire dispose d'une législation relativement importante dans le domaine de la gestion des produits chimiques, en particulier dans la gestion des pesticides. Il s'agit, entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La constitution ivoirienne de 2016 à son article 27 ; • La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau qui vise à assurer la protection de l'eau contre toute forme de pollution ; • La loi n°98-651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives ; • Loi N°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ; • Loi N°2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier • Loi N° 81-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal en ses articles 328, 429, 433 et 434 sanctionne la pollution par les produits chimiques et les déchets dangereux ; • Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines ; • Le décret 90-1170 du 10 octobre 1990 modifiant le décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
-------	---

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> • Le décret N°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire ; • Le décret N° 97 - 678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ; • Le décret N°67-321 du 21 juillet 1967 qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines en application du code du travail. • L'arrêté N° 159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture ;
7.2.2	<p><u>Le décret 89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire</u></p> <p><u>Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014</u> organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.</p> <p><u>Circulaire N°1751/MPMBPE/DGD du 18 janvier 2016 relative à l'importation de substances actives de pesticides et des produits phytopharmaceutiques</u></p>
7.2.3	e décret N°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire
7.2.4	
7.2.5	Règlement N°04/2009/CM/UEMOA du 29 Mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA
7.2.6	Règlement N°04/2009/CM/UEMOA du 29 Mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA (cf. article 29)
7.2.7	
7.2.8	<p>Loi N°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement</p> <p>Le décret N°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire (cf. article 17)</p>
7.2.9	

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

7.2.10	Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines ;
7.2.11	Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail définit l'âge minimum de travail
Critère 7.3 : Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés dans le respect de l'environnement et de la société.	
7.3.1	<p>La gestion des déchets est règlementée par la loi n°96-766 portant Code de l'Environnement en ses articles :</p> <p>Article 27 : L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.</p> <p>Article 28 : L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation. A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ; - Conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ; - Réglementer les modes de fabrication <p>De nombreuses mesures juridiques en faveur de la protection de l'environnement ont été prises par plusieurs décrets. Il s'agit notamment, entre autres : • du décret n°98-42 du 28 janvier 1998 relatif à l'organisation d'un plan d'urgence dont l'objectif est de lutter contre les pollutions de toute origine ou menaces de pollution pouvant entraîner le déversement massif ou dangereux en mer, dans les eaux lagunaires et sur le littoral, de produits ou substances susceptibles de causer des dommages majeurs en milieu aquatique et aux zones côtières ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; • la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ; • le Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ; • le Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ; le Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe pollueur payeur ; • le Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes ; • le Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts ;

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> le Décret n°2013-22 du 9 janvier 2013 portant modalités d'habilitation en qualité d'officier de police judiciaire des fonctionnaires et agents des parcs nationaux et réserves naturelles et des eaux et forêts ; le Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Évaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes ; le Décret n°2013- 327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.
7.3.2	<p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>CHAPITRE SEPT : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES :</p> <p>5- Formation du personnel :</p> <p>Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si nécessaire, d'équipes d'intervention.</p> <p>Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).</p>
7.3.3	<p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</p> <p>3.2. Brûlage à l'air libre</p> <p>Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.</p>
Critère 7.4 : Les pratiques maintiennent la fertilité du sol ou, si possible, l'améliorent à un niveau assurant un rendement optimal et durable.	
7.4.1	<p>Les réglementations nationales sur les évaluations et la gestion environnementales sont régies par la Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne en ses articles 27 et 40 qui recommandent à toute organisation de disposer d'une politique environnementale qui intègre les aspects de protection de l'environnement, du droit à un environnement sain, de lutte contre la pollution.</p> <p>La Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 25 et 35 imposent à tout promoteur d'activité d'aménagement de l'environnement d'identifier les potentiels risques et de prendre des dispositions de maîtrise ou de substituer les tâches à haut risques par d'autres moins dangereuses. Toutes les mesures prises doivent contribuer à préserver la biodiversité, les</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

ressources naturelles et tenir compte des avis des populations pour contribuer à la prise de décision visant à la préservation de l'environnement.

Le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement, notamment en ses articles 2, 12, 16 et 17 : identifient les caractéristiques des études à réaliser pour chaque type de projet, tenant compte des impacts sur l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, la nécessité de réaliser une consultation publique en vue de la prise en compte de la contribution des parties prenantes et les dispositions pour leur validation par le bureau d'étude d'impact environnemental et social, qui l'autorité nationale de validation des études d'impact environnemental de tout projet de développement.

Le **Décret n°98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** : définit les activités qui doivent faire l'objet d'autorisation et/ou de déclaration.

Le **Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental** qui en son article 2 définit les conditions pour apprécier de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ;

A noter que selon les dispositions du Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement sont soumis à :

- étude d'impact environnemental (Projets visés à l'article 2 alinéa 1)

1 Agriculture :

a) Projet de remembrement rural ;

b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 999 ha.

- constat d'impact environnemental (Projets visés à l'article 5)

2 Aménagements forestiers :

a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 ha et 999 ha

b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre 100 ha et 999.

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p><u>La loi N°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau</u> qui vise à assurer la protection de l'eau contre toute forme de pollution ;</p> <p><u>La loi N°98 651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives</u> ;</p> <p>Le décret 97 - 678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ; • Le code de l'environnement du 3 octobre 1996 ;</p> <p><u>La loi N°96 553 du 18 juillet 1996 portant code minier</u> qui vise, entre autres, une utilisation rationnelle des produits chimiques notamment du mercure ;</p> <p>Le décret N°90-1170 du 10 octobre 1990 modifiant le décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;</p> <p><u>Le décret N°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire</u> ;</p> <p>Le Code du travail qui vise la sécurité chimique des travailleurs (...);</p> <p><u>Le décret N°67-321 du 21 juillet 1967</u> qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines en application du code du travail.</p> <p>ARRETE N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>CHAPITRE SIX : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS</p> <p>1 – Définition et règles</p> <p>2 – Stockage et transport :</p> <p>3- Elimination :</p> <p>4- Contrôles</p>
7.4.2	
7.4.3	PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>Article six: L'épandage des effluents ou des boues résiduaires est (4) interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de tout habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades : cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluent odorants ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ; - sur les terrains à fortes pentes ; - lors des fortes pluies ; - à moins de 500 mètres des sites aquatiques ; - par aéropersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.. <p>(5) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dates d'épandage ; - Les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ; - Les parcelles réceptrices ; - La nature des cultures. <p>Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluent ou de boues, de fertilisants et, éventuellement de métaux lourds épandus par parcelles ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.</p>
7.4.4	
<p>Critère 7.5 : Aucune nouvelle plantation de tourbe, quelle que soit sa profondeur après le 15 novembre 2018 et toutes les tourbières, est gérée de manière responsable.</p>	
7.5.1	<p>Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans le Code de l'Environnement notamment la loi 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement. En ses articles 10, 11 et 12, il précise :</p> <p>(i) Article 10 : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable. L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.</p> <p>(ii) Article 11 : Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée la plus rationnelle possible.</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>(iii) Article 12 : Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret. (Loi 07/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement et la préservation et l'utilisation des ressources naturelles – chapitre 4, article 2). Celui-ci requiert que : ☒ Les utilisateurs des terres (y compris à des fins agricoles) doivent mener les travaux nécessaires à la prévention de l'érosion des sols, des inondations et des éboulements de terrain le cas échéant.</p> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, en son article 3 stipule que : sont soumis aux dispositions de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ; • les aménagements et ouvrages hydrauliques ; • les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ; • les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. <p>En son a Article 12, elle stipule que : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable</p>
7.5.2	
7.5.3	<p>En Côte d'Ivoire, les terrains retenus pour la culture du palmier à huile sont les terrains plats à faible pente inférieur ou égal à 15° (36,4%). Cependant, des développements de palmiers à huile sont autorisés dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Ainsi donc, les pentes entre 9 et 25 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse. D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plate-formes, devraient être installées si nécessaire selon la fragilité des sols considérés.</p> <p>Les sols fragiles sont définis comme les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pentes excessives qui doivent être évitées sont celles qui sont de 25 degrés ou plus. Des mesures de conservation des sols (terrasses, plates-formes, cultures de couverture, etc.) doivent être appliquées aux terrains présentant des déclivités (pentes) comprises entre 9 et 25 degrés. <p>L'aptitude du sol doit être déterminée à l'aide de critères de culture et d'environnement. Celles qui sont identifiées comme marginales et / ou problématiques devraient être évitées si le sol ne peut pas être amélioré grâce aux intrants de la gestion agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sols problématiques et marginaux peuvent inclure des sols sableux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols riches en sulfates potentiels ou réels. La convenance de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, notamment les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être aménagées que pour de nouvelles plantations à condition que les meilleures pratiques de gestion adéquates soient en place. Faute de quoi, les plantations extensives doivent être évitées sur ces sols.

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

- Les sols fragiles, sur lesquels l'extension de plantations de palmier à huile doivent être évitées, incluent les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.
- Dans toute zone plantée dont la superficie est supérieure à 25 ha et qui contient une zone escarpée (25°), la superficie plantée sur cette zone escarpée ne doit pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation.
- Plantations limitées sur des terrains escarpés : zones escarpées individuelles inférieures à 25 ha chacune et ne doivent pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation.

Extension de plantations sur des sols fragiles : La superficie totale des plantations sur des sols fragiles dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. En admettant que les petits producteurs aient moins d'options, pour les projets égaux ou inférieurs à 50 ha, le sol fragile ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale.

Critère 7.6 : Les levés pédologiques et les informations topographiques sont utilisés pour la planification du site lors de l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats

7.6.1

Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans **la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement**, qui précise en ses articles 10, 11 et 12 :

- (iv) Article 10** : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.
L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.
- (v) Article 11** : Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée la plus rationnelle possible.
- (vi) Article 12** : Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret. (Loi 07/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement et la préservation et l'utilisation des ressources naturelles – chapitre 4, article 2). Celui-ci requiert que : ☐ Les utilisateurs des terres (y compris à des fins agricoles) doivent mener les travaux nécessaires à la prévention de l'érosion des sols, des inondations et des éboulements de terrain le cas échéant.

La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, en son article 3 stipule que : sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ;
- les aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.</p> <p>En son Article 12, elle stipule que : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable</p>
7.6.2	<p>En Côte d'Ivoire, les terrains retenus pour la culture du palmier à huile sont les terrains plats à faible pente inférieure ou égale à 15° (36,4%). Cependant, des développements de palmiers à huile sont autorisés dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Ainsi donc, les pentes entre 9 et 25 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse. D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plates-formes, devraient être installées si nécessaire selon la fragilité des sols considérés.</p> <p>Les sols fragiles sont définis comme les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les pentes excessives qui doivent être évitées sont celles qui sont de 25 degrés ou plus. Des mesures de conservation des sols (terrasses, plates-formes, cultures de couverture, etc.) doivent être appliquées aux terrains présentant des déclivités (pentes) comprises entre 9 et 25 degrés. · L'aptitude du sol doit être déterminée à l'aide de critères de culture et d'environnement. Celles qui sont identifiées comme marginales et / ou problématiques devraient être évitées si le sol ne peut pas être amélioré grâce aux intrants de la gestion agricole. · Les sols problématiques et marginaux peuvent inclure des sols sableux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols riches en sulfates potentiels ou réels. La convenance de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, notamment les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être aménagées que pour de nouvelles plantations à condition que les meilleures pratiques de gestion adéquates soient en place. Faute de quoi, les plantations extensives doivent être évitées sur ces sols. · Les sols fragiles, sur lesquels l'extension de plantations de palmier à huile doivent être évitées, incluent les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides. · Dans toute zone plantée dont la superficie est supérieure à 25 ha et qui contient une zone escarpée (25°), la superficie plantée sur cette zone escarpée ne doit pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation. · Plantations limitées sur des terrains escarpés : zones escarpées individuelles inférieures à 25 ha chacune et ne doivent pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation. <p>Extension de plantations sur des sols fragiles : La superficie totale des plantations sur des sols fragiles dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. En admettant que les petits producteurs aient moins d'options, pour les projets égaux ou inférieurs à 50 ha, le sol fragile ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale.</p>
7.6.3	

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critère 7.7 : Aucune nouvelle plantation n'est développée en zone de tourbe peu importe la profondeur après le 15 novembre 2018, par ailleurs, toutes plantations installées sur des tourbières sont gérées de manière responsable.

7.7.1	<p>Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans le Code de l'Environnement notamment la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement, qui précise en ses articles 10, 11 et 12, il précise :</p> <p>(i) Article 10 : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.</p> <p>L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.</p> <p>(ii) Article 11 : Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée la plus rationnelle possible.</p> <p>(iii) Article 12 : Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret. (Loi 07/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement et la préservation et l'utilisation des ressources naturelles – chapitre 4, article 2). Celui-ci requiert que : • Les utilisateurs des terres (y compris à des fins agricoles) doivent mener les travaux nécessaires à la prévention de l'érosion des sols, des inondations et des éboulements de terrain le cas échéant.</p> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, en son article 3 stipule que : sont soumis aux dispositions de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none">• les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ;• les aménagements et ouvrages hydrauliques ;• les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ;• les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. <p>En son Article 12, il stipule que : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.</p>
-------	---

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

7.7.2	
7.7.3	
7.7.4	
7.7.5	
7.7.6	
7.7.7	
Critère 7.8 : Les pratiques maintiennent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et des eaux souterraines.	
7.8.1	<p>La loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement stipule que :</p> <p>Article 13 : Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code.</p> <p>Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Article 14 : La gestion de l'eau peut être concédée.</p> <p>Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Article 15 : Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.</p> <p>Article 25 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.</p> <p>Article 51 : Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écosystèmes ;- Forêts, boisements, espèces et espaces protégés ;- Monuments, sites et paysages ;- Systèmes hydrauliques et de la qualité des eaux ;- Espaces littoraux. <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau stipule en ses articles :</p>

Article 8 : L'utilisation des ressources en eau se fait dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions de la présente loi portant Code de l'Eau, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi des droits des tiers.

Article 12 : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.

Article 17 : Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains et de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable.

Article 45 : Tout gaspillage de l'eau est interdit. L'autorité peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installation publique et privées afin d'éviter ce gaspillage.

Article 49 : Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.

L'ARRETE N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses Critères 2.1 et 5.6 définit les valeurs seuil de rejet des effluents dans le milieu récepteur :

ARTICLE 4 : sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, notamment :

- les raffineries des produits pétroliers
- les abattoirs d'animaux de boucherie
- les traitements de sous produits animaux dans les abattoirs animaux de boucherie
- les tanneries
- les brasseries

Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

1°. Le débit : L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des rejets), en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur.

2°. Le potentiel hydrogène (pH) : Le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 – 9.5 en cas de traitement chimique.

3°. La température : Elle doit être inférieure ou égale à 40°C.

4°. Les matières en suspension (MES) : En ce qui concerne les matières en suspension et les matières organiques le présent arrêté fixe deux niveaux d'épuration :

■ **niveau A :** abattement de 80 % sur la DBO5 et les MES ; 75% sur la DCO, les substances azotées et phosphorées ;

■ **niveau B :** il prend en compte les flux.

150 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j au delà de 15kg/j, la concentration autorisée est de 50mg/l.

5°. La Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : La demande biochimique en oxygène (DBO5) sur un effluent non décanté est de 150mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50kg/j, au delà de 50kg/j, la concentration autorisée est de 100mg/l.

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

6°. La Demande Chimique en Oxygène (DCO) : La demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté est de 500mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 150kg/j au delà, la concentration autorisée est de 300mg/l. Toutefois des valeurs limites de concentration ou de flux différents, imposés ci-dessous, peuvent être fixés par l'arrête d'autorisation des cas spécifiques notamment lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur est insuffisante.

7°. L'Azote : L'azote (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 50 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 100 kg/j.

8°. Le Phosphore (le phosphore total) :
15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 30 kg/j.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation pour les cas spécifiques notamment lorsqu'on prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur (milieu récepteur fortement pollué ou destiné à des usages spécifiques).

9°. Les Huiles et Graisses : 30mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 5kg/j au delà de 5kg/j la concentration autorisée est de 10mg/l

10°. Autres substances : En ce qui concerne les autres substances, elles doivent respecter les valeurs limites de concentration suivante :

N°	PARAMETRES	CONCENTRATION
1	Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2	Chrome Hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3	Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4	Plomb (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
5	n Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
6	Chrome (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7	Nickel (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8	Zinc (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
9	Manganèse (en Mn)	1 m g/l si le rejet dépasse 10 g/j
10	Etain (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
12	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
13	Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
14	Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (fait en sortie d'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) :	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5g/j ; 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j 4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> • Substances listées en annexe I.a • Substances listées en annexe I.b • Substances listées en annexe I.c.1 • Substances listées en annexe I.c.2 	<p>L'arrêt d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.</p>	
<p>Pour les substances non prises en compte dans cet arrêté, les normes de la Communauté Européennes sont utilisées comme valeurs limites de rejet de référence.</p> <p>Article six: L'épandage des effluents ou des boues résiduaires est (4) interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de tout habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades : cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluent odorants ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ; - sur les terrains à fortes pentes ; - lors des fortes pluies ; - à moins de 500 mètres des sites aquatiques ; - par aérosperion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes. <p>(5) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dates d'épandage ; - Les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ; - Les parcelles réceptrices ; - La nature des cultures. <p>Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluent ou de boues, de fertilisants et, éventuellement de métaux lourds épandus par parcelles ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.</p>			
7.8.2			
7.8.3	<p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau stipule en ses articles :</p> <p>Article 49 : Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.</p>		

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

LL'ARRETE N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses Critères 2.1 et 5.6 définit les valeurs seuil de rejet des effluents dans le milieu récepteur :

ARTICLE 4 : sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, notamment :

- les raffineries des produits pétroliers
- les abattoirs d'animaux de boucherie
- les traitements de sous produits animaux dans les abattoirs animaux de boucherie
- les tanneries
- les brasseries

Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

1°. Le débit : L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des rejets), en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur.

2°. Le potentiel hydrogène (pH) : Le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 – 9.5 en cas de traitement chimique.

3°. La température : Elle doit être inférieure ou égale à 40°C.

4°. Les matières en suspension (MES) : En ce qui concerne les matières en suspension et les matières organiques le présent arrêté fixe deux niveaux d'épuration :

- **niveau A** : abattement de 80 % sur la DBO5 et les MES ; 75% sur la DCO, les substances azotées et phosphorées ;

- **niveau B** : il prend en compte les flux.

150 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j au delà de 15kg/j, la concentration autorisée est de 50mg/l.

5°. La Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : La demande biochimique en oxygène (DBO5) sur un effluent non décanté est de 150mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50kg/j, au delà de 50kg/j, la concentration autorisée est de 100mg/l.

6°. La Demande Chimique en Oxygène (DCO) : La demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté est de 500mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 150kg/j au delà, la concentration autorisée est de 300mg/l. Toutefois des valeurs limites de concentration ou de flux différents, imposés ci-dessous, peuvent être fixées par l'arrête d'autorisation des cas spécifiques notamment lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur est insuffisante.

7°. L'Azote : L'azote (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 50 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 100 kg/j.

8°. Le Phosphore (le phosphore total) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 30 kg/j.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation pour les cas spécifiques notamment lorsqu'on prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur (milieu récepteur fortement pollué ou destiné à des usages spécifiques).

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

9°. Les Huiles et Graisses : 30mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 5kg/j au delà de 5kg/j la concentration autorisée est de 10mg/l

10°. Autres substances : En ce qui concerne les autres substances, elles doivent respecter les valeurs limites de concentration suivante :

N°	PARAMETRES	CONCENTRATION
1	Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2	Chrome Hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3	Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4	Plomb (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
5	n Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
6	Chrome (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7	Nickel (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8	Zinc (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
9	Manganèse (en Mn)	1 m g/l si le rejet dépasse 10 g/j
10	Etain (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
12	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
13	Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
14	Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (fait en sortie d'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) : <ul style="list-style-type: none"> •Substances listées en annexe I.a •Substances listées en annexe I.b •Substances listées en annexe I.c.1 •Substances listées en annexe I.c.2 	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0 ?5g/j ; 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j 4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j L'arrêt d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Pour les substances non prises en compte dans cet arrêté, les normes de la Communauté Européennes sont utilisées comme valeurs limites de rejet de référence.

7.8.4

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critère 7.9 : L'utilisation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables est optimisée.	
7.9.1	
Critère 7.10 : Des plans visant à réduire la pollution et les émissions, y compris les gaz à effet de serre (GES), sont élaborés, mis en œuvre et surveillés, et de nouveaux développements sont conçus pour minimiser les émissions de GES.	
7.10.1	<p>La loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;</p> <ul style="list-style-type: none"> · La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ; · La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; · la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier · Loi n° 2005- 521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto.. <p>Au niveau règlementaire, les textes d'application principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclassément des forêts domaniales ; · la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier (modifiée le 31 mai 1996) · le décret n°93-31 du 24/01/1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ;
7.10.2	
7.10.3	<p><u>Le Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation e à la Dégradation des Forêts ;</u></p> <p><u>Décret n° 2017-125 relatif à la qualité de l'air</u></p> <p>Chapitre 1 : disposition générales</p> <p>Chapitre 2 valeurs limites maximales des paramètres de qualité de l'air ambiant</p> <p>Art5. Sous réserve des dispositions générales particulières à certaines activités, les effluents gazeux des installations classées doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critère 7.11 : Le feu n'est pas utilisé pour préparer le terrain et est empêché dans la zone gérée.	
7.11.1	
7.11.2	
7.11.3	<p>le Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes</p> <p>Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</p> <p>3.2. Brûlage à l'air libre</p> <p>Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.</p>
Critère 7.12 : Le défrichement ne provoque pas de déforestation ni d'endommagement des zones nécessaires à la protection ou à la mise en valeur de forêts à haute valeur de conservation (HVC) ou à stocks de carbone élevé (HCS). Les forêts HVC et HCS de la zone gérée sont identifiées et protégées ou améliorées.	
7.12.1	<p>La loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ; ·</p> <p>La loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier, modifié par la loi n°66- 37 du 7 mars 1966 portant loi des Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale article 14 ; · La loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier</p> <p>la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ; ·</p> <p>La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ; ·</p> <p>la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ; ·</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; ·</p> <p>la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier ·</p> <p>La loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ; ·</p> <p>Loi n° 2005- 521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto..</p> <p>Au niveau règlementaire, les textes d'application principaux sont : ·</p> <p>le décret n°60-365 du 02/11/1960, portant création du Comité National de la Protection de la Nature ; ·</p> <p>le décret n°66-422 du 15 septembre 1966 portant création de la Société d'Etat dénommée Société pour le Développement des plantations forestières (SODEFOR) ; celle-ci est devenue par la suite établissement public à caractère industriel et commercial ; puis le décret n°93-206 du 03 février 1993 lui a donné à nouveau le statut de société d'Etat, dénommée Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ; ·</p> <p>le décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclasserment des forêts domaniales ; ·</p> <p>la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier (modifiée le 31 mai 1996) ·</p> <p>le décret n°93-31 du 24/01/1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ; ·</p> <p>l'Arrêté n°003 SEPN cab du 20 février 1974 portant fermeture de la chasse sur toute l'étendue de la Côte d'Ivoire ;</p>
7.12.2	<p>Se référer aux documents existants relatifs aux HVC en Côte d'Ivoire :</p> <p>Le processus d'identification des HVC devrait aussi faire référence au Guide générique pour l'identification des HVC (HCVRN, 2013) et au Common Guidance for the Management and Monitoring of HCVs (HCVRN, 2014) du HCVRN. https://www.hcvnetwork.org/resources/folder.2006-09-29.6584228415</p> <p>Les types d'aires protégées définies par le Code forestier en Côte d'Ivoire (loi n°2014- 427 du 14 juillet 2014 portant code Forestier) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réserves naturelles intégrales ; - Les jardins zoologiques ; - Les parcs nationaux ; - Les réserves de chasse ; - Les réserves de biosphère ;

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

- Les sites du patrimoine mondial.

Les principaux textes régissant le Secteur de l'Environnement (PNE, 2011) sont :

La loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ;

La loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier, modifié par la loi n°66- 37 du 7 mars 1966 portant loi des Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale article 14 ; La loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier

la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;

La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier

La loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Loi n° 2005- 521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto.

Au niveau règlementaire, les textes d'application principaux sont :

le décret n°60-365 du 02/11/1960, portant création du Comité National de la Protection de la Nature ;

le décret n°66-422 du 15 septembre 1966 portant création de la Société d'Etat dénommée Société pour le Développement des plantations forestières (SODEFOR) ; celle-ci est devenue par la suite établissement public à caractère industriel et commercial ; puis le décret n°93-206 du 03 février 1993 lui a donné à nouveau le statut de société d'Etat, dénommée Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ;

le décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclasséement des forêts domaniales ;

la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier (modifiée le 31 mai 1996)

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	le décret n°93-31 du 24/01/1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ; · l'Arrêté n°003 SEPN cab du 20 février 1974 portant fermeture de la chasse sur toute l'étendue de la Côte d'Ivoire ;
7.12.3	
7.12.4	
7.12.5	
7.12.6	DECRET N° 96-197 du 7 Mars 1996 relatif au règlement intérieur
7.12.7	
7.12.8	

ANNEX 4: PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'INDICATEUR 2.3.2

Lorsque l'unité de certification compte des petits exploitants, pour les usines existantes certifiées RSPO, le délai requis pour remplir ce critère pour tous leurs petits exploitants est de trois ans à compter du [15 novembre 2018]. Pour les usines qui ne sont pas encore certifiées / les usines qui entrent dans la première année de certification, le délai est de trois ans à compter du point de certification initial pour leurs petits fournisseurs.

ANNEXE 5: TRANSITION DE L'ÉVALUATION HVC-HVC-HCS

<p>Selon le critère 7.12, tout nouveau défrichement effectué après le 15 novembre 2018 (c'est-à-dire l'adoption du P & C à GA15) doit être précédé d'une évaluation HVC-HSC.</p> <p>Le groupe de travail reconnaît qu'il existe un éventail de scénarios dans lesquels des évaluations du HVC ont déjà été entreprises et ont été approuvées ou sont en cours d'approbation. Cette annexe montre comment les nouvelles exigences s'appliquent dans différents scénarios de certifications existantes et nouvelles, avec et sans nouveau défrichement.</p>	<p>AUCUN NOUVEAU SCÉNARIOS DE DÉGAGEMENT DES TERRES:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantations certifiées existantes, avec évaluation HVC valide approuvée avant le 15 novembre 2018 <ul style="list-style-type: none"> o Recertification → l'évaluation du HVC est acceptable o La replantation → l'évaluation du HVC est acceptable - Les plantations existantes, non encore certifiées au 15 novembre 2018, passent à la certification initiale <ul style="list-style-type: none"> o Sans évaluation existante du HVC approuvée par l'ALS → Nouveau combiné HVC-HSC requis o Avec une évaluation valide du HVC approuvée par l'ALS → Évaluation approuvée par l'ALS acceptable <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la certification est en attente au 15 novembre 2018, car a été bloqué par les processus RACP ou HGU, approuvé précédemment par HVC l'évaluation (approuvée par la RSPO et l'ALS), si elles ne datent pas de janvier 2009³, sera acceptée. o Évaluation du HVC soumise à la SLA mais en attente d'approbation avant le 15 Novembre 2018 <ul style="list-style-type: none"> → Si le processus ALS réussit, alors l'évaluation VHC approuvée est acceptable. → En cas d'échec du processus SLA, nouvelle évaluation combinée HVC-HSC requise o Replanter → Le VHC approuvé par la SLA est acceptable
---	---

³: Date de première publication de la liste des évaluateurs des HVC approuvés par la RSPO

ANNEXE 5: TRANSITION DE L'ÉVALUATION HVC-HVC-HCS

NOUVEAUX SCÉNARIOS DE DÉGAGEMENT DES TERRES:

- Dans les nouvelles plantations et dans les unités non certifiées existantes, défrichage après le 15 novembre 2018

o Sans évaluation existante du VHC

→ Nouveau combiné HVC-HCS requis

o Évaluation du VHC réalisée, mais non encore soumise à la SLA avant le 15 novembre 2018

→ Nouveau combiné HVC-HCS requis

o Évaluation du VHC soumise à l'ALS mais en attente d'approbation avant le 15 novembre 2018

→ Si le processus ALS réussit, alors l'évaluation VHC approuvée est acceptable.

→ En cas d'échec du processus SLA, nouvelle évaluation combinée HVC-HCS requise

o La centrale nucléaire a démarré avant le 15 novembre 2018 et une évaluation du VHC réalisée et réussit l'ALS avant le 15 novembre 2018

→ L'évaluation HVC approuvée ALS est acceptable

- Dans les plantations certifiées existantes (certifiées avant le 15 novembre 2018), avec un défrichage après le 15 novembre 2018 → Nouvelle combinaison HVC-HCS requise

o Si la zone à défricher est exclusivement composée de pâturages, d'infrastructures, d'agriculture ou de plantations d'arbres à culture unique n'ayant pas été abandonnées depuis plus de trois ans

→ Évaluation valide du VHC + LUCA pour démontrer qu'aucun défrichement de la végétation indigène n'a été effectué sans une évaluation préalable du HVC est acceptable.

ANNEXE 6: LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR LA COTE D'IVOIRE

INTITULES DES CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES	ANNEE DE SIGNATURE	ANNEE DE RATIFICATION RCI
Convention de Londres relative à la conservation de la faune et à l'état naturel / 1933	1933	1938
Convention de Londres pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures /1954.	1954	1967
Convention de Kano sur le criquet migrateur africain / 1962	1962	1963
Convention de Rio de Janeiro pour la conservation des Thons iodés de l'atlantique / 1966.	1966	1972
Convention d'Alger sur la convention de la nature et des ressources naturelles / 1968.	1968	1969
Convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures / 1969.	1969	1986
Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationales particulièrement comme habitat de oiseaux d'eau / 1971.	1971	1993
Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant l'immersion des déchets / 1972 (amendement 1978,1980).	1972	1986
Convention de Londres pour la prévention de la pollution par les navires : 1978.	1978	1988
Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel : / 1972.	1972	1977
Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacée d'extinction (CITES)/ 1973	•1973 • Amendée à Bonn, le 22 juin 1979.	1993
Convention portant création du bassin versant du Niger et protocole relatif au Fonds de développement du bassin de Niger/ 1980	1980	1981
Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre / 1981	1981	1982
Convention Montegro By des nations Unies sur le droit de la mer / 1982	1982	1984
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone : 1985	1985	1992
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone / 1987	1987	1992
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination / 1989	1989	
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux : 1991	1991	1994
Conventions cadre des Nations Unies sur le changement climatique / 1992	1992	1994
Conventions cadre des Nations Unies sur la diversité biologique / 1992	1992	1994
Convention de la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par désertification : 1994	1994	1997
Convention de Rotterdam sur produits chimiques, les pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international / 1998	1998	2003
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants / 2001	2001	2004
Convention de Bohn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1987 Incluant les Memoranda sur les tortues marines de la côte Atlantique d'Afrique et sur les populations ouest africaines de l'éléphant d'Afrique	1987	2003

ANNEXE 7: LISTE DES LOIS NATIONALES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME

Liste des lois et règlements nationaux applicables à la production de l'huile de palme :

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

Foncier

- Loi N° 98-750 du 23 décembre 1998 sur le domaine foncier rural et ses textes d'application ;
- Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française
- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 Décembre 1998 ;
- Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural ;
- Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ;
- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ;
- Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des enquêtes foncières rurales officielles.
- Arrêté n°139 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ;
- Arrêté n°140 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ;
- Arrêté n°02 MINAGRA du 8 février 2000 portant modèles officiels du Certificat foncier ;
- Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage
- Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000 Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier

Agriculture

- Loi n°63-490 du 21 décembre 1963 relative à la protection des végétaux
- Loi n°63-400 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Loi N°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire
- Loi n°98-651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Ordonnance n°2018-437 du 3 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Décret n°61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation, tel que modifié par le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 ;
- Décret n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- Décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ;
- Arrêté n°159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture ;
- Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014 organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et de la qualité des végétaux, des

produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

Travail

- Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ;
- Loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012.
- Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes enceintes ;
- Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ;
- Décret 2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires
- Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale)
- Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes
- Arrêté n°2017-017 MEPS /CAB du 2 Juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants

Environnement

- Loi N°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives dont la spécificité réside en l'approche régionale des problèmes environnementaux ;
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau,
- Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité en son article 2 ;
- Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, telle que modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ;
- Loi n°2016-553 du 26 juillet 2016 portant régime de biosécurité
- Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives..
- Décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire a la convention de Bale
- Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux ICPE ;
- Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental ;
- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Décret 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;

- Décret n°2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;
- Décret n°2008-44 du 21 février 2008 portant approbation du Contrat d'affermage du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire ;
- Décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes ;
- Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement
- Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Décret n°2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air ;
- Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)
- Arrêté n°011-64 du 04 novembre 2008 portant réglementation des rejets liquides et émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Forêt

- Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier
- Décret n°94-368 du 1er juillet 1994 portant réforme de l'exploitation forestière modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.
- Décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ;
- Décret n°78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat ;
- Décret n° 2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Décret n°2013-816 du 26 novembre 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie de forêts naturelles prélevés au-dessus du 8^{ème} parallèle ;
- Décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exploitation du *ptérocarpus spp*, communément appelé bois de vène
- Décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;
- Décret n° 66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées ;
- Décret n° 2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la réduction des émissions des GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;
- Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées.
- Arrêté n°58 MINEF CAB du 6 février 2013, portant interdiction de l'exploitation forestière au-dessus du 8^{ème} parallèle (Faute de frappe probable au deuxième visa dans le titre du décret 80-70, il abroge le décret 72-543 et non pas le décret 72-548)
- Arrêté n°402 MINEF DGEF DPIF du 26 mars 2013 portant renforcement des mesures d'interdiction d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie au-dessus du 8^{ème} parallèle
- Arrêté n°1072/MINEF du 13 juillet 2009 portant clarification des modalités d'exploitation, de circulation et de transfert des bois en grumes en Côte d'Ivoire
- Arrêté n°69 MINEF MININTER MINAGRA du 4 mai 1999 portant modification de l'arrêté n°055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière – Abroge et remplace l'arrêté n°055 MINAGRA/INT
- Arrêté n°33 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de l'ensemble des forêts classées ;
- Arrêté n°628 MINEF/DGEF/DPIF du 28 juin 2013 portant interdiction d'exportation du *ptérocarpus spp*, communément appelé « bois de vène », essences de forêts naturelles de petit diamètre ;
- Décision n°988 MINEF CAB du 18 octobre 2012 portant renforcement des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illicite au-dessus du 8^{ème} parallèle :

- Décision n°65 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière ;
- Décision n°1505 MINEFOR DPF du 7 septembre 1982 portant interdiction d'exploitation forestière en zone de savane de Côte d'Ivoire.

Parcs nationaux

- Loi n°2013-864 du 23 décembre 2013, modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles ;
- Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse modifiée et complétée par la loi n°94-442 du 16 août 1994
- Décret n°2012-163 du 9 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles
- Décret n°66-426 du 15 septembre 1966, portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police de la chasse

Economie

- Code civil ivoirien du 2 février 1933
- Code de procédures civiles 21 décembre 1972
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019
- Ordonnance 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.

ANNEXE 8: STRUCTURE DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COTE D'IVOIRE POUR L'INTERPRETATION NATIONALE (GTCIIN)

Membership Category	Name of Company	Name of Substantive	Position	Contact no.	Email address	Name of Alternate	Position	Contact no.	Email address
Producers and manufacturers	ADAM AFRIQUE (GITH)	GLEDJIKE Neman Nelson Francelin	Assistant RSPO	78146894	nemannelson@hotmail.fr				
	APROSAPCI	AKA Desquith Ambroise	Secrétaire Exécutif	08203296	akadesquith@yahoo.fr				
	FENACOPAH-CI	KOGBO Douoba	Directeur Exécutif	49081884	d.kogbo@yahoo.fr				
Suppliers of phyto products and fertilizers	CROPLIFE								
	Représentant fournisseur d'engrais (SOLEVO Côte d'Ivoire)	KONAN Yao Kouassi Philipe Olivier	Responsable Grands comptes et Plantations	49485954 / 08130445	olivierkonan@solevogroupe.com				
Environmental NGOs	EARTHWORM	Gérome TOKPA	Responsable Pays	58530419	gtokpa@earthworm.org				
	SOLIDARIDAD	SOPHIATOU A. Babaedjou Colliée	Program Manager	48151523	sophiatou@solidaridadnetwork.org				
	GENIE BIO	UE Bi Gouli Alain	Sécrétaire Général	08354265	Geniebio-ci@yahoo.fr				
Social NGOs and Workers' Unions	UGTCI	KIMOU Yaba epe ASSOVIE	Secrétaire Nationale Chargée des Normes et conventions	08013745	indjetkym@yahoo.fr				
	DIGNITE								
	LEADAFRICAINES	Yvette Kouame BROU	Coordinatrice	08000057	yvettekouame11@gmail.com				
Banks and Financial Institutions	APBEF								
	FIRCA	NAI Naï Serge	Chargé de programmes Palmier et Cocotier	59092401 / 22528177	nai@firca.ci				
RSPO member or committed structures	AIPH	KOUAME Kouassi Lazare	Responsable Développement Durable	49171675	kouamelazare@aiph.ci	Berté ABDOULAYE	Secrétaire Exécutif	07471700	Ab.berte@gmail.com
	AGRIVAR	BOLLOU Roch Christian	Responsable service DD	02328277 / 79386757	rochbollou@gmail.com				
	SIPEF-CI	WANDJA Mbainda Camen S.	Responsable RSPO	48456983	Carmen.wandja@sipef.ci				
	PALMAFRIQUE	N'GUESSAN Yao Roger	CDQRSE	07534365 / 21211367	Roger.nguessan@palmafrique.ci				

	DEKEL OIL	HOUGNONVI Olivier	Responsable Juridique et DD	07246368 / 58582566	olivier@dekeloil.com				
	SOGB	KOUTOU Kadio Alphonse	Coodonateur prjet RSPO	08812144	alphonsekadioko@gmail.com				
	PALMCI	GBONGUE Abel	Responsable Management Environnement	57863604 / 21210064	gbongueag@palmci.com				
Government departments and agencies	DCR/MINADER	SORO Fozié	Sous-Direction Législation et Réglementation	40064801	sorofozie@yahoo.fr				
	DFR/MINADER	ABOUA Marcelline	Juriste	09523189	2maboua@gmail.com				
	DAJCCI/MINADER								
	Conseil Hévéa-Palmier à Huile (CHPH)	TRAORE Laurent	Chef du service Stact OPA et DD	20217181 / 07540551					
	DGEDD/MINEDD	DJINA Kouamé Fidèle	Chargé d'étude	22475449 / 57656112	fideledjina@outlook.fr				
	DGFF/MINEF	Col TONDO		07582178					
	CNPS	KONAN Eurelien	Contrôleur en prévention	05405867	n.konan@cnps.ci				
	ANDE	IREGBE Manin Florent	CE	47972712	flmanin@gmail.com				
	REDD+	MEITE Maïmouna	Chargé du Suivi evaluation	49891286	mouna.meite@reddplus.ci				
	AFOR	YEO Abraham	Assistant technique	09680416	abrahamagro@gmail.com				
	CODINORM	KOSSA Raphael	Expert Consultant	59484051	raphaelkossa@yahoo.fr				
Independant consultant	Independant consultant	BROU Assoua Hermann	Consultant indépendant	01107983 / 09213751	hermannassoua@yahoo.fr				

ANNEXE 9 : ORGANISATION DES TROIS GROUPS TECHNIQUES DE TRAVAIL

	Groupe 1 : PROSPÉRITÉ	Groupe 2 : POPULATION	Groupe 3 : PLANÈTE
Facilitateur du groupe	CODINORM	SOGB	ANDE
Structures membres	<ul style="list-style-type: none"> - GITHP - SOLEVO - FIRCA - AIPH - DCR/MINADER - DFR/MINADER - APROSAPCI - AFOR 	<ul style="list-style-type: none"> - DAJCCI/MINADER - FENACOPAH-CI - UGTCI - EARTHWORM - LEADAFRICAINES - DEKELOIL - PALMCI - CNPS 	<ul style="list-style-type: none"> - EARTHWORM FOUNDATION - AIPH - SIPEFCI - PALMAFRIQUE - DGEDD/MINEDD - DGFF/MINEF - SOLIDARIDAD